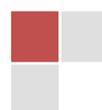


2012

Rapport Annuel 2012



I. Note introductive

À toutes et tous les habitants des Amériques,

C'est pour moi un honneur, au nom des juges qui composent ce Tribunal, de m'adresser à toutes les femmes et les hommes des Amériques pour partager ce rapport annuel correspondant à l'année 2012. Il contient l'essentiel des travaux de la Cour Interaméricaine dans le cadre de son activité juridictionnelle et ses diverses activités destinées à rapprocher les institutions et les peuples des Amériques. L'activité d'un tribunal international des droits de l'homme repose, sans doute, sur le droit et, dans notre cas particulier, sur la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme.

Dans cette perspective, il faut comprendre que notre Cour se consacre avant tout aux personnes. Aux peuples des Amériques, de qui la Cour cherche à se rapprocher de plus en plus. Avec sa jurisprudence et avec une communication toujours plus fluide et consistante avec les institutions et la société de chaque pays. Pour cela, la Cour fait des efforts particuliers pour informer, par l'intermédiaire des médias, de ses activités et résultats, et pour faciliter l'accès des personnes aux activités du tribunal.

Les audiences à l'extérieur de notre siège sont un espace particulièrement important afin que les sociétés de chaque pays puissent voir directement le « tribunal en action », comme cela fut le cas cette année avec les audiences publiques qui se sont tenues à Guayaquil, en Équateur, au mois d'avril 2012. Par ailleurs, la diffusion publique de nos activités est désormais garantie, c'est le cas en particulier s'agissant de toutes les audiences publiques grâce à l'utilisation des moyens électroniques.



Depuis son installation en 1979, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a accompagné l'évolution de la réalité sociale, politique et institutionnelle de nos sociétés. Cette évolution s'est tournée vers de nouveaux sujets qui sont soumis au tribunal pour sa connaissance et décision. Ce rapport fait notamment le compte rendu des développements jurisprudentiels importants concernant des thématiques qui n'avaient pas été traitées précédemment. Ainsi, la Cour s'est prononcée sur des questions telles que la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, les droits des personnes handicapées, les droits parentaux et les droits reproductifs, entre autres.

Aujourd'hui, la Cour possède une dynamique particulièrement riche qui se caractérise par une vive interaction avec les institutions nationales, notamment avec les juridictions nationales. En ce sens, le système de juridiction interaméricaine des droits de l'homme, ne se limite pas à notre cour, mais s'enrichit des décisions des institutions judiciaires qui jouent un rôle dynamique dans le contrôle de conventionalité.

En outre, pour la première fois dans son histoire, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a réalisé une visite et une audience sur le territoire du peuple autochtone Kichwa de Sarayaku, dans le sud-est amazonien de l'Équateur. Dans ce dossier, la visite a été organisée à titre exceptionnel, dans le but d'observer *in situ* la situation et les expériences des victimes présumées, ainsi que certains endroits où se sont déroulés les faits. Si certaines affaires exigent un déplacement de la Cour, cette expérience reflète la volonté de cette Cour d'être à chaque fois plus proche des personnes et des institutions nationales.

Dans ce même état d'esprit que la Cour a impulsé ces dernières années, l'utilisation des nouvelles technologies et des médias audiovisuels est fondamentale pour rendre la justice interaméricaine plus accessible. Cette année, les audiences publiques ont toutes été retransmises, sans exception, grâce aux moyens électroniques.

De même, une grande importance est donnée à l'objectif de mettre à la disposition des institutions nationales, des communautés juridiques nationales et des intéressés, en général, des moyens techniques appropriés pour un accès plus rigoureux et plus convivial aux décisions du Tribunal. À cet effet, la Cour a travaillé au cours de l'année 2012 avec la Cour Suprême de Justice du Mexique sur la conception d'outils techniques pour qu'à travers une large gamme de moteurs de recherche, il soit possible d'accéder à la jurisprudence de la Cour Interaméricaine en fonction de sujets et de problèmes spécifiques, qui permettant aux intéressés et, en particulier, aux opérateurs de justice nationaux de trouver l'essentiel des décisions de la Cour sur la question ou le problème sélectionné. Ce système sera finalisé et accessible au public au cours de l'année 2013.

À la fin de l'année 2012 les Juges Leonardo A. Franco de l'Argentine, Margarette May Macauley de la Jamaïque et Rhadys Abreu Blondet de la République Dominicaine, ont cessé d'exercer leurs fonctions. Je ne peux que remercier ces trois collègues qui ont servi pendant six ans de manière décidée et engagée dans leurs tâches juridictionnelles, tout en faisant preuve d'impartialité et d'une complète indépendance au moment de prendre des décisions ainsi que d'un grand engagement pour la défense et la promotion des droits de l'homme. De même, je veux également souhaiter la bienvenue aux trois nouveaux Juges qui se joignent à nous à partir de l'année 2013, le juge Roberto de Figueiredo Caldas du Brésil, le juge Humberto Sierra Porto de Colombie et Eduardo Ferrer juge MacGregor du Mexique, qui sont des juristes reconnus et dont les carrières sont brillantes et qui, j'en suis certain, seront en mesure de renforcer le travail de la Cour Interaméricaine grâce notamment à leurs connaissances et à leur expérience.

J'ose affirmer que 2012 a été une année de confirmation de l'engagement de cette Cour Interaméricaine face à l'histoire de ces peuples. Nous annonçons notre détermination pour faire face aux nouveaux défis qui se font jour au regard des résultats satisfaisants obtenus par le système interaméricain. S'il reste des pas à parcourir, c'est parce que persistent des destinations à conquérir.

Diego García-Sayán
Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

II. Structure

A. Création

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « la Cour », « la Cour Interaméricaine » ou « le Tribunal ») fut formellement établie le 3 septembre 1979, suite à l'entrée en vigueur de la Convention Américaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « la Convention » ou « la Convention Américaine ») le 18 juillet 1978.



B. Organisation

Le statut de la Cour dispose que celle-ci est une institution judiciaire autonome, dont l'objectif est d'appliquer et d'interpréter la Convention Américaine. La Cour a son siège à San José, au Costa Rica, et est composée de 7 Juges, nationaux des États membres de l'Organisation des États Américains (OEA).

Les juges de la Cour sont élus à titre personnel parmi des juristes de la plus haute autorité morale et de compétence reconnue en matière de droits de l'homme. De même, les Juges doivent réunir les conditions requises pour l'exercice des fonctions judiciaires les plus élevées conformément à la loi du pays duquel ils sont nationaux ou de l'État qui les propose comme candidat. Les Juges sont élus par les États parties, selon un vote secret et à la majorité absolue, au cours de la session de l'Assemblée Générale de l'OEA qui précède l'expiration du mandat des Juges sortants.

Le mandat des Juges est de six ans et ils ne peuvent être réélus qu'une fois. Les Juges qui terminent leur mandat continuent de connaître des affaires dont ils étaient saisis et qui demeurent en attente de décision. Le Président et le Vice-Président sont élus par les propres Juges de la Cour pour une période de deux ans ; ils peuvent être réélus. Les Juges se trouvent à disposition de la Cour et sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par le Greffe du Tribunal.



C. Composition

Pour l'année 2012, la composition de la Cour était la suivante, par ordre de préséance : Diego García-Sayán (Pérou), Président ; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica), Vice-Président ; Leonardo A. Franco (Argentine) ; Margarette May Macaulay (Jamaïque) ; Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ; Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; et Eduardo Vio Grossi (Chili). Le Greffier de la Cour est Pablo

Saavedra Alessandri (Chili) et la Greffière adjointe est Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica). Les Juges Leonardo A. Franco (Argentine), Margarette May Macaulay (Jamaïque) y Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine), ont terminé leur mandat en tant que Juges le 31 décembre 2012. En ce sens, dans le cadre de la quarante-deuxième période ordinaire de sessions de l'Assemblée générale de l'OEA, tenue du 3 au 5 juin 2012 dans la ville de Cochabamba, en Bolivie, trois nouveaux juges ont été élus et ont pris leurs fonctions le 1er janvier 2013 : Roberto de Figueiredo Caldas (Brésil), Humberto Sierra Porto (Colombie) et Eduardo Ferrer Mac-Gregor (Mexique).

D. États Parties

Parmi les 35 États qui composent l'OEA, 21 ont reconnu la compétence contentieuse de la Cour. Ces États sont les suivants : Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Suriname, Uruguay et Venezuela¹.

E. Attributions

Conformément à la Convention, la Cour exerce une fonction contentieuse et une fonction consultative et dispose de la faculté d'ordonner des mesures provisoires.

1. Fonction contentieuse

Par cette voie, la Cour détermine, dans les affaires soumises à sa juridiction, si un État a mis en jeu sa responsabilité internationale pour la violation de l'un des droits reconnus par la Convention Américaine ou par d'autres traités de droits de l'homme applicables dans le système interaméricain et, dans ce cas, ordonne les mesures nécessaires pour réparer les conséquences dérivées de la violation de droits. De même, par cette voie, le Tribunal exerce la supervision de l'exécution de ses propres arrêts.



a) Affaires Contentieuses

La procédure suivie par le Tribunal pour résoudre les affaires contentieuses qui sont soumises à sa juridiction comporte deux phases : 1) Phase contentieuse. Cette phase comprend quatre étapes : a) l'étape de dépôt de l'affaire par la Commission ; la présentation de l'écrit des demandes, arguments et preuves par les victimes présumées, et la présentation du mémoire en réponse aux

¹ Le 6 septembre 2012, le Venezuela a présenté un instrument de dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme au Secrétaire général de l'Organisation des États Américains (O.E.A.). Une dénonciation prend effet dans le délai d'un an à compter de sa présentation. *Cfr.* Communiqué de presse de l'Organisation des États Américains du 12 septembre 2012. <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2012/117.asp>.

deux documents précédents par l'État mis en cause ; les mémoires de réponse aux exceptions préliminaires opposées par l'État, le cas échéant ; l'écrit de liste définitive des déclarants ; la résolution de convocation à l'audience ; b) l'étape orale ou d'audience publique ; c) l'étape des écrits des arguments et observations finaux des parties et de la Commission et d) l'étape d'étude et d'émission des arrêts ; et 2) Phase de supervision de mise en œuvre des arrêts.

La phase contentieuse commence avec le dépôt de l'affaire devant la Cour. Pour que le Tribunal et les parties disposent de toute l'information nécessaire pour le déroulement de la procédure, le règlement de la Cour exige que la présentation de l'affaire comprenne notamment : a) les motifs qui ont conduit la Commission à présenter l'affaire ; b) une copie du rapport rendu par la Commission auquel se réfère l'article 50 de la Convention ; et c) une copie de la totalité du dossier devant la Commission, incluant toute communication postérieure au rapport auquel fait référence l'article 50 de la Convention. Une fois l'affaire soumise à la Cour, la Présidence réalise un examen préliminaire de celle-ci pour vérifier que les conditions essentielles de soumission ont été respectées. Si tel est le cas, le Greffier notifie l'affaire à l'État défendeur et à la victime présumée, à ses représentants, ou au Défenseur Public Interaméricain, le cas échéant.

Une fois l'affaire notifiée, la victime présumée ou ses représentants disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présentation de l'affaire et de ses annexes, pour présenter de manière autonome leur écrit de demandes, arguments et preuves. Cet écrit devra notamment contenir : a) la description des faits dans le cadre factuel fixé par la Commission ; b) les preuves fournies dûment ordonnées, mentionnant les faits et les arguments sur lesquels elles portent ; et c) les prétentions.

Une fois notifié l'écrit de demandes, arguments et preuves, l'État dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci et de ses annexes pour présenter son mémoire en réponse, dans lequel il doit indiquer: a) s'il accepte les faits et les prétentions ou s'il les conteste ; b) les preuves fournies dûment ordonnées avec indication des faits et arguments sur lesquels elles portent ; et c) les fondements de droit, les observations aux réparations et frais sollicités et les conclusions pertinentes. Cette réponse est communiquée à la Commission et aux représentants de des victimes présumées. Si l'Etat oppose des exceptions préliminaires, la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants peuvent présenter leurs observations en retour dans un délai de 30 jours. Si l'État a effectué une reconnaissance partielle ou totale de responsabilité, il est donné un délai à la Commission et aux représentants des victimes présumées pour qu'ils transmettent les observations qu'ils estiment pertinentes.

Postérieurement à la réception de l'écrit de soumission de l'affaire, de l'écrit de demandes, arguments et preuves et du mémoire en réponse de l'État, et avant l'ouverture de la procédure orale, la Commission, les victimes présumées ou leurs représentants et l'Etat défendeur peuvent soumettre à la Présidence de la Cour la présentation d'autres actes de procédure écrite. Si la Présidence l'estime pertinent, elle fixera les délais pour la présentation des documents en question.

Les parties adressent ensuite au Tribunal les listes définitives des personnes proposées en qualité de déclarants lors de l'audience publique, lesquelles sont communiquées aux autres parties pour la présentation d'observations. Par la suite, le Président de la Cour émet une « Résolution de Convocation à l'Audience publique » dans laquelle, sur la base des observations des parties, de leur analyse et de l'information contenue dans le dossier, il détermine quels sont les experts et les témoins qui rendront leurs déclarations lors de l'audience publique et ceux qui déposeront sous affidavit. Dans cette même Résolution, le Président établit le jour et l'heure précise de l'audience et convoque les parties et la Commission.

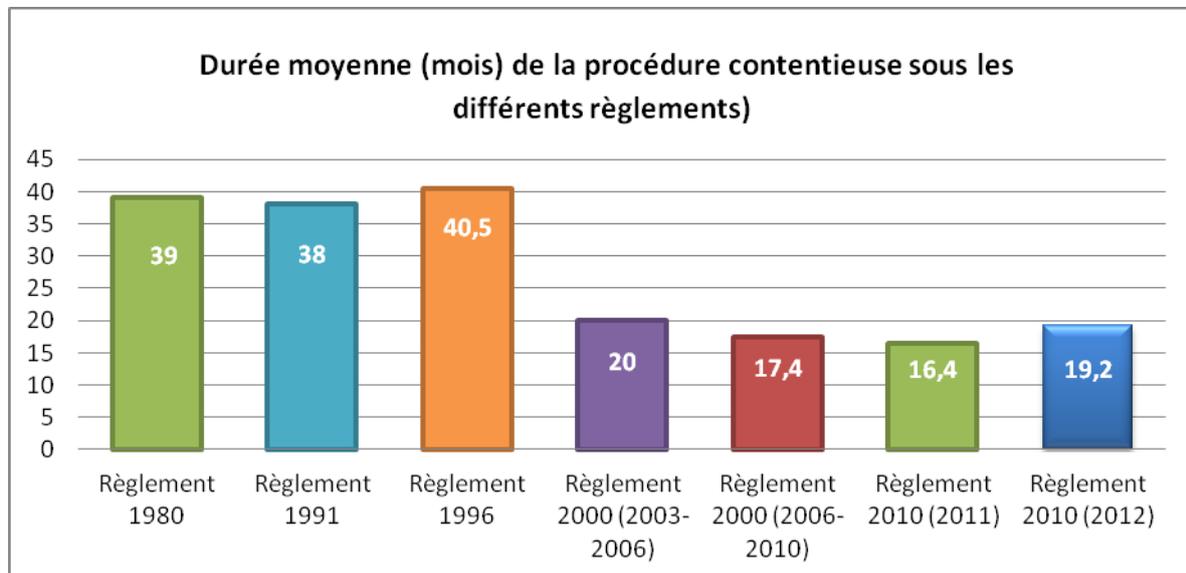
Avec la tenue de l'audience publique débute la seconde étape de la procédure devant la Cour. Cette seconde étape sera développée avec plus de précision sous la section intitulée « Période de Sessions » du présent rapport. Une fois terminée cette étape, commence la troisième étape au cours de laquelle les victimes présumées ou leurs représentants et l'État défendeur présentent leurs arguments finaux écrits. La Commission, si elle le juge utile, présente ses observations écrites finales.

Il convient de souligner que, outre les arguments et la documentation fournis par les parties, la Cour pourra, à tout moment de la procédure : a) se procurer d'office toute preuve qu'elle considère utile et nécessaire ; b) ordonner la remise de toute preuve ou explication ou déclaration qui, de son point de vue, pourrait être utile ; c) solliciter de toute entité, bureau, organe ou autorité de son choix, qu'il obtienne une information, qu'il exprime une opinion ou qu'il émette un rapport ou un avis sur un point déterminé ; d) mandater un ou plusieurs de ses membres afin de réaliser une mesure d'instruction, y compris des audiences, que ce soit au siège de la Cour ou en dehors. À cet égard, en 2012, la Cour Interaméricaine a franchi une étape historique en ayant organisé une visite probatoire sur le territoire du peuple autochtone Kichwa de Sarayaku, dans l'Amazonie équatorienne, Pastaza, en Équateur, dans le cadre de l'affaire Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur. C'est en effet la première fois qu'une délégation de la Cour visite le lieu des faits d'une affaire contentieuse. Mesure exceptionnelle, cette visite a été organisée sur invitation de l'État lui-même et avec la participation des autres parties à la procédure, dans le but d'observer *in situ* la situation et les expériences des victimes présumées de l'affaire, ainsi que certains lieux où se sont déroulés les faits. La délégation de la Cour qui s'est rendue sur place était composée du Président de la Cour, le Juge Diego García-Sayán, le Juge Rhadys Abreu Blondet, le Greffier Pablo Saavedra Alessandri et des avocats du Greffe. Des représentants de la Commission Interaméricaine et de l'État équatorien étaient également présents.

Une fois reçus les arguments finaux écrits des parties, l'affaire se trouve en l'état pour faire l'objet d'un arrêt. C'est ainsi que débute la quatrième étape relative à l'adoption des arrêts. Les arrêts émis par la Cour sont définitifs et non susceptibles d'appel. Cependant, dans l'hypothèse où une partie au procès souhaiterait clarifier la portée de la décision, la Cour l'éclairera par un arrêt en interprétation. Une telle interprétation sera réalisée à la demande de toute partie, à condition que celle-ci soit présentée dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa notification.

La Cour a fourni de gros efforts pour réduire la durée de traitement des affaires qui lui sont soumises. Le principe du délai raisonnable qui émerge de la Convention Américaine et la jurisprudence constante de la Cour s'applique non seulement aux processus internes au sein de chacun des États parties, mais aussi aux tribunaux ou aux organismes internationaux qui ont pour fonction de traiter des plaintes portant sur des violations présumées des droits de l'homme.

Au cours de l'année 2012, la moyenne de la durée de la procédure contentieuse devant la Cour a été de 19,2² mois.



12 nouvelles affaires contentieuses ont été soumises à la Cour au cours de l'année 2012. Ces affaires sont :

1. Affaire J. c. Pérou

Le 4 janvier 2012, la Commission Interaméricaine soumettait cette affaire qui concerne la supposée détention illégale et arbitraire de J. et les violations présumées de son domicile réalisées le 13 avril 1992 par des agents étatiques qui lui auraient infligé des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, dont un viol supposé. Ces faits auraient été suivis du transfert de Madame J. à la Direction Nationale contre le Terrorisme (DINCOTE) où elle a été privée de liberté sans contrôle judiciaire et dans des conditions inhumaines de détention, pendant 17 jours. En ce sens, cette affaire concerne une série de violations présumées au procès juste et équitable et aux principes de légalité et de non rétroactivité, dans le cadre du procès pénal suivi à l'encontre de la victime présumée pour des supposés délits de terrorisme en vertu du Décret-Loi 25475 alors en vigueur.

2. Affaire Liakat Ali Alibux c. Suriname

La Commission Interaméricaine a soumis la version en espagnol de cette affaire le 20 janvier et la version en anglais le 7 février 2012. Cette affaire concerne la supposée application rétroactive de la Loi d'Accusation des Fonctionnaires à Responsabilité Politique dans l'enquête et le procès pénal à l'encontre de Monsieur Liakat Ali Alibux, ancien Ministre des Finances et ancien Ministre des Ressources Naturelles, qui a été condamné le 5 novembre 2003 pour le délit de falsification. En ce

² La durée moyenne a été augmentée à cause des diligences en matière de preuve effectuées *in situ* dans l'affaire *Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur*. Cette affaire a eu une durée exceptionnelle de 26 mois.

sens, l'État serait responsable de la violation des droits aux garanties et à la protection judiciaires, de la violation du principe de légalité et de non rétroactivité, ainsi que de la liberté de circulation et de résidence.

3. Affaire Suárez Peralta c. Équateur

Le 26 janvier 2012, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire relative au défaut présumé de garanties et de protection judiciaires dans le procès pénal suivi à l'encontre des présumés responsables de la mauvaise pratique médicale dénoncée par Melba del Carmen Suárez Peralta. En juillet 2000, Melba del Carmen a subi une intervention chirurgicale d'appendicite à la clinique privée Minchala, qui lui a occasionnée des souffrances sévères et permanentes. Le procès pénal entamé en relation avec ces faits s'est terminé sans aucun résultat, puisque le supposé défaut de diligence dans la conduite du procès a donné lieu à une déclaration de prescription en 2005, plus de cinq ans après l'arrêt d'accusation. La Commission a soulevé le manque de diligence aussi bien de la part du Ministère public que de la part du juge en charge de l'affaire. L'absence de réponse et le retard dans le déroulement du procès ont favorisé l'impunité des éventuels responsables, raison pour laquelle la Commission a considéré que l'État avait violé le droit des victimes aux garanties judiciaires.

4. Affaire Rodríguez Vera et autres (Palais de Justice) c. Colombie

Le 10 février 2012, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire relative aux supposées disparitions forcées de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra, Lucy Amparo Oviedo de Arias, Gloria Anzola de Lanao, Ana Rosa Castiblanco Torres et Irma Franco Pineda, dans le cadre des faits qui se sont produits au Palais de la Justice les 6 et 7 novembre 1985. En ce sens, cette affaire traite de la supposée disparition et postérieure exécution de Carlos Horacio Urán Rojas, ainsi que les supposées détentions et tortures de Yolanda Ernestina Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, Orlando Quijano y José Vicente Rubiano Galvis. Selon la Commission, il existerait des informations selon lesquelles l'État avait connaissance de l'existence de menaces exercées à l'encontre des magistrats de la Cour, ainsi que des facteurs de risque qui pesaient sur eux. L'affaire concerne aussi le supposé défaut d'éclaircissement judiciaire des faits et de sanction des responsables.

5. Affaire Famille Pacheco Tineo c. Bolivie

Le 21 février 2012, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire relative aux faits qui ont entouré l'entrée et l'expulsion de la Bolivie des membres de la famille Pacheco Tineo, entre les 19 et 24 février 2001. Conformément à ce qui a été soulevé par la Commission, les autorités migratoires boliviennes ont confisqué les documents d'identité des victimes présumées (de nationalité péruvienne et chilienne dans le cas du fils cadet de la famille) après leur entrée en Bolivie et au moment de se présenter devant le Service National de Migration. En outre, les autorités ont arbitrairement détenu l'épouse et se sont abstenues de traiter correctement leur nouvelle demande de reconnaissance du statut de réfugiés avant de les expulser vers le Pérou, le 24 février 2001, commettant des actes de violence et les plaçant dans une situation de danger dans le pays.

6. Affaire Allan Brewer Carías c. Venezuela

Le 7 mars 2012 La Commission Interaméricaine a soumis cette affaire qui concerne la violation présumée des droits aux garanties et à la protection judiciaires, consacrés aux articles 8 et 25 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'homme, en relation avec les articles 1.1 et 2 de cet instrument, au préjudice de « l'avocat constitutionnaliste » Allan R. Brewer Carías. Les violations

présupposées auraient été commises au cours du procès pénal entamé à l'encontre de Monsieur Brewer Carías « pour le délit de conspiration pour changer violemment la Constitution, dans le contexte des faits qui se sont déroulés entre le 11 et le 13 avril 2002, en particulier, [pour] sa supposée relation [dans] la rédaction du 'Décret Carmona' au travers duquel s'ordonnait la dissolution des pouvoirs publiques et l'établissement d'un 'gouvernement de transition démocratique' ».

7. Affaire Véliz Franco c. Guatemala

La Commission Interaméricaine a soumis le 3 mai 2012 cette affaire qui concerne la supposée disparition de María Isabel Véliz Franco, 15 ans, ainsi que les manquements ultérieurs dans l'enquête sur les faits. La Commission a signalé qu'il n'y a pas de preuve s'agissant des efforts pour rechercher la victime, depuis le dépôt de la plainte au Ministère Public le 17 décembre 2001 par Rosa Elvira Franco Sandoval, et jusqu'au moment de la découverte du cadavre, le 18 décembre 2001. Dans la plainte, Madame Franco Sandoval a manifesté que le 16 décembre 2001 sa fille est sortie de chez elle à huit heures du matin pour se rendre à son travail, devant rentrer le soir ; mais elle n'est jamais rentrée. Elle a avancé l'existence d'une série d'irrégularités au cours de l'enquête de la disparition puis de la postérieure mort de María Isabel Véliz Franco, dont le défaut de réalisation de démarches lorsqu'elle a été déclarée disparue ; par la suite lorsqu'elle a été retrouvée, il existait des manquements s'agissant de la préservation de la scène du crime et des erreurs dans la gestion et l'analyse des preuves récupérées. Au cours de la procédure devant la Commission, l'État a reconnu sa responsabilité pour le défaut de mise en place de mesures appropriées par rapport à certaines omissions dans l'enquête de la mort de la jeune Véliz Franco.

8. Affaire Argüelles et autres c. Argentine

Le 29 mai 2012, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire qui concerne la violation du droit à la liberté personnelle et du droit à un procès juste et équitable dans les procédures internes à l'encontre de militaires pour le délit de fraude militaire, conformément aux dispositions du Code argentin de Justice Militaire (CJM), alors en vigueur. Les faits qui ont donné lieu aux procès objets de cette affaire se sont déroulés pendant la période 1978-1980 procédant selon toute vraisemblance de la détention secrète d'environ 50 militaires qui étaient en charge de différentes bases de la Force Aérienne. En outre, la Commission a avancé que les victimes présumées sont restées en prison préventive pour un délai entre 7 et 8 ans, sans que l'État n'ait justifié leur détention prolongée. La Commission a recensé divers officiers comme victimes présumées de cette affaire.

9. Affaire Jeremías Osorio Rivera c. Pérou

Le 10 juin 2012 la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire qui concerne la supposée disparition forcée de Jeremías Osorio Rivera, qui aurait été détenu par une patrouille de l'Armée péruvienne le 28 avril 1991 à Cajatambo, dans le département de Lima, sans que l'endroit où il se trouve n'ait été déterminé et sans que les responsables n'aient été sanctionnés jusqu'à présent. Monsieur Osorio Rivera aurait été détenu par des membres de la Base anti-subversion de Cajatambo. Il est avancé que la disparition forcée a été utilisée de manière systématique par les membres des Forces de Sécurité de l'État. En ce sens, la Commission a conclu que Jeremías Osorio avait été l'objet d'actes de torture pendant son transfert par des membres de l'Armée le 30 avril 1991, et que les militaires avaient omis, puis, postérieurement, diffusé des informations erronées sur le lieu où il se trouvait.

10. Affaire Frères Landaeta Mejías et autres c. Venezuela

Le 10 juillet 2012, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire qui concerne l'exécution extrajudiciaire des frères Igmarr Alexander et Eduardo José, tous deux de noms de famille Landaeta

Mejías, de 18 et 17 ans respectivement, par des fonctionnaires du Corps de Sécurité et Ordre Public de l'État d'Aragua. Il était allégué que ces faits faisaient partie d'un contexte d'exécutions extrajudiciaires au Venezuela, avec une incidence particulière dans l'État d'Aragua. Les parties indiquaient que la mort des deux frères demeurait impunie.

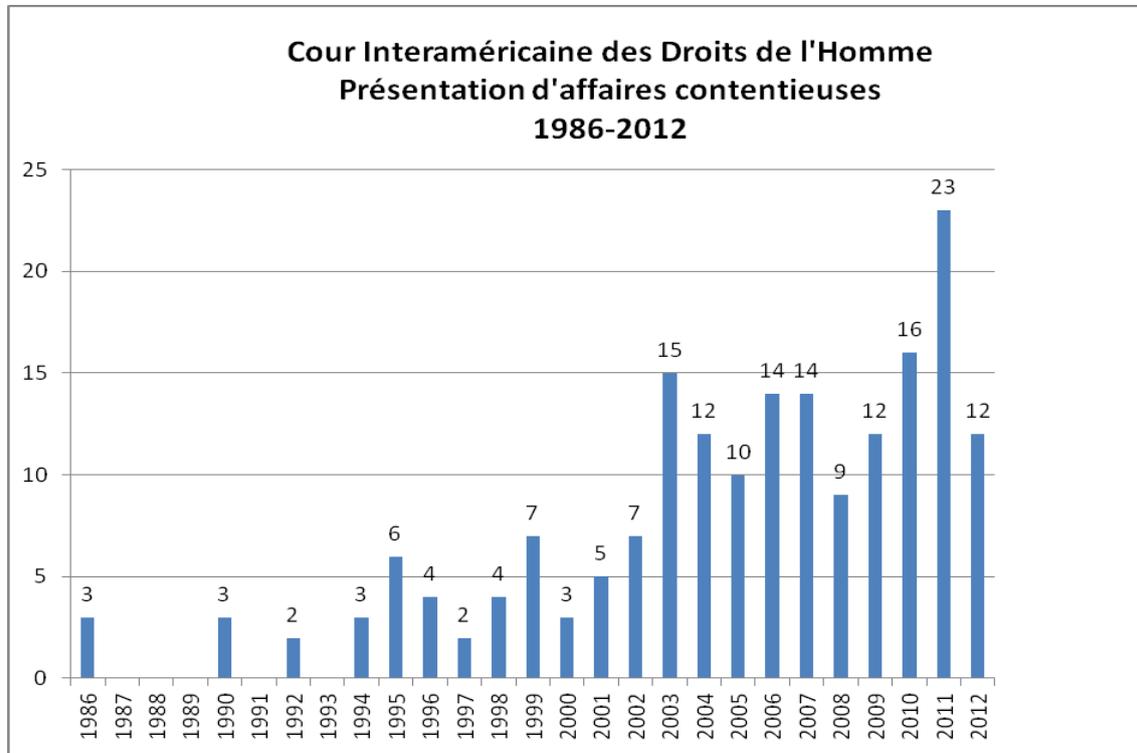
11. Affaire Tide Méndez c. République Dominicaine

Le 12 juillet 2012 la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire qui concerne les supposées détentions arbitraires et expulsions sommaires du territoire de la République Dominicaine de Benito Tide Méndez, William Medina Ferreras, Lilia Jean Pierre, Jeanty Fils-Aime, Janise Midi, Ana Virginia Nolasco, Anrea Alezy, Rafaelito Pérez Charles, Víctor Jean, Marlene Mesidor, y les enfants Wilda Medina, Luis Ney Medina, Carolina Isabel Medina, Nene Fils-Aime, Antonio Fils-Aime, Diane Fils-Aime, Marilobi Fils-Aime, Endry Fils-Aime, Andren Fils-Aime, Juan Fils-Aime, Ana Lidia Sensión, Reyita Antonia Sensión, Berson Gelin, McKenson Jean, Victoria Jean, Miguel Jean et Nathalie Jean. Dans son rapport de Fond, la Commission Interaméricaine a conclu que les expulsions sommaires des victimes se sont produites dans un contexte critique d'expulsions collectives et massives de personnes, qui affectait de la même manière les ressortissants et les étrangers, les personnes avec et sans papiers, ou même ceux qui avaient leur résidence permanente et un lien étroit de travail et familial avec la République Dominicaine.

12. Affaire Gudiel Ramos et autres c. Guatemala

Le 17 juillet 2012 la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire qui concerne la présumée responsabilité internationale de l'État pour le défaut de prévention de l'assassinat du défenseur des droits de l'homme Florentín Gudiel Ramos, ayant eu lieu le 20 décembre 2004. La Commission a soulevé l'impunité supposée dans laquelle se trouve l'assassinat de Monsieur Gudiel Ramos en conséquence des irrégularités présumées commises au début de l'enquête et du défaut de sérieux dans l'enquête des hypothèses liées au mobile de l'assassinat. En outre, il est avancé que l'enquête n'a pas été réalisée dans un délai raisonnable et s'est trouvée compromise par le défaut présumé de protection des personnes qui ont activement participé dans le procès. La situation de non protection dans laquelle s'est trouvée la famille aurait donné lieu à son déplacement, en violation du droit à la liberté de circulation et de résidence. La Commission Interaméricaine a aussi conclu que ces faits ont constitué une violation du devoir de garantie des droits politiques de Monsieur Gudiel Ramos en vertu du poste public qu'il occupait, mais aussi en vertu de l'impossibilité de sa fille, Makrina Gudiel Álvarez, de continuer à exercer ces droits.

La Cour observe que la Commission Interaméricaine a présenté à la connaissance de la Cour en 2012 moins d'affaires que les deux années précédentes, comme en témoigne le graphique ci-dessous :



En 2012, la Cour a rendu 21 arrêts, qui sont détaillés dans la section relative aux « Périodes de Sessions ». Il est à noter que 2012 a été l'année au cours de laquelle le plus d'arrêts ont été rendus, étant donné que 9 arrêts ont été rendus en 2010 et que 18 arrêts ont été rendus en 2011.

Au cours de l'année 2012, 14 audiences publiques sur des affaires contentieuses ont eu lieu. Au cours de ces audiences, les déclarations orales de 22 victimes présumées, 4 témoins et 25 experts (pour un total de 51 déclarations) ont été reçues.

b) Supervision de mise en œuvre des arrêts

La Cour Interaméricaine est l'organe qui supervise la mise en œuvre de ses arrêts. La faculté de contrôler l'exécution de ses arrêts est inhérente à l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, et trouve également son fondement juridique dans les articles 33, 62.1, 62.3 et 65 de la Convention, ainsi que dans l'article 30 du Statut de la Cour ; la supervision de l'exécution de ses arrêts par la Cour a pour objet de s'assurer que les réparations ordonnées par le Tribunal sont effectivement mises en œuvre.

La supervision de la mise en œuvre des arrêts de la Cour implique, premièrement, qu'elle demande périodiquement des informations à l'État sur les actions entreprises et sollicite les observations de la Commission et des victimes ou de leurs représentants. Une fois que la Cour dispose de cette information, elle évalue si la mise en œuvre de l'arrêt est effective, oriente les actions de l'État à cet effet, et, si nécessaire, peut ordonner une audience de contrôle. La

procédure de supervision de mise en œuvre de ses arrêts et d'autres décisions est réglementée par l'article 69 du Règlement de la Cour.

Au cours de l'année 2012, la Cour a rendu 32 résolutions de supervision de mise en œuvre d'arrêts et a réalisé 5 audiences privées et 1 audience publique, concernant 14 affaires. Ces chiffres s'expliquent par la pratique engagée par la Cour en 2010 de réaliser des audiences de supervision relatives à un même État mais concernant plus d'une seule affaire lorsqu'il s'agit de mesures de réparations qui ont un lien thématique entre eux.

La Cour a terminé l'année 2012 avec 138 affaires contentieuses en étape de supervision de mise en œuvre. Cela ne signifie toutefois pas que ces arrêts ne sont pas mis en œuvre. Dans la majorité des cas, au contraire, une partie importante des réparations ordonnées sont mises en œuvre ou sont en train de l'être. À cet égard, il faut prendre en compte qu'en raison de la complexité de certaines réparations ordonnées par la Cour – telles que les enquêtes judiciaires, la création et modification de législations, des changements structurels ou des prestations de santé – il est nécessaire que la Cour maintienne l'étape de supervision ouverte plus longtemps que pour d'autres types de réparations moins complexes.

Pour cela, en dépit de la réalisation de la plupart des mesures de réparations, la Cour maintient la procédure de supervision des affaires jusqu'à ce qu'elle considère qu'il y a mise en œuvre totale. Il convient de noter que cette année, trois affaires ont été classées: *Escher c. Brésil*, *Lori Berenson Mejía c. Pérou* et *Mejía Idrovo c. Équateur*.

Les affaires qui sont en étape de supervision de mise en œuvre sont les suivantes :

	Nom	Etat défendeur
1	Affaire des 19 commerçants	Colombie
2	Affaire Abrill Alosilla et al.	Pérou
3	Affaire Acevedo Buendía y otros ("Licenciés et retraités du Service d'inspection financière")	Pérou
4	Affaire Acevedo Jaramillo et al.	Pérou
5	Affaire Albán Cornejo et al.	Équateur
6	Affaire Almonacid Arellano	Chili
7	Affaire Anzualdo Castro	Pérou
8	Affaire Apitz Barbera et al.	Venezuela
9	Affaire Artavia Murillo et autres	Costa Rica
10	Affaire Atala Riffo et fillettes	Chili
11	Affaire Baena Ricardo et al.	Panama
12	Affaire Baldeón García	Pérou
13	Affaire Bámaca Velásquez	Guatemala

14	Affaire Barbani Duarte et al.	Uruguay
15	Affaire Barreto Leiva	Venezuela
16	Affaire Barrios Altos	Pérou
17	Affaire Bayarri	Argentine
18	Affaire Benavides Cevallos	Équateur
19	Affaire Blake	Guatemala
20	Affaire Blanco Romero et al.	Venezuela
21	Affaire Boyce et al.	Barbade
22	Affaire Bueno Alves	Argentine
23	Affaire Bulacio	Argentine
24	Affaire Caballero Delgado et Santana	Colombie
25	Affaire Cabrera García et Montiel Flores	Mexique
26	Affaire Caesar	Trinité-et-Tobago
27	Affaire Cantoral Benavides	Pérou
28	Affaire Cantoral Huamani y García Santa Cruz	Pérou
29	Affaire Cantos	Argentine
30	Affaire Carpio Nicolle et al.	Guatemala
31	Affaire Castañeda Gutman	Mexique
32	Affaire Castillo Páez	Pérou
33	Affaire Castillo Petrucci et al.	Pérou
34	Affaire Cepeda Vargas	Colombie
35	Affaire Cesti Hurtado	Pérou
36	Affaire " cinq retraités "	Pérou
37	Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez	Équateur
38	Affaire Chitay Nech et al.	Guatemala
39	Affaire Chocrón Chocrón	Venezuela
40	Affaire de la communauté autochtone Sawhoyamaya	Paraguay
41	Affaire de la communauté autochtone Xákmok Kásek	Paraguay

42	Affaire de la communauté autochtone Yakye Axa	Paraguay
43	Affaire de la communauté Moiwana	Surinam
44	Affaire Contreras et al.	El Salvador
45	Affaire DaCosta Cadogan	Barbados
46	Affaire De La Cruz Flores	Pérou
47	Affaire du Massacre de Las Dos Erres	Guatemala
48	Affaire du Massacre de Mapiripán	Colombie
49	Affaire du Massacre de Pueblo Bello	Colombie
50	Affaire du Massacre de La Rochela	Colombie
51	Affaire des soeurs Serrano Cruz	El Salvador
52	Affaire de las Masacres de Ituango	Colombie
53	Affaire des petites filles Yean et Bosico	République Dominicaine
54	Affaire des "enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.)	Guatemala
55	Affaire du Caracazo	Venezuela
56	Affaire de la Prison Miguel Castro Castro	Pérou
57	Affaire du Tribunal Constitutionnel	Pérou
58	Affaire Díaz Peña	Venezuela
59	Affaire Durand et Ugarte	Pérou
60	Affaire El Amparo	Venezuela
61	Affaire Escué Zapata	Colombie
62	Affaire Familia Barrios	Venezuela
63	Affaire Fermín Ramírez	Guatemala
64	Affaire Fernández Ortega et al.	Mexique
65	Affaire Fleury	Haiti
66	Affaire Fontevecchia et D`Amico	Argentine
67	Affaire Forneron et fille	Argentine
68	Affaire Furlan et famille	Argentine
69	Affaire García Asto et Ramírez Rojas	Pérou
70	Affaire García Prieto et al.	El Salvador

71	Affaire García et famille	Guatemala
72	Affaire Garibaldi	Brésil
73	Affaire Garrido et Baigorria	Argentine
74	Affaire Gelman	Uruguay
75	Affaire Goiburú et al.	Paraguay
76	Affaire Gomes Lund et al.	Brésil
77	Affaire Gómez Palomino	Pérou
78	Affaire González Medina et famille	République Dominicaine
79	Affaire González et al. ("Campo Algodonero")	Mexique
80	Affaire Gudiel Álvarez et autres ("Journal Militaire")	Guatemala
81	Affaire Gutiérrez Soler	Colombie
82	Affaire Heliodoro Portugal	Panama
83	Affaire des frères Gómez Paquiyaury	Pérou
84	Affaire Hilaire Constantine Benjamin et al.	Trinité-et-Tobago
85	Affaire Huilca Tecse	Pérou
86	Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña	Bolivie
87	Affaire de l' "Institut de rééducation du mineur"	Paraguay
88	Affaire Ivcher Bronstein	Pérou
89	Affaire Juan Humberto Sánchez	Honduras
90	Affaire Kawas Fernández	Honduras
91	Affaire Kimel	Argentine
92	Affaire La Cantuta	Pérou
93	Affaire Las Palmeras	Colombie
94	Affaire Loayza Tamayo	Pérou
95	Affaire López Álvarez	Honduras
96	Affaire López Mendoza	Venezuela
97	Affaire Maritza Urrutia	Guatemala
98	Affaire Massacres d'El Mozote et lieux voisins	El Salvador
99	Affaire Massacre Plan de Sánchez	Guatemala

100	Affaire Massacres de Río Negro	Guatemala
101	Affaire Massacre de Santo Domingo	Colombie
102	Affaire Mohamed	Argentine
103	Affaire Molina Theissen	Guatemala
104	Affaire Montero Aranguren et al.	Venezuela
105	Affaire Myrna Mack Chang	Guatemala
106	Affaire Nadege Dorzema et al.	République Dominicaine
107	Affaire Neira Alegría et al.	Pérou
108	Affaire Pacheco Teruel	Honduras
109	Affaire Palamara Iribarne	Chili
110	Affaire Paniagua Morales et al.	Guatemala
111	Affaire Perozo et al.	Venezuela
112	Affaire Pueblo Saramaka	Surinam
113	Affaire Pueblo Indígena Kichwua de Sarayaku	Équateur
114	Affaire Radilla Pacheco	Mexique
115	Affaire Raxcacó Reyes	Guatemala
116	Affaire Reverón Trujillo	Venezuela
117	Affaire Ríos et al.	Venezuela
118	Affaire Rosendo Cantú et al.	Mexique
119	Affaire Salvador Chiriboga	Équateur
120	Affaire Servellón García et al.	Honduras
121	Affaire Suárez Rosero	Équateur
122	Affaire Tibi	Équateur
123	Affaire Ticona Estrada	Bolivie
124	Affaire Tiu Tojín	Guatemala
125	Affaire Torres Millacura et al.	Argentine
126	Affaire des travailleurs licenciés du Congrès	Pérou
127	Affaire Trujillo Oroza	Bolivie
128	Affaire Usón Ramírez	Venezuela

129	Affaire Uzcátegui et al.	Venezuela
130	Affaire Valle Jaramillo et al.	Colombie
131	Affaire Vargas Areco	Paraguay
132	Affaire Vélez Looz	Panama
133	Affaire Vélez Restrepo et famille	Colombie
134	Affaire Vera Vera et al.	Équateur
135	Affaire Ximenes Lopes	Brésil
136	Affaire Yatama	Nicaragua
137	Affaire Yvon Neptune	Haiti
138	Affaire Zambrano Vélez et al.	Équateur

La supervision de l'exécution des arrêts de la Cour est devenue l'une des activités les plus exigeantes de la Cour puisque chaque année le nombre d'affaires dans lesquelles la Cour effectue un suivi détaillé de chaque réparation ordonnée en cours augmente considérablement.

Comme mentionné, les réparations ordonnées par le Tribunal dans les affaires soumises à sa connaissance doivent être contrôlées de manière détaillée, compte tenu de l'ampleur des réparations. Il en est ainsi parce que la Cour dicte non seulement des indemnisations, mais aussi, dans la majorité des cas, des mesures appartenant à d'autres formes de réparation. Parmi elles, il convient de souligner :

a) Mesures de restitution

Ces mesures concernent la restauration, autant que possible, de la situation qui existait avant que la violation ne se produise. La restitution comme forme de réparation comprend des mesures telles que : a) la remise en liberté de personnes détenues illégalement ; b) la restitution de biens confisqués illégalement ; c) le retour à l'endroit de résidence en cas de déplacement ; d) la réintégration dans l'emploi ; e) l'annulation d'antécédents juridiques, administratifs, pénaux ou policiers et annulation des registres correspondants ; et f) le retour, délimitation et octroi de titre foncier des territoires traditionnels des communautés autochtones pour protéger leur propriété communautaire.

b) Mesures de réhabilitation

Ces mesures visent à fournir des soins médicaux et psychologiques nécessaires pour répondre aux besoins en santé physique et mentale des victimes, ce qui doit être fait de manière gratuite et immédiate, dont la fourniture de médicaments et, le cas échéant, de biens et de services.

c) Mesures de satisfaction

Ces mesures visent à réparer le préjudice moral (les souffrances causées par un viol, ou la perte de valeurs significatives pour les personnes, et toute altération, de nature non pécuniaire, relative

aux conditions d'existence des victimes). Elles comprennent, entre autres, les actes ou les œuvres de portée ou impact public, les actes de reconnaissance de responsabilité, des excuses publiques aux victimes et les actes de commémoration des victimes, visant ainsi la récupération de la mémoire des victimes et la reconnaissance de leur dignité.

En ce sens, quelques exemples de mesures de satisfaction sont les suivantes : a) acte public de reconnaissance de responsabilité et d'excuses à la mémoire des victimes ; b) publication ou diffusion de l'arrêt de la Cour ; c) mesures en commémoration aux victimes ; d) bourses d'études ou commémorative ; et e) mise en œuvre des programmes sociaux.

d) Garanties de non répétition

Ce sont des mesures visant à éviter la répétition des violations des droits de l'homme comme celles de l'affaire étudiée par la Cour. Ces garanties ont une portée ou un impact public et résolvent souvent des problèmes structurels permettant d'avoir des impacts non seulement sur les victimes de l'affaire mais également sur d'autres membres et groupes de la société. Les garanties de non-répétition se divisent à leur tour en trois groupes, selon leur nature et leur but, à savoir : a) mesures d'adaptation de la législation aux paramètres conventionnels ; b) formation des agents publics en droits de l'homme ; et c) adoption d'autres mesures visant à garantir la non-répétition des violations.

e) Obligation d'enquêter, de juger et éventuellement sanctionner

Il s'agit de l'obligation qu'ont les États d'assurer les enquêtes effectives des violations et, éventuellement de déterminer les auteurs matériels et intellectuels, et appliquer les sanctions correspondantes. Cette obligation implique également la réalisation d'enquêtes administratives afin de punir ceux qui ont entravé les procédures internes. De même, au sein de cette obligation, les États doivent le cas échéant déterminer le sort des victimes lorsque cette information est inconnue. Ainsi, l'État doit supprimer les obstacles, de *facto* et de *jure*, qui empêchent une enquête appropriée des faits, et utiliser tous les moyens disponibles pour accélérer ces recherches, afin d'éviter la répétition des violations. L'exécution de cette obligation, à son tour, contribue à la réparation des victimes et de leurs familles.

2. Fonction consultative

Par ce moyen, la Cour répond à des consultations qui sont formulées par les États membres de l'OEA ou par ses organes, quant à l'interprétation de la Convention ou d'autres traités concernant la protection des droits de l'homme dans les États américains. Ainsi, à la demande d'un État membre de l'OEA, la Cour peut émettre son avis sur la compatibilité de normes internes avec les instruments du système interaméricain.

Les avis consultatifs sont des outils utiles pour les États et les organes de l'OEA, ils consolident et étendent, sans attendre une violation aux droits de l'homme, le *corpus iuris* interaméricain, par le biais de la création de standards clairs et vigoureux pour la promotion, la défense et la garantie des droits de l'homme dans l'hémisphère. Grâce à ses nombreux avis consultatifs, la Cour a eu l'occasion de s'exprimer sur des questions clés telles que : les traités internationaux objets de la

fonction consultative de la Cour ; l'effet des réserves sur l'entrée en vigueur de la Convention Américaine ; les restrictions à la peine de mort ; la proposition d'amendements à la Constitution d'un État partie ; l'*habeas corpus* en suspension des garanties judiciaires en états d'urgence ; l'interprétation de la Déclaration des Droits et Devoirs de l'Homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention ; les exceptions à l'épuisement des recours internes ; la compatibilité d'un projet de loi avec la Convention ; certaines attributions de la Commission Interaméricaine fixées dans la Convention ; la responsabilité internationale pour la délivrance et l'exécution de lois qui violent la Convention ; les rapports de la Commission interaméricaine ; le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure juste et équitable ; le statut juridique et les droits des migrants ; le contrôle de légalité dans l'exercice des pouvoirs de la Commission, et l'article 55 de la Convention Américaine.

Actuellement, la Cour doit se prononcer sur la demande conjointe d'avis consultatif présentée par les États du MERCOSUR : Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay. Cette demande a pour objet que le Tribunal « détermine davantage quelles sont les obligations des États en ce qui concerne les mesures qui pourraient être adoptées concernant les enfants ou leurs parents, compte tenu de leur statut de migrants, à la lumière de l'interprétation des articles 1.1, 2, 4.1, 5, 7, 8, 11, 17, 19, 22.7, 22.8, 25 et 29 de la Convention américaine et des articles 1, 6, 8, 25 et 27 de la Déclaration Américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme et de l'article 13 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. Le Tribunal avait convoqué les différents représentants des secteurs concernés à une audience les 26 et 27 juin 2012. Le 25 juin 2012, dans l'exercice de la présidence *Pro Tempore* du Mercosur et au nom du Brésil et de l'Uruguay, l'Argentine a demandé la suspension des audiences en raison de la situation politique du Paraguay à cette époque. Le même jour, la Cour a communiqué le report de ces audiences.

Le texte complet de la consultation est disponible sur le lien suivant : <http://www.corteidh.or.cr/soloc.cfm>

3. Mesures Provisoires

Les mesures provisoires de protection sont ordonnées par la Cour pour garantir les droits de certaines personnes ou groupes de personnes identifiables, qui sont dans une situation d'extrême gravité et d'urgence pour éviter des dommages irréparables, principalement au droit à la vie ou à l'intégrité personnelle.

Les trois conditions – extrême gravité, urgence et caractère irréparable du préjudice – doivent être suffisamment prouvées pour que la Cour décide d'octroyer ces mesures pour être mises en œuvre par l'État concerné.

Les mesures provisoires peuvent être demandées par la Commission à tout moment, même si l'affaire n'est pas soumise à la juridiction de la Cour, et par les représentants des victimes présumées. En outre, ces mesures peuvent être émises d'office par la Cour.

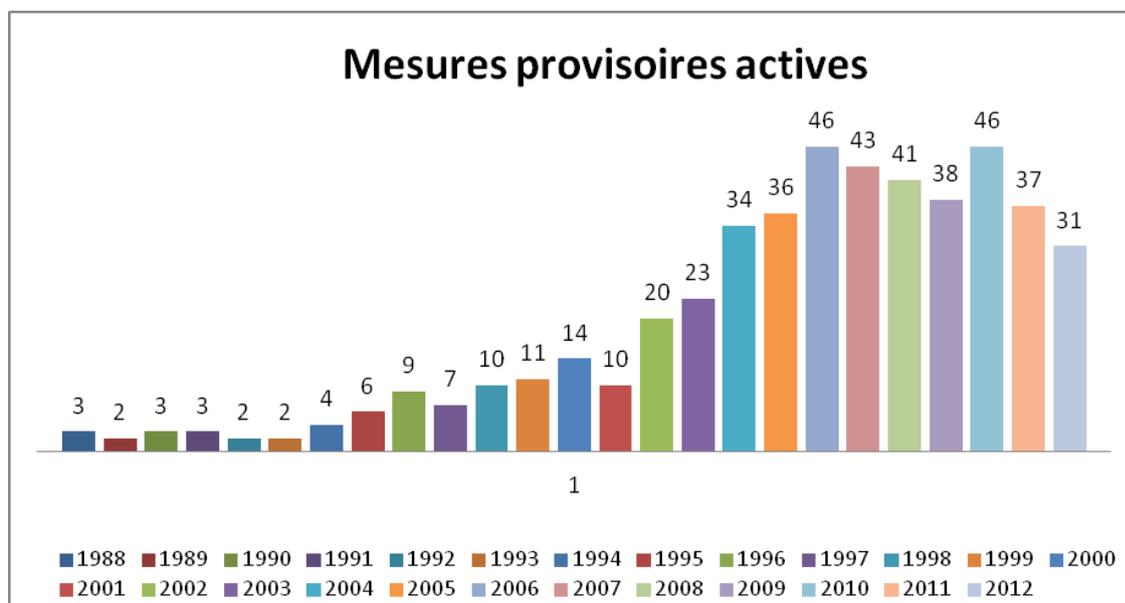
La supervision de ces mesures se fait par la présentation de rapports par l'État, avec les observations respectives des bénéficiaires des mesures provisoires ou de leurs représentants. La Commission présente à son tour des observations sur les rapports des États parties et sur les observations formulées par les bénéficiaires. Ainsi, sur la base des rapports soumis par les États et

les observations correspondantes, la Cour interaméricaine évalue l'état de la mise en œuvre des mesures et la pertinence de convoquer les intéressés à une audience au cours de laquelle l'état des mesures prises devra être présenté, ou d'émettre des résolutions relatives à la mise en œuvre des mesures ordonnées.

Cette activité de supervision de l'application des mesures provisoires prononcées par la Cour, contribue à renforcer l'efficacité des décisions de la Cour et lui permet de recevoir des parties des informations précises et actualisées sur l'état de mise en œuvre de chacune des mesures ordonnées ; cela encourage les États à faire des efforts concrets visant à assurer la mise en œuvre de telles mesures, et cela encourage également les parties à parvenir à des accords visant à améliorer l'exécution des mesures ordonnées.

Au cours de l'année 2012, la Cour a rendu 28 ordonnances de supervision de mesures provisoires. De son côté, le Président a émis neuf ordonnances urgentes sur cette matière, utilisant son pouvoir de dicter des mesures provisoires lorsque la Cour ne se trouve pas réunie, ces mesures provisoires devant ensuite soumises au Tribunal qui les ratifie ou non. La Cour a tenu deux audiences publiques et une audience privée sur des mesures provisoires. Au cours de cette année, la Cour a partiellement levé (en rapport avec quelques bénéficiaires) ou totalement levé (en rapport à tous les bénéficiaires) neuf ordonnances de mesures provisoires³, et actuellement la Cour assure le contrôle de 31 d'entre elles.

En 2008, 24 résolutions de supervision de mesures provisoires ont été émises, alors qu'en 2009 ce nombre était de 18, contre 8 en 2010 et également 6 en 2011. A ce propos il est utile de souligner que 2012 fut l'année au cours de laquelle il fut émis le plus grand nombre de résolutions de mesures provisoires.



³ Par rapport aux affaires suivantes : 19 Commerçants (Colombie) ; Carpio Nicolle et autres (Guatemala) ; Fernández Ortega et autres (Mexique) ; González Medina (République Dominicaine) ; Gutiérrez Soler et autres (Colombie) ; Haïtiens et Dominicains d'origine haïtienne en République Dominicaine (République Dominicaine) ; L.M. (Paraguay) ; Raxcacó Reyes et autres (Guatemala).

Les mesures provisoires sous supervision de la Cour sont les suivantes :

	Nom	Etat défendeur
1	19 commerçants	Colombie
2	Adrián Meléndez Quijano et al.	El Salvador
3	Almonte Herrera et al.	République Dominicaine
4	Alvarado Reyes et al.	Mexique
5	Álvarez et al.	Colombie
6	Andino Alvarado (Kawas Fernández)	Honduras
7	Affaires concernant certains pénitenciers vénézuéliens. Par le biais des résolutions de la Cour du 15 mai 2011, il fut décidé de combiner lesdites affaires aux affaires concernant l'Internat judiciaire de Monagas (« La Pica »); le Centre pénitentiaire de la région de la capitale Yare I et Yare II (Prison de Yare); le Centre pénitentiaire de la région centrale (Prison d'Uribana); les Internats judiciaires de la capitale El Rodeo I et El Rodeo II; le Centre pénitentiaire d'Aragua « Prison de Tocorón » et l'Internat judiciaire de Ciudad Bolívar « Prison de Visita Hermosa».	Venezuela
8	Bámaca Velásquez et al.	Guatemala
9	Communauté de Paz de San José de Apartadó	Colombie
10	Communauté del Jiguamiandó et del Curvaradó	Colombie
11	Dottin et al.	Trinité-et-Tobago
12	Eloisa Barrios et al.	Venezuela
13	Chaîne de télévision « Globovisión »	Venezuela
14	Fernández Ortega et al.	Mexique
15	Fondation d'Anthropologie Médico-légale du Guatemala	Guatemala
16	Giraldo Cardona et al.	Colombie
17	Gladys Lanza Ochoa	Honduras
18	Gloria Giralt de García Prieto et al.	El Salvador
19	Guerrero Larez	Venezuela
20	Helen Mack et al.	Guatemala

21	José Luis Galdámez Álvarez et al.	Honduras
22	Luis Uzcátegui et al.	Venezuela
23	Luisiana Ríos et al. (RCTV)	Venezuela
24	María Leontina Millacura Llaipén et al.	Argentine
25	Marta Colomina y Liliana Velásquez	Venezuela
26	Massacre de la Rochela	Colombie
27	Mery Naranjo et al.	Colombie
28	Natera Balboa	Venezuela
29	Rosendo Cantú et al.	Mexique
30	Unidad de Internación Socioeducativa	Brésil
31	Wong Ho Wing	Perú

Au cours de l'année 2012, sept nouvelles demandes de mesures provisoires ou d'élargissement ont été présentées à la Cour. En résumé, le contenu de ces demandes est le suivant :

1. Demande de mesures provisoires dans l'affaire Wong Ho Wing (Pérou)

Le 2 mars 2012, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a présenté à la Cour une demande de mesures provisoires en faveur de Monsieur Wong Ho Wing. La Commission a fondé sa demande sur le fait que, après la levée de mesures provisoires, elle a reçu une série d'écrits du représentant du bénéficiaire, indiquant l'existence de faits nouveaux justifiant un risque d'extradition. Le 26 juin 2012, la Cour a émis une ordonnance ([Annexe 1](#)) dans laquelle elle a demandé à l'État du Pérou de s'abstenir d'extrader Monsieur Wong Ho Wing jusqu'au 14 décembre 2012. Le 6 décembre 2012 le Président, au travers d'une ordonnance ([Annexe 2](#)), a prolongé, les effets des mesures provisoires jusqu'au 1er mars 2013.

2. Demande d'élargissement de mesures provisoires dans les affaires Certains centres pénitenciers du Venezuela (Venezuela)

Le 5 juillet 2012, la Commission Interaméricaine a présenté une demande d'élargissement de mesures provisoires en faveur de Marianela Sánchez Ortiz et de sa famille. Le 6 septembre 2012, la Cour a émis une ordonnance ([Annexe 3](#)) dans laquelle elle a décidé d'élargir les mesures provisoires dans les affaires de certains centres pénitentiaires du Venezuela, et de requérir à l'État d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de Madame Marianela Sánchez Ortiz, de son époux Hernán Antonio Bolívar, de son fils Anthony Alberto Bolívar Sánchez et de sa fille Andrea Antonela Bolívar Sánchez.

3. Demande d'élargissement de mesures provisoires dans les affaires Certains centres pénitenciers du Venezuela (Venezuela)

Le 24 juillet 2012, les représentants de l'Observatoire Vénézuélien des Prisons ont présenté une demande devant la Cour Interaméricaine pour qu'elle sollicite à la République Bolivarienne du

Venezuela l'élargissement des mesures provisoires ordonnées dans les affaires Certains centres pénitentiaires du Venezuela en faveur des personnes qui se trouvent privées de liberté au Centre Pénitentiaire de la Région Andine (CEPRA). Le 7 août 2012, le Président de la Cour a émis une ordonnance ([Annexe 4](#)) dans laquelle il a rejeté, comme non fondée, la demande d'élargissement de mesures provisoires étant donné qu'elle ne concernait pas un élargissement de mesures ; son objet n'était pas l'extension de la protection des mesures provisoires déjà ordonnées.

4. Demande de mesures provisoires dans l'affaire Centre pénitentiaire de la Région Andine « CEPRA » (Venezuela)

Le 10 août 2012, la Commission Interaméricaine des Droits de l'homme a soumis à la Cour une demande de mesures provisoires afin que la République Bolivarienne du Venezuela protège la vie et l'intégrité des personnes privées de liberté et d'autres personnes présentes au Centre Pénitentiaire de la Région Andine (CEPRA). Le 6 septembre 2012, la Cour a rendu une ordonnance ([Annexe 5](#)) dans laquelle elle a demandé à l'État d'adopter les mesures nécessaires et effectives pour éviter les pertes en vies et les dommages à l'intégrité personnelle de toutes les personnes qui se trouvent privées de liberté dans ce centre pénitentiaire. De la même manière, elle a décidé de joindre la procédure de ces mesures provisoires aux affaires « Certains centres pénitentiaires du Venezuela ».

5. Demande d'élargissement des mesures provisoires ordonnées dans le cadre de l'affaire de l'Internat Judiciaire Capital El Rodeo II à l'Internat Judiciaire Capital El Rodeo III (Venezuela)

Le 3 août 2012, les représentants des bénéficiaires ont sollicité un élargissement des mesures provisoires ordonnées dans le cadre de l'affaire de l'Internat Judiciaire Capital El Rodeo II, de manière à protéger la population privée de liberté à l'Internat Judiciaire Capital El Rodeo III et éviter des dommages irréparables à leur vie et à leur intégrité personnelle. Le 6 septembre 2012, la Cour a émis une ordonnance ([Annexe 6](#)) dans laquelle elle a décidé que l'État devait maintenir et adopter les mesures nécessaires pour continuer de protéger la vie et l'intégrité personnelle des pensionnaires de l'Internat Judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II, en incluant les personnes privées de liberté qui ont été déplacées postérieurement au 12 juin 2011 de l'Internat Judiciaire Capital El Rodeo II vers l'Internat Judiciaire Capital El Rodeo III.

6. Demande de mesures provisoires dans l'affaire Millacura Llaipén et autres (Argentine)

Les 2 mars, 18 mai et 3 octobre 2012, les représentants ont sollicité l'élargissement des mesures provisoires en faveur de cinq personnes qui ont été menacées. Le 21 novembre 2012, la Cour a rendu une ordonnance ([Annexe 7](#)) par laquelle elle a rejeté la demande d'élargissement de mesures provisoires par rapport à quatre personnes. Ainsi, le 21 novembre, la Présidence de la Cour a demandé des informations concernant Guillermo Flores, la cinquième personne. Cette demande est en cours de traitement par le Tribunal à la date de rédaction du présent rapport.

7. Demande de mesures provisoires dans l'affaire Castro Rodríguez (Mexique)

Le 30 novembre 2012, la Commission Interaméricaine a demandé à la Cour l'adoption de mesures provisoires afin de protéger la vie et l'intégrité du défenseur des droits de l'homme Lucha Estela Castro Rodríguez, également connue sous le nom de Lucha Castro. À cet égard, la Cour a demandé des informations aux parties afin d'évaluer la demande. Cette demande est actuellement en cours de traitement par la Cour à la date de rédaction du présent rapport.

III. Périodes de Sessions



Au cours de ses Périodes de Sessions, la Cour exerce diverses activités, notamment l'adoption d'arrêts, de résolutions concernant des affaires contentieuses, des mesures provisoires et la supervision d'arrêts, ainsi que la tenue d'audiences. En outre, la Cour examine diverses procédures concernant les affaires en cours devant elle, ainsi que des questions administratives. Ces activités comprennent des

processus caractérisés par une participation importante et dynamique des parties impliquées. Cette participation est cruciale pour l'effectivité des mesures et des obligations ordonnées par la Cour et marque les règles de base sur le fonctionnement et la durée du processus.

1. Audiences publiques sur des affaires contentieuses



Dans le cadre de la compétence contentieuse du Tribunal, le processus d'élaboration d'un arrêt comprend plusieurs étapes qui combinent les phases écrite et orale. La seconde étape, essentiellement orale, se déroule au cours de l'audience publique sur chaque affaire, qui dure habituellement un jour et demi. Lors de l'audience, la Commission évoque les grandes lignes du rapport auquel se réfère l'article 50 de la Convention et présente l'affaire devant la Cour, ainsi que toute question qu'elle juge pertinente. Puis les Juges de la Cour écoutent les experts, témoins et

victimes présumées convoqués par résolution, qui sont interrogés par les parties et, le cas échéant, par les Juges. A titre exceptionnel, la Commission peut interroger certains experts, conformément aux dispositions de l'article 52.3 du Règlement de la Cour. Ensuite, la Présidence donne la parole aux victimes présumées ou à leurs représentants et à l'État défendeur afin qu'ils exposent leurs arguments sur le fond de l'affaire. Par la suite, la Présidence donne la possibilité d'exercer un droit de réplique et de duplique aux victimes présumées ou à leurs représentants et à l'État. Une fois terminée la présentation des arguments, la Commission présente ses observations finales, après quoi les Juges posent les questions finales aux parties.

2. Audiences et Résolutions de supervision de mise en œuvre des

La supervision de l'exécution des arrêts de la Cour vise à renforcer la mise en œuvre de ses décisions et à promouvoir les conditions propres à faciliter la mise en œuvre des mesures de réparations dictées par la Cour.

Pour atteindre ces objectifs, la Cour, lorsque cela est pertinent, invite l'État et les représentants des victimes à une audience pour superviser la mise en œuvre de ses décisions, et écoute également l'avis de la Commission. Par ailleurs, dans certains cas particuliers, la Cour, dans le but d'aider les États à rendre la mise en œuvre des réparations effective, a fixé des orientations et des critères très clairs et détaillés sur la forme dont les réparations peuvent être mises en œuvre. Les audiences de supervision de mise en œuvre des arrêts ont lieu depuis 2007. Les résultats obtenus sont favorables car il est noté des progrès significatifs dans la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour. Cela a été reconnu, une fois de plus, par l'Assemblée générale de l'O.E.A. dans sa Résolution AG/RES. 2759 (XLII-O/12) « Observations et recommandations sur le Rapport Annuel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme » du 5 juin 2012. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a souligné « l'importance et le caractère constructif des audiences privées de supervision de mise en œuvre des arrêts de la Cour Interaméricaine et leurs résultats positifs ».

Au cours de ces audiences, qui durent généralement environ deux heures, l'État présente les progrès dans l'accomplissement des obligations ordonnées par la Cour dans l'arrêt et les représentants des victimes et la Commission Interaméricaine présentent leurs observations concernant leur état de mise en œuvre. Les parties disposent aussi d'un droit de réplique et de duplique. Enfin, les Juges peuvent poser des questions aux parties.

Au cours des audiences, la Cour tente une nouvelle fois de favoriser un accord amiable entre les parties ; elle ne se limite pas à prendre note des informations présentées, mais conformément aux principes qui animent son action en qualité de Cour des Droits de l'Homme, la Cour suggère certaines solutions alternatives, impulse la mise en œuvre, soulève le manque de volonté et favorise des calendriers de mise en œuvre.

3. Audiences et ordonnances de mesures provisoires

La Cour a une activité permanente et intense de suivi de la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées. Ainsi, sur la base des rapports présentés par les États et des observations correspondantes présentées par les représentants des bénéficiaires et par la Commission Interaméricaine, la Cour évalue la pertinence de convoquer les parties à une audience au cours de laquelle l'état des mesures prises doit être présenté, ou d'émettre des résolutions concernant le statut de mise en œuvre des mesures.

Lors d'une audience sur les mesures provisoires, qui habituellement dure environ deux heures, les représentants des bénéficiaires et la Commission ont la possibilité de démontrer, le cas échéant, la subsistance des situations qui ont déterminé l'adoption de mesures provisoires ; l'État doit fournir des informations sur les mesures prises afin de remédier à ces situations d'extrême gravité et d'urgence et, dans le meilleur des cas, de démontrer que ces circonstances ont disparu. Lors de cette audience, ceux qui sollicitent ces mesures provisoires commencent par la présentation de

leurs allégations concernant la configuration des trois conditions, suivis de la Commission Interaméricaine ou des représentants des bénéficiaires, le cas échéant, avant que n'intervienne l'État avec la présentation de ses observations. Les représentants, la Commission et l'État ont la possibilité de présenter une réplique et une duplique. Enfin, les Juges ont la possibilité de poser des questions aux participants à l'audience.

4. Adoption des arrêts

Le juge rapporteur de chaque affaire, avec le soutien du Greffier du Tribunal et sur la base de la preuve et des arguments des parties, présente un projet d'arrêt à la Cour pour examen. Ce projet fait l'objet d'une délibération des juges, qui généralement dure plusieurs jours au cours d'une



période de sessions, mais la délibération peut être suspendue et reprise lors d'une prochaine période de sessions, en raison de sa complexité. Dans le cadre de cette délibération, le projet est discuté puis approuvé jusqu'à parvenir aux points résolutifs de l'arrêt, qui sont soumis à un vote final. Dans certains cas, les Juges présentent des votes dissidents ou des opinions individuelles. Le résultat de cette délibération correspond à l'arrêt définitif et sans possibilité appel de l'affaire.

Au cours de l'année 2012, la Cour a tenu quatre Périodes Ordinaires de Sessions. La Cour a également réalisé deux Périodes Extraordinaires de Sessions, l'une d'elles dans la ville de Guayaquil, en Equateur. Le détail de ces sessions est présenté ci-dessous :

A.94^{ème} Période Ordinaire de Sessions

Du 20 février au 2 mars 2012, la Cour a tenu sa 94^{ème} Période Ordinaire de Sessions à San José, au Costa Rica⁴. Durant cette période de sessions, la Cour a tenu cinq audiences publiques sur des affaires contentieuses, trois audiences privées sur la supervision de mise en œuvre d'arrêts, ainsi que deux audiences publiques et une audience privée sur des mesures provisoires. Par ailleurs, elle a rendu deux arrêts, cinq ordonnances de mesures provisoires, six résolutions de supervision de mise en œuvre d'arrêts, une résolution sur une demande en interprétation d'arrêt et une résolution laissant sans effet la demande de présentation d'arguments finaux en vue d'un accord de règlement amiable. Par ailleurs, la Cour a reçu la visite d'une délégation de Juges de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le détail des affaires connues de la Cour au cours de cette période de sessions est présenté ci-dessous:

Audiences publiques sur des affaires contentieuses**Affaire Vélez Restrepo et famille (Colombie)**

Le 24 février 2012, la Cour a recueilli les déclarations de deux victimes présumées et d'un expert proposé par l'État. De la même manière, la Cour a écouté les arguments oraux finaux du représentant des victimes présumées et de l'État, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible au lien suivant : [Affaire Vélez Restrepo et famille c. Colombie](#).

Affaire Furlan et consorts (Argentine)

Les 27 et 28 février 2012, la Cour a recueilli la déclaration d'une victime présumée et de trois experts, deux d'entre eux proposés par les représentants de la victime présumée et l'autre proposé par la Commission Interaméricaine. De la même manière, la Cour a écouté les arguments oraux finaux des représentants des victimes présumées et de l'État, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible au lien suivant : [Affaire Furlan et famille c. Argentine](#).

Affaire Pacheco Teruel et autres (Honduras)

Les 28 et 29 février 2012, la Cour a écouté la déclaration de deux victimes présumées, ainsi que celles de deux experts, l'un proposé par les représentants des victimes présumées et l'autre proposé par la Commission Interaméricaine. De la même manière, la Cour a écouté les arguments oraux finaux des représentants des victimes présumées et de l'État, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible au lien suivant : [Affaire Pacheco Teruel et autres c. Honduras](#).

⁴ La composition de la Cour pour cette période de sessions a été la suivante : Diego García-Sayán (Pérou), Président ; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica), Vice-président ; Leonardo A. Franco (Argentine) ; Margarette May Macaulay (Jamaïque) ; Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ; Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; Eduardo Vio Grossi (Chili). Ont également été présents le Secrétaire de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri (Chili) et la Secrétaire adjointe, Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica). Conformément aux articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour, aucun Juge n'a connu d'affaire relative au pays duquel il est national.

Affaire Palma Mendoza et autres (Equateur)

Le 1er mars 2012, la Cour a écouté les déclarations de deux victimes présumées, ainsi que celle d'un expert proposé par l'État. De la même manière, la Cour a écouté les arguments oraux finaux des représentants des victimes présumées et de l'État, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible au lien suivant : [Affaire Palma Mendoza et autres c. Équateur](#).

Affaire Castillo González et autres (Venezuela)

Le 2 mars 2012, la Cour a écouté les déclarations de l'une des victimes présumées, d'un témoin proposé par l'État et de deux experts, l'un proposé par l'État et l'autre proposé par les représentants des victimes présumées. De la même manière, la Cour a écouté les arguments oraux finaux des représentants des victimes présumées et de l'État, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible au lien suivant : [Affaire Castillo González et autres c. Venezuela](#).

Audiences privées de supervision de mise en œuvre d'arrêts**Affaire Castañeda Gutman (Mexique)**

Le 20 février 2012, la Cour a tenu une audience privée dans le but d'obtenir des informations sur l'élément de l'arrêt rendu par la Cour le 6 août 2008 qui reste en attente de mise en œuvre, et de recevoir les observations des représentants de la victime et de la Commission Interaméricaine.

Affaire Massacre de Pueblo Bello (Colombie)

Le 23 février 2012, la Cour a tenu une audience privée dans le but d'obtenir des informations de la part de l'État sur les points de l'arrêt rendu le 31 janvier 2006 qui restent en attente de mise en œuvre, et de recevoir les observations des représentants des victimes et de la Commission Interaméricaine.

Attention médicale et psychologique dans neuf affaires colombiennes (Colombie)

Le 23 février 2012, la Cour a tenu une audience privée dans le but d'obtenir des informations sur l'exécution de la mesure de réparation portant sur les soins médicaux et psychologiques ordonnée au bénéfice des victimes et de leurs familles dans les affaires suivantes : *19 commerçants* (arrêt du 5 juillet 2004), *Massacre de Mapiripán* (arrêt du 15 septembre 2005), *Gutiérrez Soler* (arrêt du 12 septembre 2005), *Massacre de Pueblo Bello* (arrêt du 31 janvier 2006), *Massacre de La Rochela* (arrêt du 11 mai 2007), *Massacres d'Ituango* (arrêt du 1er juillet 2006), *Escué Zapata* (arrêt du 4 juillet 2007), *Valle Jaramillo* (arrêt du 27 novembre 2008) et *Cepeda Vargas* (arrêt du 26 mai 2010). En outre, le Tribunal recevra des représentants des victimes et de la Commission Interaméricaine des observations à cet égard.

Audiences publiques sur la mise en œuvre de mesures provisoires

Affaire Juan Almonte Herrera et autres (République Dominicaine)

Le 23 février 2012, la Cour a tenu une audience publique afin de recevoir des informations sur la mise en œuvre des mesures provisoires, de recevoir les arguments de l'État, des représentants et de la Commission Interaméricaine sur l'éventuelle persistance de la situation d'extrême gravité et d'urgence qui a motivé l'adoption de ces mesures en faveur des bénéficiaires, dans le but d'évaluer la nécessité de les maintenir en vigueur. La vidéo de cette audience est disponible au lien suivant : [Affaire Almonte Herrera et autres par rapport à la République Dominicaine](#).

Affaire Gladys Lanza Ochoa (Honduras)

Le 23 février 2012, la Cour a réalisé une audience publique afin de recevoir des informations de la part des représentants de la bénéficiaire et de l'État sur la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées dans cette affaire, ainsi que les observations de la part de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible au lien suivant : [Affaire Lanza Ochoa par rapport au Honduras](#)

Audience privée sur les mesures provisoires

Affaire L.M. (Paraguay)

Le 20 février 2012, la Cour a tenu une audience privée afin de recevoir des informations de la part des représentants du bénéficiaire et de l'État, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine, sur la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées pour protéger les droits à l'intégrité personnelle, à la protection de la famille et à l'identité de l'enfant L.M. (identité réservée), lui permettant en de maintenir des liens avec sa famille d'origine.

Arrêts

Affaire Atala Riffo et enfants (Chili)

Le 24 février 2012, la Cour a rendu un arrêt au fond, réparations et frais ([Annexe 8](#)), dans lequel elle a déclaré que les décisions judiciaires internes par lesquelles la garde des fillettes M., V. et R. a été retirée à Madame Atala, étaient fondées sur des arguments abstraits, stéréotypés et discriminatoires. La Cour a ainsi conclu que ces décisions ont constitué un traitement discriminatoire en violation des articles 24 et 1.1 de la Convention Américaine.

La Cour a réitéré l'obligation des États de respecter et de garantir « sans aucune distinction » l'exercice plein et libre des droits et des libertés reconnus dans la Convention Américaine. Ainsi, la Cour a établi que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des catégories protégées par la Convention Américaine sous le terme « toute autre condition sociale » établi à l'article 1.1. En conséquence, aucune norme, décision ou pratique de droit interne, que ce soit de la part des autorités étatiques ou bien des particuliers, ne peut diminuer ou restreindre, d'aucune manière, les droits d'une personne à partir de son orientation sexuelle. Dans ce sens, la prescription de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle entraîne l'obligation de toutes les autorités et fonctionnaires de garantir que toutes les personnes puissent jouir, sans discrimination en raison de l'orientation sexuelle, de tous les droits établis dans la Convention.

De la même manière, la Cour a considéré que la seule référence à l'« intérêt supérieur de l'enfant » comme fin légitime des décisions internes sans prouver de risque pour les fillettes ne peut servir de mesure juste pour la restriction d'un droit protégé comme celui de pouvoir exercer tous les droits de l'homme sans aucune discrimination.

En ce qui concerne le procès judiciaire en défense, la Cour Interaméricaine a précisé qu'elle n'exerce pas de fonction de tribunal de « quatrième instance » : il ne lui correspond pas d'établir qui de la mère ou du père des trois fillettes est à même de leur offrir un meilleur foyer, ni même d'évaluer la preuve pour ce propos spécifique ou de résoudre des aspects qui se trouvent en dehors de l'objet de la présente espèce.

Dans l'arrêt, la Cour a déclaré le Chili internationalement responsable pour avoir transgressé les droits suivants reconnus dans la Convention Américaine en relation avec l'article 1.1 du même instrument : i) le droit à l'égalité et à la non-discrimination consacré à l'article 24 ; ii) le droit à la vie privée consacré à l'article 11.2 par rapport à Karen Atala ; iii) le droit à la vie familiale reconnu aux articles 11.2 et 17.1, au détriment de Karen Atala et des trois fillettes ; iv) le droit d'être entendu consacré à l'article 8.1, en relation avec les articles 19 et 1.1, et v) la garantie d'impartialité consacrée à l'article 8.1 par rapport à l'enquête disciplinaire. Par ailleurs, la Cour a déclaré que l'État n'a pas violé la garantie judiciaire d'impartialité consacrée à l'article 8.1 de la Convention Américaine, en relation avec les décisions de la Cour Suprême de Justice et du Tribunal pour Mineurs de Villarrica.

S'agissant des réparations, la Cour a ordonné à l'État les mesures de réparations suivantes : 1) fournir aux victimes qui le demandent des soins médicaux et psychologiques ou psychiatriques gratuitement et de façon immédiate, adéquate et effective, par le biais de ses institutions de santé publiques spécialisées ; 2) publier le résumé officiel de l'arrêt, en une seule fois, dans la Gazette et dans un journal national de grand tirage, ainsi que la totalité de l'arrêt sur un site Web officiel ; 3) réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale pour les faits de l'espèce ; 4) continuer à mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, des programmes et des cours permanents d'éducation et de formation dirigés aux fonctionnaires aux niveaux régional et national et, en particulier, aux autorités judiciaires de tous les domaines de la branche judiciaire et 5) payer certains montants en concept d'indemnisations matérielle et immatérielle et de remboursement des frais et dépens selon le cas.

Affaire González Medina et famille (République Dominicaine)

Le 27 février 2012, la Cour Interaméricaine a rendu son arrêt en exceptions préliminaires, fond, réparations et Frais ([Annexe 9](#)), dans lequel elle a déterminé que ce qui est arrivé à Monsieur González Medina est une disparition forcée. En conséquence, le Tribunal a conclu que la République Dominicaine avait violé les droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique de Monsieur González Medina. En particulier, la Cour a considéré que dans la présente affaire, il avait été constaté que Narciso González Medina avait été détenu le 26 mai 1994 et qu'il se trouvait sous surveillance étatique cette nuit et les jours suivants à sa disparition. Il a également été constaté qu'après dix-sept ans et neuf mois de sa détention, l'endroit où il se trouve n'est toujours pas connu, ce qui est contraire à l'article 7 de la Convention Américaine. De la même manière, le Tribunal a considéré raisonnable de présumer que Monsieur González Medina a subi des mauvais traitements physiques et psychologiques pendant qu'il se trouvait sous surveillance étatique, ce qui a été aggravé par le manque d'attention de sa maladie épileptique, raisons pour lesquelles la Cour a conclu que Narciso González Medina a subi des traitements cruels, inhumains et dégradants. En conséquence, la Cour déclare la violation de l'article 5.1 et 5.2 de la Convention Américaine. De plus, la Cour a considéré que de par la nature même de la disparition forcée, la victime s'est retrouvée dans une situation

aggravée de vulnérabilité, ce qui a représenté une violation de son droit à la vie, reconnu à l'article 4 de la Convention. En outre, le Tribunal a considéré que Monsieur Narciso González Medina a été placé dans une situation d'indétermination juridique qui a empêché sa possibilité d'être titulaire ou d'exercer de manière effective ses droits en général, ce qui a aussi entraîné une violation de son droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, reconnu à l'article 3 de la Convention Américaine.

De la même manière, le Tribunal a conclu qu'en raison de l'absence d'une enquête effective sur les faits, en l'absence de jugement et d'éventuelle sanction des responsables, l'État a manqué à son devoir de garantir les droits consacrés aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention Américaine, en relation aux articles 1.1 et 2 de ce texte et aux articles 1, 6 et 8 de la Convention Interaméricaine pour la Prévention et la Répression de la Torture, au préjudice de Monsieur Narciso González Medina. L'État a également manqué à son devoir de garantir les droits aux garanties et à la protection judiciaires, consacrés aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention Américaine, en relation à l'article 1.1 de ce texte et aux articles 1, 6 et 8 de la Convention Interaméricaine pour la Prévention et la Répression de la Torture, au préjudice de Luz Altagracia Ramírez et de Ernesto, Rhina Yocasta, Jennie Rosanna et Amaury, tous de nom de famille González Ramírez, membres de la famille de la victime.

Finalement, le Tribunal a observé que l'État n'avait pas nié la présomption selon laquelle il est entendu que, dans les affaires de disparition forcée, la violation au droit à l'intégrité psychique et morale des membres de la famille de la victime est une conséquence directe de ce phénomène qui leur cause une souffrance sévère. Ainsi, le Tribunal a constaté que Madame Luz Altagracia Ramírez et ses enfants ont vécu une grande incertitude et une profonde souffrance et angoisse au détriment de leur intégrité physique, psychique et morale à cause de la disparition forcée de Monsieur González Medina, ce qui a été aggravé par le comportement des autorités étatiques en relation à l'enquête des faits. En conséquence, le Tribunal a conclu que l'État a violé le droit à l'intégrité personnelle reconnu à l'article 5.1 et 5.2 de la Convention Américaine, en relation à l'article 1.1 du même instrument, au détriment de Luz Altagracia Ramírez, Ernesto González Ramírez, Rhina Yokasta González Ramírez, Jennie Rosanna González Ramírez et Amaury González Ramírez.

Enfin, la Cour a ordonné à la République Dominicaine d'adopter les mesures de réparations suivantes : 1) poursuivre et réaliser les enquêtes et les procédures nécessaires afin d'établir la vérité sur les faits, ainsi que pour déterminer et éventuellement sanctionner les responsables ; 2) effectuer une recherche sérieuse pour déterminer l'endroit où se trouve Monsieur Narciso González Medina ; 3) fournir un traitement médical et psychologique ou psychiatrique aux victimes qui le sollicitent ; 4) publier le résumé officiel de l'arrêt dans le Journal Officiel et dans un journal d'ample circulation nationale, et la totalité de l'arrêt sur un site Web officiel ; 5) réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale pour les faits de l'affaire ; 6) disposer une plaque commémorative au Centre Culturel Narciso González, sur laquelle soit fait allusion à cet arrêt, aux faits de l'espèce et aux circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés ; 7) réaliser un documentaire audiovisuel sur la vie de Monsieur Narciso González Medina dans lequel il soit fait référence à son œuvre journalistique, littéraire et créatrice, ainsi qu'à sa contribution à la culture dominicaine ; 8) garantir que l'application des normes du droit interne et le fonctionnement de ses institutions permettent de réaliser une enquête adéquate de la disparition forcée et, au cas où celles-ci soient insuffisantes, de réaliser les réformes législatives ou adopter des mesures d'autre caractère qui soient nécessaires pour atteindre cet objectif, et 9) payer les quantités fixées dans l'arrêt aux fins d'indemnisation pour les dommages matériels et immatériels, et de remboursement des frais et dépens, puis rembourser au Fonds d'Assistance Légale pour Victimes de la Cour Interaméricaine la quantité fixée dans l'arrêt.

Ordonnances de mesures provisoires

Au cours de cette période de sessions, la Cour a émis cinq ordonnances de mesures provisoires dans les affaires : Communautés de Jiguamiandó et de Curvaradó à l'égard de la Colombie ([Annexe 10](#)) ; Fernández Ortega et autres à l'égard du Mexique ([Annexe 11](#)) ; Haïtiens et Dominicains d'origine Haïtienne en République Dominicaine à l'égard de la République d-Dominicaine ([Annexe 12](#)) ; De La Cruz Flores à l'égard du Pérou ([Annexe 13](#)) ; Martínez Martínez et autres à l'égard du Mexique ([Annexe 14](#)).

Résolutions de supervision de mise en œuvre

Au cours de cette période de sessions, la Cour a émis six résolutions de supervision de mise en œuvre d'arrêts, dans les affaires suivantes : *Caballero Delgado et Santana c. Colombie* ([Annexe 15](#)) ; *Kawas Fernández c. Honduras* ([Annexe 16](#)) ; *Vera Vera et autres c. Equateur* ([Annexe 17](#)) ; *Juan Humberto Sánchez c. Honduras* ([Annexe 18](#)) ; *Garibaldi c. Brésil* ([Annexe 19](#)) ; *El Amparo c. Venezuela* ([Annexe 20](#)).

Autres résolutions

Affaire Grande (Argentine)

Le 22 février 2012, la Cour a rendu une résolution sur la demande d'interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires et fond dans la présente affaire ([Annexe 21](#)), dans laquelle elle a déclaré irrecevable l'écrit de la Commission Interaméricaine.

Affaire Pacheco Teruel et autres (Honduras)

Au cours de l'audience publique, l'État et les représentants des victimes ont annoncé à la Cour Interaméricaine la signature d'une solution à l'amiable. Dans celle-ci, l'État s'est engagé à adopter diverses mesures de réparations. La Cour, par une résolution du 29 février 2012 ([Annexe 22](#)), a déterminé que la présentation d'arguments et d'observations finaux écrits n'avaient pas de sens.

Réunions avec des autorités

Du 27 mars au 2 février 2012, la Cour a reçu la visite d'une délégation de Juges de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, comprenant le Juge Augustino Ramadhani (Tanzanie), le Juge Duncan Tambala (Malawi), le Juge Sylvain Ore (Côte d'Ivoire), le Juge Thompson Elsie (Nigéria) et Nzamwita Gakumba (Rwanda). Les juges africains ont été invités par la Cour Interaméricaine pour échanger sur les expériences et défis entre les deux tribunaux pour une protection effective des droits de l'homme. Les Juges de la Cour Interaméricaine ont expliqué l'évolution de leur travail ainsi que l'impact. En outre, les Juges de la Cour Africaine ont montré l'évolution qu'elle a subi et les défis. En outre, il a été convenu de poursuivre avec des réunions de ce genre pour continuer à échanger des idées et des expériences. A cette occasion, les



membres de la Cour Africaine ont pu accompagner le développement de l'audience publique dans l'affaire *Furlan et autres c. Argentine*.

B. 45^{ème} Période Extraordinaire de Sessions de la Cour



Du 23 au 27 avril, la Cour a tenu sa 45^{ème} Période Extraordinaire de Sessions dans la ville de Guayaquil, en Equateur⁵. Durant cette période de sessions, la Cour a célébré trois audiences publiques et deux arrêts ont été rendus, ainsi que trois ordonnances de mesures provisoires. La Cour a également réalisé un séminaire intitulé « La Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme : Sujets d'Actualité ». Ci-dessous est présenté le détail des affaires connues de la Cour au

cours de cette période de sessions :

Audiences publiques sur des affaires contentieuses

Affaire Massacres d'El Mozote et lieux voisins (El Salvador)

Le 23 avril 2012, la Cour a écouté trois déclarations et deux expertises, proposées par les représentants des victimes présumées. De la même manière, la Cour a écouté les arguments oraux finaux des représentants des victimes présumées et de l'État, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible sur le lien suivant : [Affaire du Massacre d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador](#).

Affaire Gudiel Álvarez et autres (« Journal Militaire ») (Guatemala)

Le 25 avril 2012, la Cour a écouté les déclarations de deux victimes présumées et d'une experte proposée par les représentants des victimes présumées, et d'un témoin proposé par l'État. De la même manière, la Cour a écouté les arguments oraux finaux des représentants des victimes présumées et de l'État, ainsi que les observations finales orales de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible sur le lien suivant : [Affaire Gudiel Álvarez et autres \(« Journal Militaire »\) c. Guatemala](#).

Affaire García et famille (Guatemala)

Le 26 avril 2012, la Cour a écouté la déclaration d'une victime présumée et d'un témoin, tous deux proposés par les représentants des victimes présumées. De même, la Cour a écouté les arguments oraux finaux des représentants des victimes présumées et de l'État, ainsi que les observations finales orales de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible sur le lien suivant : [Affaire García et famille c. Guatemala](#).

⁵ La composition de la Cour pour cette période extraordinaire de sessions a été la suivante : Diego García-Sayán (Pérou), Président ; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica), Vice-président ; Leonardo A. Franco (Argentine) ; Margarette May Macaulay (Jamaïque) ; Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ; Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; et Eduardo Vio Grossi (Chili). Ont également été présents le Secrétaire de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri (Chili) et la Secrétaire adjointe, Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica). Conformément aux articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour, aucun Juge n'a connu d'affaire relative au pays duquel ils sont nationaux.

Arrêts

Affaire Forneron et fille c. Argentine

Le 27 avril 2012, la Cour a rendu dans cette affaire un arrêt au fond, réparations et frais ([Annexe 23](#)), dans lequel elle a établi divers standards sur la protection des droits des enfants dans les procédures judiciaires qui les concernent, et sur les obligations internationales assumées par l'État dans ces affaires, lesquelles exigent l'adoption efficace de mesures spéciales de protection. Entre autres conclusions, le Tribunal a déterminé que la procédure de garde et le régime de visites n'a pas respecté la garantie du délai raisonnable et qu'il n'a pas été mené à bien avec la diligence due. En ce sens, la Cour a estimé que Monsieur Fornerón n'avait pas disposé des recours judiciaires adéquats et que son droit à la protection familiale, de même que celui de sa fille, avaient été violés.

En outre, le Tribunal s'est référé à l'obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires de caractère national pour empêcher la « vente » d'enfants, quel que soit leur objet ou forme. Ainsi, la Cour a considéré que la sanction pénale est l'une des voies adéquates pour protéger certains biens juridiques et que la remise d'un enfant en échange d'une rémunération ou de n'importe quelle autre rétribution affecte clairement des biens juridiques fondamentaux tels que leur liberté, intégrité personnelle et dignité, étant l'une des plus graves atteintes à l'encontre d'un enfant, en ce que les adultes profitent de leur condition de vulnérabilité.

Sur la base de ce qui précède, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a conclu que l'État est responsable pour : a) la violation des droits aux garanties et à la protection judiciaires, en relation avec le droit à la protection de la famille et l'obligation de respecter les droits, au détriment de Monsieur Fornerón et de sa fille, ainsi qu'en relation avec les droits de l'enfant au détriment de cette dernière ; b) la violation du droit à la protection familiale, en relation avec les droits à la protection et aux garanties judiciaires, et l'obligation de respecter les droits, au détriment de Monsieur Fornerón et de sa fille, ainsi qu'en relation avec les droits de l'enfant au détriment de cette dernière ; et c) le manquement à l'obligation d'adapter l'ordre juridique interne, en relation avec l'obligation de respecter les droits, et avec les droits aux garanties et protection judiciaires, au détriment de Monsieur Fornerón et de sa fille, ainsi qu'en relation avec les droits de l'enfant, au détriment de cette dernière.

Finalement, le Tribunal a ordonné à l'État les mesures de réparations suivantes : 1) établir immédiatement une procédure orientée à la relation effective entre Monsieur Fornerón et sa fille ; 2) vérifier que la conduite de certains fonctionnaires étant intervenus dans les diverses procédures internes ait été conforme au droit et, en son cas, établir les responsabilités qui correspondent ; 3) adopter les mesures qui soient nécessaires pour typifier la vente d'enfants ; 4) mettre en œuvre un programme ou un cours obligatoire dirigé aux opérateurs judiciaires de la Province d'Entre Ríos concernant l'administration de la justice par rapport aux enfants ; 5) publier le résumé officiel de l'arrêt ; 6) payer des quantités déterminées en concept d'indemnisation pour dommage matériel et immatériel, pour le remboursement des frais et dépens et du Fond d'Assistance Légale pour Victimes de la Cour Interaméricaine ; et 7) rendre à la Cour un rapport sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre chacun des points de l'arrêt.

Affaire Pacheco Teruel et autres c. Honduras

Le 27 avril 2012, la Cour a rendu un arrêt au fond, réparations et frais dans la présente affaire ([Annexe 24](#)), en relation à l'incendie ayant eu lieu le 17 mai 2004 dans la cellule No. 19 du Centre Pénal de San Pedro Sula, au Honduras, dans lequel elle a établi que les conditions de détention des internes décédés ont été contraires à la dignité humaine et ont eu lieu dans un contexte de graves déficiences structurelles dans le centre pénitentiaire. De la même manière, la Cour a ajouté que

ces déficiences ont été aggravées par le développement des niveaux de surpeuplement, qui s'est renforcé dans le cadre des politiques à l'encontre de la violence de « tolérance zéro » à l'encontre de la violence.

De même, la Cour a formulé des considérations sur le devoir de prévention de l'État s'agissant des conditions pénitentiaires et sur les standards que celui-ci doit garantir aux personnes privées de liberté. La Cour a également établi que, dans leur fonction de garants, les États doivent appliquer une politique pénitentiaire de prévention de situations critiques qui pourraient mettre en danger les droits fondamentaux des internes, et elle a souligné les standards minimum qui doivent être inclus dans cette politique.

Face à la reconnaissance de responsabilité internationale de l'État, la Cour a déclaré l'État internationalement responsable des violations suivantes : a) violation du droit à la vie et à l'intégrité personnelle des 107 personnes privées de liberté décédées, pour manquer au devoir de garantir des conditions de détention compatibles avec leur dignité personnelle et pour leur postérieur décès ; b) violation du droit à l'intégrité et à la liberté personnelles de 22 des internes décédés qui se trouvaient en prison préventive pour le délit d'association illicite, pour être dans la même cellule que des personnes condamnées ; c) violation des droits à l'intégrité personnelle, aux garanties et à la protection judiciaires de 83 membres de famille des 18 victimes directes pour les souffrances entraînées, en raison du mauvais traitement vécu par les internes décédés durant l'incendie et le retard dans les procédures d'identification des cadavres à la morgue, ainsi que pour le manque de célérité dans l'enquête des faits, et d) violation du principe de légalité en vertu du fait que la réforme de l'article 332 du Code Pénal du Honduras n'a pas précisé les éléments d'action considérés punissables, ce qui a entraîné qu'ils soient déterminés de manière arbitraire et discrétionnaire par les autorités chargées de les faire valoir, ce qui a entraîné à son tour des détentions arbitraires réalisées sur la base de ce précepte légal.

Finalement, le Tribunal a ordonné à l'État les mesures de réparations suivantes : 1) réaliser les convocations pertinentes des bénéficiaires des mesures de réparations disposées dans l'accord de solution à l'amiable ; 2) adopter les mesures législatives, administratives et de tout autre caractère nécessaires pour améliorer substantiellement les conditions des centres pénitentiaires, en les adaptant aux standards internationaux, de manière à prévenir principalement des incendies et d'autres situations critiques, ainsi qu'éviter le surpeuplement et l'entassement ; 3) mettre en œuvre des mesures tendant à garantir, en caractère immédiat, les droits fondamentaux des reclus, ainsi que des mesures de prévention de sinistres dans les différents centres signalés dans l'accord ; 4) rendre un rapport sur les mesures urgentes adoptées pour garantir les droits fondamentaux des prisonniers, ainsi que les mesures de prévention de sinistres dans les différents centres ; 5) adopter les mesures législatives signalées dans l'accord de solution à l'amiable et homologuées par la Cour ; 6) publier les parties pertinentes de l'arrêt ; 7) mettre en œuvre des programmes de formation du personnel civil et policier des centres pénaux, et des plans d'urgence et d'évacuation en cas d'incendies ou d'autres catastrophes ; 8) fournir une attention médicale et psychologique aux membres des familles des victimes qui le sollicitent et réaliser les annonces correspondantes ; 9) réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale ; 10) enquêter sur les faits de la présente affaire pour les éclaircir, déterminer la vérité et les responsabilités pénales, administratives et/ou disciplinaires correspondantes, et appliquer effectivement les sanctions et les conséquences que la loi prévoit ; 11) payer les quantités établies dans l'accord, en concept d'indemnisation pour les dommages matériels et immatériels et pour le remboursement des frais et dépens, et 12) informer le Tribunal sur les démarches réalisées concernant le paiement des indemnisations décrites dans l'accord ; 13) rendre à la Cour un rapport sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre chacun des points de l'arrêt.

Ordonnances de mesures provisoires

Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu trois ordonnances de mesures provisoires : affaire de l'Unité d'Internat Socioéducatif à l'égard du Brésil ([Annexe 25](#)) ; affaire L.M. à l'égard du Paraguay ([Annexe 26](#)) ; affaire Wong Ho Wing à l'égard du Pérou ([Annexe 27](#)).

Activités académiques

Le 24 avril 2012, la Cour Interaméricaine a donné un séminaire intitulé « La Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme : Sujets d'actualité ». Ce séminaire s'est réalisé à l'Université Catholique Santiago de Guayaquil. Les sujets traités ont été les suivants : a) contrôle de conventionalité ; b) droit à l'intégrité personnelle ; et c) droits des peuples autochtones.

C. 95^{ème} Période Ordinaire de Sessions

Du 18 au 28 juin 2012, la Cour a tenu sa 95^{ème} Période Ordinaire de Sessions à San José, au Costa Rica⁶. Au cours de cette période de sessions, la Cour a célébré quatre audiences publiques sur des affaires contentieuses, ainsi que deux audiences privées de supervision de mise en œuvre d'arrêts. De même, la Cour a rendu trois arrêts, quatre ordonnances de mesures provisoires et huit résolutions de supervision de mise en œuvre d'arrêts. Par ailleurs, la Cour a reçu une visite des membres de la Troisième Section du Conseil d'État colombien. Ci-dessous est présenté le détail des affaires connues par la Cour au cours de cette période de session :

Audiences publiques sur des affaires contentieuses

Affaire Massacres de Río Negro (Guatemala)

Les 19 et 20 juin, respectivement, la Cour a écouté la déclaration de deux victimes présumées et d'un expert proposés par les représentants des victimes présumées, et d'une experte proposée par la Commission Interaméricaine. De même, la Cour a écouté les arguments oraux finaux des représentants des victimes présumées et de l'État, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible sur le lien suivant : [Affaire Massacres de Río Negro c. Guatemala](#).

Affaire Mohamed (Argentine)

Les 20 et 21 juin 2012, la Cour a écouté la déclaration de deux experts, l'un proposé par la Commission Interaméricaine et l'autre par les représentants de la victime présumée. De même, la Cour a écouté les arguments oraux finaux des représentants de la victime présumée et de l'État, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible sur le lien suivant : [Affaire Mohamed c. Argentine](#).

⁶ La composition de la Cour pour cette période de sessions a été la suivante : Diego García-Sayán (Pérou), Président ; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica), Vice-président ; Leonardo A. Franco (Argentine) ; Margarette May Macaulay (Jamaïque) ; Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ; Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; et Eduardo Vio Grossi (Chili). Ont également été présents le Secrétaire de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri (Chili) et la Secrétaire adjointe, Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica). Conformément aux articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour, aucun Juge n'a connu d'affaire relative au pays duquel ils sont nationaux.

Affaire Nadege Dorzema (Massacre de Guayubín) (République Dominicaine)

Les 21 et 22 juin 2012, respectivement, la Cour a écouté la déclaration de deux des victimes présumées. De même, la Cour a écouté les arguments oraux finaux des représentants des victimes présumées et de l'État, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La vidéo de cette audience est disponible sur le lien suivant : [Affaire Nadege Dorzema c. République dominicaine](#).

**Affaire Massacre de Santo Domingo (Colombie)**

Les 27 et 28 juin 2012, respectivement, la Cour a écouté la déclaration de deux des victimes présumées, d'un témoin proposé par l'État et d'un expert proposé par la Commission Interaméricaine et les représentants des victimes présumées. De même, la Cour a écouté les arguments oraux finaux des représentants et de l'État, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible sur le lien suivant : [Affaire Massacre de Santo Domingo c. Colombie](#).

Audiences privées de supervision de l'exécution des arrêts**Affaire de la Communauté Moiwana (Suriname)**

Le 22 juin 2012, la Cour a tenu une audience privée afin de recevoir de l'État des informations complètes et actualisées sur la mise en œuvre des mesures de réparations ordonnées dans l'arrêt rendu par le Tribunal le 15 juin 2005. Elle a également reçu des observations de la part des représentants des victimes et de la Commission Interaméricaine.

Affaire Radilla Pacheco (Mexique)

Le 22 juin 2012, la Cour a tenu une audience privée afin de recevoir de l'État des informations complètes et actualisées sur la mise en œuvre des mesures de réparations ordonnées dans l'arrêt rendu par le Tribunal le 23 novembre 2009, et recevoir les observations de la part des représentants des victimes et de la Commission Interaméricaine.

Arrêts**Affaire Barbani Duarte (Uruguay)**

Le 26 juin 2012, la Cour a rendu un arrêt dans la présente affaire, par lequel elle a rejeté la demande d'interprétation de l'arrêt de fond, réparations et dépens ([Annexe 28](#)) rendu par la Cour le 13 octobre 2011, considérant irrecevable la prétention d'exclure comme victimes trois personnes déclarées comme telles dans l'arrêt. La demande en interprétation a été présentée par Madame Alicia Barbani Duarte et Madame María del Huerto Breccia, victimes et représentantes d'une partie des victimes de l'affaire.

Affaire Díaz Peña (Venezuela)

Le 26 juin 2012, la Cour a rendu dans la présente affaire un arrêt sur l'exception préliminaire, le fond, réparations et dépens ([Annexe 29](#)), dans lequel elle a accueilli l'exception préliminaire de non épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne la détention préventive et la durée du procès, considérant que la condition d'épuisement préalable des voies de recours internes établie à l'article 46.1.a) de la Convention Américaine n'avait pas été remplie. La Cour a considéré que lorsque la plainte initiale a été transférée à l'État par la Commission, le 23 février 2007, la décision du 11 mai 2007 qui aurait épuisé les voies de recours internes n'avait pas encore été rendue. De même, la Cour a considéré que les requêtes déposées par le représentant de Monsieur Díaz Peña dans le cadre du procès pénal alors en cours n'ont pas épuisé les voies de recours internes. En effet, le recours adéquat était l'appel de l'arrêt rendu à la fin du procès, mais Monsieur Díaz Peña a expressément renoncé à interjeter ce recours.

En revanche, la Cour a rejeté l'exception préliminaire présentée par l'État concernant les conditions de réclusion et la détérioration de la santé de Monsieur Díaz Peña. Sur ce sujet, la Cour a considéré que Monsieur Raúl José Díaz Peña est resté incarcéré du 25 février 2004 jusqu'au 13 mai 2010 et que les conditions de détention étaient extrêmement déficientes, entre autres, pour le défaut de lumière et d'aération naturelle, pour les sorties restreintes en plein air, ainsi que pour la réclusion pendant les nuits et, en conséquence, l'impossibilité d'accéder aux seules toilettes disponibles. De même, les services d'assistance médicale durant la détention n'ont pas été fournis de manière opportune, adéquate et complète, contribuant ainsi à la détérioration progressive de la santé de la victime. En définitive, la Cour a considéré que les conditions de détention de Monsieur Díaz Peña n'ont pas remplies les conditions matérielles minimales d'un traitement digne, raison pour laquelle elle conclut que l'État du Venezuela est internationalement responsable pour la violation du droit à l'intégrité personnelle et pour les traitements inhumains et dégradants au détriment de Monsieur Raúl José Díaz Peña.

Finalement, le Tribunal a ordonné à l'État les mesures de réparations suivantes: 1) publication du résumé officiel de l'arrêt, ainsi que l'arrêt dans son intégralité ; 2) adoption des mesures nécessaires pour que les conditions de détention à la Direction Générale des Services d'Intelligence et de Prévention (DISIP), actuellement Service Bolivarien d'Intelligence (SEBIN), situé à Le Helicoide dans la ville de Caracas, Venezuela, s'adaptent aux standards internationaux en la matière, et 3) paiement des sommes déterminées en concept d'indemnisation pour les dommages matériels et immatériels et pour le remboursement de frais et dépens.

Affaire du Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku (Equateur)

Le 27 juin 2012, la Cour a rendu dans la présente affaire un arrêt sur le fond et réparations ([Annexe 30](#)), dans lequel elle a déclaré la responsabilité internationale de l'État pour ne pas avoir réalisé de consultation préalable, libre et informée, conformément aux standards internationaux, en violation des droits du Peuple Sarayaku à la propriété traditionnelle collective et à l'identité culturelle, ainsi que pour ne pas avoir octroyé de tutelle judiciaire effective et pour avoir mis en danger la vie et l'intégrité personnelle des membres du Peuple face à la présence d'explosifs sur son territoire.

Il est à noter que l'État a effectué une reconnaissance de responsabilité internationale et a exprimé son engagement et intérêt dans la recherche de moyens de réparations. La Cour a constaté que la reconnaissance de la responsabilité a été faite par l'État en des termes larges et génériques ; elle a donné pleinement effet à cet acte et l'a accueilli positivement pour son importance dans le cadre du Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme, en particulier pour avoir été fait sur le propre territoire de Sarayaku.

Les faits de cette affaire concernent une série d'actes et d'omissions, de la part de l'État, ayant permis qu'une entreprise pétrolière privée réalise des activités d'exploration pétrolière dans le territoire du Peuple Sarayaku, depuis la fin de la décennie des années 1990, sans avoir garanti son droit à la consultation préalable, libre et informée.

Le Tribunal a considéré que l'obligation de consulter les Communautés et Peuples Autochtones et Tribaux sur toute mesure administrative ou législative qui puisse porter atteinte à leurs droits – reconnue dans la réglementation interne et internationale – implique le devoir d'organiser convenablement tout l'appareil gouvernemental et les structures à travers desquelles se manifeste l'exercice du pouvoir public, en particulier ses normes et institutions, de manière à ce que la consultation puisse être réalisée effectivement en conformité avec les standards internationaux en la matière. De cette façon, les États doivent incorporer ces standards dans les procédures de consultation préalable, depuis les premières étapes de l'élaboration ou de la planification de la mesure proposée, de manière à générer un dialogue effectif et de confiance avec les peuples autochtones dans les procédures de consultation et de participation à travers de leurs institutions représentatives. Pour cela, il appartient également à l'État de réaliser des fiscalisations et contrôles dans l'application de ce droit, et de déployer, lorsque cela est pertinent, des formes de tutelle effective de ce droit au moyen des organes judiciaires correspondants.

La Cour a analysé les faits en récapitulant certains des éléments essentiels du droit à la consultation, pour conclure que l'État « n'a réalisé aucune forme de consultation avec le Peuple Sarayaku, dans aucune des phases d'exécution des actes d'exploration pétrolière et au travers de ses propres institutions et organes de représentation ». Il a en outre été conclu que certains actes de l'entreprise, auxquels des autorités étatiques ont essayé de donner leur aval à certains moments en tant que formes de consultation, n'ont en réalité pas constitué des consultations. En effet, pour être considérées comme telles, les consultations doivent être menées à bien, de bonne foi et de manière adéquate, accessible et informée. Ainsi, le défaut de consultation de la part de l'État a favorisé un climat de conflit, de division et d'affrontement entre les communautés autochtones de la zone, en particulier à l'encontre du Peuple Sarayaku. De plus, l'étude d'impact environnemental a été élaborée sans la participation du Peuple, par une entité privée employée par l'entreprise pétrolière, sans contrôle étatique et sans tenir compte de l'incidence sociale, spirituelle et culturelle que les activités envisagées pourraient avoir sur le Peuple Sarayaku. Ont également été affectés des endroits de grande valeur culturelle, raison pour laquelle le défaut de consultation a aussi porté atteinte à l'identité culturelle du peuple autochtone.

Ainsi, la Cour a considéré que l'État est responsable de la violation du droit à la propriété traditionnelle du Peuple Sarayaku, en relation avec le droit à l'identité culturelle et les obligations de respecter les droits et d'adopter des dispositions de droit interne. De plus, pour ne pas avoir totalement désactivé le danger généré par l'introduction d'explosifs dans le territoire, l'État est responsable d'avoir gravement mis en danger les droits à la vie et intégrité personnelle des membres du Peuple. D'un autre côté, le Tribunal a considéré que les autorités étatiques n'avaient pas agi avec célérité en relation à plusieurs plaintes pour des agressions ou des menaces alléguées à l'encontre d'intégrants du Peuple Sarayaku, et que l'État n'a pas garanti de tutelle judiciaire effective puisque le recours d'amparo interposé et une mesure conservatoire dictée par un juge interne n'ont pas été effectifs.

Finalement, s'agissant des réparations, le Tribunal a ordonné à l'État de : 1) neutraliser, désactiver et retirer les explosifs en surface et enterrés dans le territoire du Peuple Sarayaku, sur la base d'un processus de consultation avec le Peuple ; 2) consulter le Peuple Sarayaku de manière préalable, adéquate, effective et en pleine conformité avec les standards internationaux en la matière, dans l'éventuel cas où soit envisagée une activité ou un projet d'extraction de ressources naturelles dans le territoire, ou un projet d'investissement ou de développement qui implique de potentielles atteintes au territoire ; 3) adopter les mesures législatives, administratives ou de tout autre caractère qui soient nécessaires pour mettre en marche et rendre effectif le droit à la consultation préalable des peuples et communautés autochtones et tribales, qui doit assurer la

participation des propres communautés ; 4) mettre en œuvre des programmes ou des cours obligatoires sur les standards nationaux et internationaux en droits de l'homme des peuples et communautés autochtones, dirigés aux fonctionnaires militaires, policiers et judiciaires, ainsi qu'à d'autres dont les fonctions impliquent des contacts avec des peuples autochtones ; 5) réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale pour les faits de l'espèce ; 6) publier l'arrêt ; 7) payer les sommes fixées en concept d'indemnisations pour dommages matériels et immatériels, et pour le remboursement des frais et dépens.

Ordonnances de mesures provisoires

Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu quatre ordonnances de mesures provisoires, dans les affaires : *19 Commerçants*, à l'égard de la Colombie ([Annexe 31](#)) ; *Gladys Lanza Ochoa* à l'égard du Honduras ([Annexe 32](#)) ; *González Medina et famille*, à l'égard de la République Dominicaine ([Annexe 33](#)) ; *Wong Ho Wing*, à l'égard du Pérou ([Annexe 34](#)).

Résolutions de supervision de mise en œuvre

Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu huit résolutions de supervision de mise en œuvre : *affaire Lori Berenson c. Pérou* ([Annexe 35](#)) ; *affaire Escher c. Brésil* ([Annexe 36](#)) ; *affaire Heliodoro Portugal c. Panama* ([Annexe 37](#)) ; *affaire Bayarri c. Argentine* ([Annexe 38](#)) ; *affaire Mejía Idrovo c. Equateur* ([Annexe 39](#)) ; *affaire 19 Commerçants c. Colombie* ([Annexe 40](#)) ; *affaire Radilla Pacheco c. Mexique* ([Annexe 41](#)) ; *affaire Baena Ricardo et autres c. Panama* ([Annexe 42](#)).

Réunions avec des autorités

Les 20, 21 et 22 juin, la Cour a reçu une visite des Membres du Conseil d'Etat Colombien, intégrée par les Docteurs Mauricio Farjado Gomez, Enrique Gil Botero, Danilo Alfonso Rojas Betancourth, Jaime Orlando Santofimio Gamboa et les Docteurs Ruth Stella Correa Palacio et Olga Valle de la Hoz, qui ont assisté à diverses audiences publiques et ont eu une réunion de travail avec les juges de San José. Lors de cette rencontre, ils ont échangé des informations et des critères sur chaque Tribunal pour déterminer les réparations. Le Conseil d'État a montré l'ouverture qu'il est en train d'avoir pour établir des réparations qui ne sont pas de nature économique. Quant à elle, la Cour a souligné la manière dont le Conseil d'État fixe des réparations économiques. Il a également été convenu de la nécessité d'approfondir ce dialogue et cet échange d'expériences et de poursuivre les activités communes à l'avenir.

D. 96^{ème} Période Ordinaire de Sessions

Du 27 août au 7 septembre 2012, la Cour a tenu sa 96^{ème} Période Ordinaire de Sessions à San José, au Costa Rica⁷. Durant cette période de sessions, la Cour a tenu deux audiences publiques sur des affaires contentieuses et une sur une supervision de mise en œuvre d'arrêt. De même, elle a rendu cinq arrêts, neuf ordonnances de mesures provisoires et quatre résolutions de supervision de mise en œuvre. En outre, la Cour et le Centre pour les Droits de l'Homme de l'Université du Chili ont dispensé un cours de formation pour l'Association Interaméricaine des Défenseurs Publics. De même, la Cour a reçu la visite d'une délégation de Juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Ci-dessous est présenté le détail des affaires connues de la Cour au cours de cette session :

Audiences publiques sur des affaires contentieuses

Affaire Mendoza et autres (Argentine)

Le 30 août 2012, la Cour a écouté en audience publique la déclaration d'une victime présumée et les expertises de deux experts proposés par la représentante des victimes présumées et la Commission Interaméricaine des Droits de l'homme, respectivement. La Cour a également écouté les arguments finaux oraux de la représentante des victimes présumées et de l'État, ainsi que les observations finales de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible sur le lien suivant : [Affaire Mendoza et autres c. Argentine](#).

Affaire Artavia Murillo et autres (« Fécondation In Vitro ») (Costa Rica)

Les 5 et 6 septembre 2012, la Cour a écouté en audience publique les déclarations de deux victimes présumées proposées par les représentants des victimes présumées, deux experts proposés par la Commission Interaméricaine et deux experts proposés par l'État. De même, la Cour a écouté les arguments finaux oraux des représentants des victimes présumées et de l'État, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible sur le lien suivant : [Affaire Artavia Murillo et autres \(« Fécondation In Vitro »\) c. Costa Rica](#).

Audiences publiques de supervision d'exécution des arrêts

Affaire Barrios Altos (Pérou)

Le 27 août 2012, la Cour a tenu une audience publique de supervision d'exécution d'arrêts de fond, réparations et dépens rendus par le Tribunal les 14 mars et 30 novembre 2001, respectivement, afin de recevoir de l'État une information actualisée et détaillée sur la mise en œuvre des mesures de réparations ordonnées dans cette affaire, et de recevoir les observations des représentants des victimes et l'avis de la Commission Interaméricaine. La vidéo de cette audience est disponible sur le lien suivant : [Affaire Barrios Altos c. Pérou](#).

⁷ La composition de la Cour pour cette période de sessions a été la suivante : Diego García-Sayán (Pérou), Président ; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica), Vice-président ; Leonardo A. Franco (Argentine) ; Margarette May Macaulay (Jamaïque) ; Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ; Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; et Eduardo Vio Grossi (Chili). Ont également été présents le Secrétaire de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri (Chili) et la Secrétaire adjointe, Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica). Conformément aux articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour, aucun Juge n'a connu d'affaire relative au pays duquel ils sont nationaux.

Arrêts

Affaire Furlan et famille (Argentine)

Le 31 août 2012, la Cour a rendu dans cette affaire un arrêt sur le fond, statuant sur les exceptions préliminaires, réparations et dépens ([Annexe 43](#)), dans lequel elle a déclaré que l'État Argentin était internationalement responsable pour la violation de divers droits au détriment de Sebastián Furlan et des membres de sa famille.

La Cour a constaté qu'à l'âge de 14 ans, Sebastián Furlan a été victime d'un accident dans un domaine proche de son domicile, propriété de l'Armée Argentine. Dans ce domaine, le mineur, alors qu'il jouait, essayant de s'accrocher à une barre, a été victime de la chute de la pièce qui pesait environ 45 ou 50 kilogrammes, le frappant fortement sur la tête et lui occasionnant une perte instantanée de connaissance. L'accident a occasionné une série de conséquences physiques et mentales pour Sebastián Furlan.

Le 18 décembre 1990, son père, Danilo Furlan, a déposé plainte contre l'État auprès de la juridiction civile, afin de réclamer une indemnisation pour les dommages et les préjudices dérivés de l'incapacité résultante de l'accident de son fils. Le 7 septembre 2000, le tribunal a établi que le dommage occasionné à Sebastián Furlan était la conséquence de la négligence de l'État, en tant que propriétaire et responsable du domaine. Le paiement de l'indemnisation ordonnée dans cet arrêt entre dans le cadre de la Loi 23.982 de 1991, qui a structuré la consolidation des obligations antérieures au 1er avril 1991, qui consistaient en le paiement de sommes d'argent. Cette indemnisation a été payée à Sebastián Furlan au moyen des bons de consolidation émis seize ans après. En définitive, Sebastián Furlan n'avait alors reçu que 33 % de la valeur nominale de l'indemnisation qui avait été octroyée.

Dans l'arrêt, la Cour a tenu compte du modèle social pour aborder le handicap, tenant ainsi compte du fait que le handicap n'est pas exclusivement défini par la présence d'une déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, sinon qu'il est lié aux barrières ou limitations sociales pour que ces personnes puissent exercer leurs droits de manière effective.

En outre, le Tribunal a constaté que les autorités judiciaires en charge du procès civil pour dommages et préjudices et en charge du paiement de l'indemnisation ont dépassé le délai raisonnable, étant donné qu'ils n'ont pas fait preuve de la diligence raisonnable et la célérité qu'exigeait la situation de vulnérabilité dans laquelle Sebastián Furlan se trouvait. De même, le droit de Sebastián Furlan d'être entendu n'a pas été respecté, le « conseiller des mineurs et incapables » n'est par ailleurs pas intervenu, constituant pourtant une garantie établie en droit interne pour ce type de cas. Ce qui précède a entraîné la violation du droit aux garanties judiciaires.

De même, la Cour a indiqué que l'exécution de l'arrêt qui a octroyé l'indemnisation à Sebastián Furlan n'a pas été effective et a entraîné une situation de vulnérabilité judiciaire, puisque les autorités administratives n'ont jamais considéré que l'application de la modalité de paiement établie dans la Loi 23.982 de 1991 diminuait de manière excessive l'indemnisation économique que Sebastián Furlan devait recevoir pour une réhabilitation adéquate et de meilleures conditions de vie tenant compte de sa situation de vulnérabilité.

Par ailleurs, la violation du droit à la propriété a été déclarée, puisque la Cour a considéré que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, l'absence de paiement de la somme totale judiciairement octroyée en faveur d'une personne pauvre en situation de vulnérabilité, exigeait

une meilleure justification pour la restriction du droit à la propriété et un type de mesure pour empêcher un effet excessivement disproportionné.

Le Tribunal a également établi qu'il a existé une discrimination de fait associée aux violations des garanties judiciaires, protection judiciaire et droit à la propriété. En outre, compte tenu de l'impact de la dénégation de l'accès à la justice dans la possibilité d'accéder à une réhabilitation adéquate et une attention en santé, la Cour a considéré que la violation du droit à l'intégrité personnelle de Sebastián Furlan a été prouvée.

Finalement, la Cour a ordonné à l'État les mesures de réparations suivantes : 1) fournir aux victimes qui en font la demande l'attention médicale et psychologique ou psychiatrique gratuite et de façon immédiate, adéquate et effective, par le biais de ses institutions de santé publique ; 2) former un groupe interdisciplinaire, qui, compte tenu de l'avis de Sebastián Furlan, déterminera les mesures de protection et d'assistance les plus appropriées pour son inclusion sociale, éducative et professionnelle ; 3) publier le présent résumé officiel, en une seule fois, dans la Gazette et dans un journal national de grand tirage, et la totalité de l'arrêt sur un site Web officiel ; 4) adopter les mesures nécessaires pour veiller à ce que, au moment où une personne soit diagnostiquée avec de graves problèmes ou séquelles liées au handicap, soit remise à cette personne ou à sa famille une Charte des droits qui résume les bénéfices octroyés par la normative argentine, et 5) payer les sommes fixées dans le présent arrêt en concept d'indemnisation pour dommages matériels et immatériels, et pour le remboursement des frais et dépens et du Fonds d'Assistance Légale aux Victimes.

Affaire Palma Mendoza (Equateur)

Le 3 septembre 2012, la Cour a rendu dans cette affaire un arrêt sur les exceptions préliminaires et sur le fond ([Annexe 44](#)), dans lequel elle a déclaré qu'il n'avait pas été démontré que la conduite étatique ait entraîné la violation des droits aux garanties et protection judiciaires des membres de la famille de Monsieur Marco Bienvenido Palma Mendoza. En ce sens, elle a constaté que l'État avait condamné trois personnes en tant qu'auteurs matériels des faits. L'État a aussi recherché la possible responsabilité pénale d'autres individus, qui ont été initialement liés au procès pénal mais dont la responsabilité a ensuite été écartée sur la base de la preuve obtenue. Par conséquent, le Tribunal Interaméricain a constaté que l'État n'avait pas violé les droits établis aux articles 8 et 25 de la Convention Américaine en relation avec son article 4, tous en relation avec l'article 1.1 du traité. De même, la Cour a constaté qu'il n'y avait pas de responsabilité étatique par rapport à la violation alléguée du droit à l'intégrité personnelle, consacré à l'article 5 de la Convention Américaine, puisqu'elle a conclu qu'une violation aux droits aux garanties et protection judiciaires n'avait pas été établie.

Affaire Vélez Restrepo (Colombie)

Le 3 septembre 2012, la Cour a rendu dans cette affaire un arrêt sur l'exception préliminaire, sur le fond, réparations et dépens ([Annexe 45](#)), dans lequel elle a accepté la reconnaissance partielle de responsabilité faite par la Colombie et a rejeté l'exception préliminaire présentée par cet État. Tenant compte de cette reconnaissance, le Tribunal a conclu que l'État était responsable de l'agression perpétrée le 29 août 1996 à l'encontre du journaliste Luis Gonzalo Vélez Restrepo par des membres de l'Armée alors qu'il filmait une manifestation contre la politique gouvernementale de destruction des cultures de coca dans le département de Caquetá, en Colombie. Ce qui précède a entraîné une violation du droit à l'intégrité personnelle de Monsieur Luis Gonzalo Vélez Restrepo, sa femme Aracelly Román Amariles et ses enfants Mateo et Juliana Vélez Román. Par ailleurs, la Cour a conclu que cette agression avait constitué une violation du droit à la liberté de pensée et d'expression de Monsieur Vélez Restrepo, puisqu'elle a été perpétrée tandis qu'il accomplissait des travaux journalistiques en tant que caméraman pour un journal national et que cette agression avait pour but de l'empêcher de continuer à filmer les événements et à empêcher la diffusion des images déjà enregistrées. La Cour a indiqué qu'en dépit des coups reçus, Monsieur Vélez Restrepo n'a pas lâché la caméra ; les images

filmées ont donc fait l'objet d'une diffusion.

La Cour a aussi conclu que l'État était responsable pour les menaces et harcèlements postérieurs à l'agression du 29 août 1996, ainsi que pour la tentative de privation arbitraire de la liberté que Monsieur Vélez Restrepo a subie le 6 octobre 1997, ce qui a entraîné une violation du droit à l'intégrité personnelle de Monsieur Vélez Restrepo, de son épouse Aracelly Román Amariles et de ses enfants Mateo et Juliana Vélez Román.

En ce sens, le Tribunal a déclaré que l'État a manqué à son obligation de garantir leur droit à l'intégrité personnelle à travers l'enquête sur les menaces et harcèlements et l'adoption de prendre les mesures adéquates de protection avant ladite tentative de privation de liberté. Le Tribunal a constaté que ces faits et le non-respect des obligations a généré une grande insécurité et une inquiétude fondée de ce que leur vie et intégrité personnelle étaient en danger s'ils restaient en Colombie, provoquant ainsi leur exil, et entraînant la violation de leur droit de circulation et de résidence. De plus, la Cour a considéré qu'il y avait violation du droit à la protection familiale dès lors que les membres de la famille Vélez Román ont dû être séparés durant près d'un an, étant donné que Monsieur Vélez Restrepo a dû quitter la Colombie et que son épouse et ses enfants étaient dans l'attente de la décision concernant leur demande d'asile pour pouvoir partir et retrouver Monsieur Vélez Restrepo. La Cour a déterminé que ces faits ont particulièrement porté atteinte au droit de l'enfant Mateo et de la petite fille Juliana de vivre avec leur famille. De même, le Tribunal a constaté que, ayant dû quitter la Colombie, Monsieur Vélez Restrepo a été obligé de restreindre son activité journalistique, qui n'a pu être exercée en termes similaires.

Tenant compte de la reconnaissance de responsabilité internationale, la Cour a déclaré que l'État avait manqué à son obligation de réaliser des enquêtes effectives des faits d'agression, menaces, harcèlements et tentative de privation de liberté. En outre, la Cour a déterminé que la Colombie était responsable pour la violation de la garantie au juge naturel, puisque l'enquête de l'agression perpétrée par des militaires à l'encontre de Monsieur Vélez Restrepo le 29 août 1996 a été réalisée par la juridiction pénale militaire.

Finalement, la Cour a ordonné à l'État les mesures de réparations suivantes : 1) garantir les conditions pour que les membres de la famille Vélez Roman retournent vivre en Colombie, s'ils le décident ainsi ; 2) dans le cas où les victimes expriment leur volonté de retourner vivre en Colombie, leur fournir des soins de santé par le biais d'institutions spécialisées, et dans le cas où ils décident de ne pas rentrer, leur donner une somme pour contribuer aux coûts des soins de santé ; 3) publier, dans un délai de six mois : a) le résumé officiel de l'arrêt dans le Journal officiel ; b) le résumé officiel de l'arrêt dans un journal de grande diffusion et c) pour une période d'un an, ce jugement dans son intégralité sur un site Web officiel ; 4) intégrer, dans ses programmes d'éducation en droits de l'homme pour les forces armées, un module spécifique sur la protection du droit à la liberté de pensée et d'expression et l'importance du travail des journalistes et communicateurs sociaux ; 5) informer la Cour de si, selon la loi interne, il est possible de déterminer les responsabilités d'autres personnes pour l'agression du 29 août 1996 et les menaces et harcèlements de 1996 et 1997 et, le cas échéant, mettre en œuvre ces responsabilités ; 6) conduite efficacement et dans un délai raisonnable, l'enquête pour la tentative de privation de liberté de M. Luis Gonzalo Vélez Restrepo ; et 7) payer les sommes prévues en concept d'indemnisation pour les préjudices matériels et immatériels, et pour le remboursement des frais et dépens. La Cour a décidé que la Colombie devait, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt, présenter un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer.

Affaire Uzcátegui (Venezuela)

Le 3 septembre 2012, la Cour a rendu dans cette affaire un arrêt sur le fond et la réparation ([Annexe 46](#)), dans lequel elle a déclaré que l'État du Venezuela était internationalement responsable pour la

violation, entre autres, du droit à la vie de Monsieur Néstor José Uzcátegui ; des droits à l'intégrité personnelle, à la liberté personnelle de Messieurs Luis Enrique Uzcátegui et Carlos Eduardo Uzcátegui, à la liberté d'expression de Monsieur Luis Enrique Uzcátegui ; ainsi que des droits à l'intégrité personnelle, aux garanties et protection judiciaires des intégrants de la famille Uzcátegui qui résidaient dans la ville de Coro, dans l'État de Falcón, Venezuela. Le Tribunal a aussi pu vérifier la violation des droits à la vie privée et à la propriété privée de plusieurs membres de la famille Uzcátegui.

Les faits de l'espèce concernent l'exécution extrajudiciaire de Néstor José Uzcátegui perpétrée par des membres de la police de l'état Falcón, en République Bolivarienne du Venezuela ; la persécution à l'encontre de Luis Enrique Uzcátegui de la part des membres la même police en liaison avec la recherche de justice pour la mort de son frère Néstor José ; la détention et les violations de domicile des parents de Messieurs Uzcátegui ; les menaces contre la vie et l'intégrité personnelle de Luis Enrique Uzcátegui, qui a dû en outre faire face à un procès pour diffamation et se déplacer de son lieu de résidence et, finalement, le manque de protection judiciaire et respect des garanties judiciaires.

Dans l'arrêt, le Tribunal a établi que, le 1 janvier 2001, les Forces Armées Policières de l'Etat de Falcón ont, sans ordre judiciaire et avec violence, violé le domicile de la famille Uzcátegui tandis qu'elle célébrait la nouvelle année, et que pendant l'opération policière, les agents de police ont utilisé des armes à feu à l'encontre de Néstor José Uzcátegui, provoquant sa mort, sans que la légitimité ou la nécessité et proportionnalité de l'usage de cette arme n'ait été démontrée.

La Cour a aussi déterminé que le même jour Luis Enrique et Carlos Eduardo Uzcátegui – frères de Néstor José Uzcátegui – ont été arrêtés sans qu'un mandat d'arrêt ne leur soit présenté. Le Tribunal a aussi pu vérifier que plusieurs faits de menaces et de harcèlement contre Luis Enrique Uzcátegui et les membres de sa famille ont eu lieu après qu'ils aient entamé leurs activités judiciaires et médiatiques en recherche de justice pour cette mort et pour d'autres violations de droits de l'homme qui auraient été commises par les forces de sécurité de l'état de Falcón. De même, il est prouvé que Luis Enrique Uzcátegui a été soumis à un jugement pénal pour diffamation qui a pu générer un effet intimidant dans l'exercice de sa liberté d'expression. Par ailleurs, il a été démontré que l'État avait connaissance du danger que courraient Luis Enrique Uzcátegui et quelques membres de sa famille, et que l'État n'avait pas démontré qu'il a réalisé des actes suffisants et effectifs pour les menaces et harcèlements contre Luis Enrique Uzcátegui et sa famille. La Cour a aussi déclaré que lorsque les agents de la police de l'Etat de Falcón ont violemment fait irruption dans le domicile de la famille Uzcátegui, l'État a violé le droit à la vie privée et à la propriété privée de ses membres.

En outre, dans la procédure devant la Cour Interaméricaine, la Cour a analysé les enquêtes réalisées au niveau interne et a constaté qu'elles n'ont pas été réalisées en bonne et due forme et n'ont pas été conduites dans un délai raisonnable. Le Tribunal a observé en particulier qu'au cours de l'enquête, plusieurs démarches probatoires ou de recherche de preuve n'ont pas été dûment effectuées ou ont été effectuées tardivement. De même, la Cour a observé que plusieurs agissements des autorités ont omis ou retardé la pratique ou la remise de matériel probatoire, et qu'il n'est pas établi que les enquêtes aient été réalisées tenant compte du contexte d'exécutions extrajudiciaires qui existait à ce moment dans ledit Etat. La Cour a conclu que l'État avait violé les droits énoncés aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1, des membres de la famille de Luis Enrique Uzcátegui, de Carlos Eduardo et Néstor José Uzcátegui.

Finalement, le Tribunal a ordonné comme mesures de réparations que l'État : 1) conduise efficacement l'enquête pénale des faits d'espèce pour les éclaircir, pour déterminer les responsabilités pénales correspondantes et pour appliquer les sanctions et les conséquences que la loi prévoit ; 2) examine, conformément à la réglementation disciplinaire pertinente, les éventuelles irrégularités de procédure et d'enquête de cette affaire et sanctionne la conduite des agents publics correspondants ; 3) offre une attention psychologique au travers de ses institutions publiques spécialisées de santé aux victimes qui le sollicitent ; 4) diffuse l'arrêt de la Cour

Interaméricaine, et 5) paye les quantités déterminées en concept d'indemnisation pour dommage matériel et immatériel ainsi que le remboursement des frais et dépens et les montants payés pour le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes.

Affaire Massacre de Río Negro (Guatemala)

Le 4 septembre 2012, la cour a rendu dans cette affaire un arrêt sur les exceptions préliminaires, sur le fond, réparations et dépens ([Annexe 47](#)), dans lequel elle a accepté la reconnaissance partielle de responsabilité effectuée par le Guatemala, et a admis l'exception préliminaire présentée par l'Etat relative au défaut de compétence *rationae temporis* de la Cour pour connaître des violations de droits de l'homme ayant eu lieu avant la reconnaissance de compétence de la Cour. Tenant compte de la reconnaissance de responsabilité et de l'exception préliminaire, le Tribunal a déterminé que l'État était responsable de la disparition forcée de 17 membres de la communauté de Río Negro. En outre, la Cour Interaméricaine a déclaré la responsabilité internationale de l'État pour les conséquences des viols subis par des victimes appartenant à la communauté par des militaires, pour l'enlèvement de 17 personnes – 16 d'entre eux étant des enfants – de la communauté de Río Negro pendant le massacre de Pacoxom, et pour avoir forcé ces personnes à travailler dans les maisons des membres des patrouilles civiles d'auto-défense.

Le Tribunal a aussi considéré que les massacres commis à l'encontre de la communauté de Río Negro, et le déplacement de ses membres puis leur réinstallation dans la colonie Pacux en conditions précaires, ont empêché le retour à leur territoire et ont favorisé la destruction de leur structure sociale, la désintégration familiale, la perte de pratiques culturelles et religieuses ainsi que d'activités économiques traditionnelles, en plus de la langue maya achí, ce qui a porté atteinte à la vie collective des membres de la communauté de Río Negro qui habitent encore à Pacux.

De même, le Tribunal a estimé que l'enquête sur les faits de massacres n'a pas été assumée comme un devoir propre de l'État, et n'a pas été efficacement orientée vers la recherche, la capture, le jugement et l'éventuelle sanction de tous les responsables (auteurs matériels et intellectuels), de manière à ce que s'examine exhaustivement la multiplicité d'atteintes occasionnées aux membres de la communauté de Río Negro dans le contexte particulier où se sont déroulés les faits de l'espèce. En outre, l'enquête n'a pas non plus été orientée vers la localisation de toutes les victimes disparues, ni vers l'identification des restes retrouvés au cours des diverses exhumations. En somme, les faits de la présente affaire se trouvent toujours dans l'impunité. Finalement, la Cour a estimé que les victimes survivantes des massacres de Río Negro vivent une profonde souffrance et douleur comme résultat de l'impunité dans laquelle se trouvent ces faits, qui font partie d'une politique d'état de « terre brûlée » orientée à la destruction totale de cette communauté.

Enfin, la Cour a ordonné à l'état les mesures de réparations suivantes: 1) enquêter de manière sérieuse et effective sur les faits qui ont donné lieu aux violations déclarées dans cet arrêt, afin de juger et, éventuellement, punir les responsables ; 2) effectuer une recherche efficace des victimes disparues, ainsi qu'identifier les personnes exécutées, et déterminer les causes des décès et des blessures antérieures, puis mettre en place une banque de données génétiques ; 3) faire les publications mentionnées dans l'arrêt ; 4) faire un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale pour les faits de l'espèce ; 5) effectuer les travaux d'infrastructure et de services basiques en faveur des membres de la communauté de Río Negro qui résident dans la colonie de Pacux ; 6) concevoir et mettre en œuvre un projet pour la sauvetage de la culture maya Achi ; 7) fournir un traitement médical et psychologique aux victimes ; 8) payer les montants fixés en concept d'indemnisation pour les préjudices matériels et immatériels et pour le remboursement des frais et dépens ; et 9) mettre en place un mécanisme approprié afin que d'autres membres de

la communauté de Río Negro puissent par la suite être considérés comme victimes des violations déclarées dans l'arrêt et recevoir des réparations.

Ordonnance de mesures provisoires

Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu neuf ordonnances de mesures provisoires : affaire *Centre Pénitentiaire de la Région Andine*, à l'égard du Venezuela ([Annexe 48](#)) ; affaire *Centre Pénitentiaire de la Région Centre Occidentale : Prison d'Uribana*, à l'égard du Venezuela ([Annexe 49](#)) ; affaire *Centre Pénitentiaire Région Capital Yare I et Yare II*, à l'égard du Venezuela ([Annexe 50](#)) ([Annexe 51](#)) ; affaire de *l'Internat Judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II*, à l'égard du Venezuela ([Annexe 52](#)) ([Annexe 53](#)) ; affaire de *l'Internat Judiciaire de Monagas (« la Pica »)*, à l'égard du Venezuela ([Annexe 54](#)) ; affaire *Haitiens et Dominicains d'origine Haïtienne en République Dominicaine*, à l'égard de la République Dominicaine ([Annexe 55](#)) ; affaire *Raxcacó Reyes et autres*, à l'égard du Guatemala ([Annexe 56](#)).

Résolutions de supervision d'exécution

Au cours de cette période de sessions, la Cour a émis quatre résolutions de supervision d'exécution des arrêts dans les affaires *Mejía Idrovo c. Equateur* ([Annexe 57](#)) ; *Barrios Altos c. Pérou* ([Annexe 58](#)) ; *Massacre des Dos Erres c. Guatemala* ([Annexe 59](#)) ; et *Vargas Areco c. Paraguay* ([Annexe 60](#)).

Activités académiques

Entre les 27 et 31 août, conjointement avec le Centre de Droits de l'Homme de l'Université du Chili, la Cour Interaméricaine a dispensé une formation à l'Association Interaméricaine des Défenseurs Publics (AIDEP). L'objectif de ce cours a été de continuer de collaborer dans la formation des Défenseurs Interaméricains dans la mise en œuvre de leurs fonctions devant le système interaméricain.

Réunions avec des autorités

Du 29 août au 1^{er} septembre 2012, la Cour a reçu la visite d'une délégation de Juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, avec à sa tête le Président, Sir Nicolas Bratza (Grande-Bretagne) ; le Vice-président, Josep Casadeval (Andorre) ; et le juge Dean Spielmann (Luxembourg). A également participé Santiago Quesada, du Greffe de la Cour. Cette visite a été organisée à la suite de la celle du Président du tribunal interaméricain au tribunal européen en 2011. Le motif de la visite était de continuer l'échange d'expériences et de perspectives entre les deux tribunaux afin de renforcer les politiques juridictionnelles de protection des droits de l'homme. Au cours de la rencontre, ont été analysés des thèmes d'intérêt commun, dont notamment la dynamique de travail dans chaque tribunal ou les réparations.

E. 46^{ème} Période Extraordinaire de Sessions

Du 22 au 26 octobre 2012, la Cour a tenu sa 46^{ème} Période Extraordinaire de Sessions à San José, au Costa Rica⁸. Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu deux arrêts ainsi que quatre ordonnances de mesures provisoires et trois résolutions de supervision de mise en œuvre d'arrêts. Ci-dessous se présente le détail des affaires connues de la Cour au cours de cette période de sessions :

Arrêts

Affaire Nadege Dorzema et autres (République Dominicaine)

Le 24 octobre 2012, la Cour a rendu dans la présente affaire l'arrêt sur le fond, réparations et dépens ([Annexe 61](#)), dans lequel elle a déclaré que l'État est internationalement responsable des violations des droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté personnelle, aux garanties et protection judiciaires, à la liberté de circulation, et pour le manquement aux devoirs d'adapter le droit interne et de non-discrimination. En outre, la Cour a déclaré que l'État n'était pas responsable de la violation alléguée des droits à la personnalité juridique et d'égalité devant la Loi.

Ainsi, la Cour a estimé que l'État n'avait pas prouvé la légalité, la nécessité ni la proportionnalité de l'usage de force de la part des militaires impliqués dans la persécution d'un camion qui transportait des personnes migrantes, raison pour laquelle elle a conclu que l'État a violé le droit à la vie des sept personnes qui ont perdu la vie. Par rapport aux survivants, la Cour a établi qu'au moins cinq personnes ont été blessées pendant les faits par des projectiles d'armes à feu, raison pour laquelle elle a considéré que le manque d'attention médicale en faveur de ces personnes a notamment représenté la violation du droit à l'intégrité personnelle.

De plus, la Cour a considéré que l'État a manqué à son obligation de garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle pour ne pas disposer d'une législation appropriée sur l'usage exceptionnel de la force, ainsi que pour ne pas avoir fourni de formation et d'entraînement en la matière aux militaires impliqués, ce qui, conformément au Tribunal, a aussi entraîné un manquement de l'État à son obligation d'adopter des mesures de droit interne.

La Cour a également conclu que la détention de certaines victimes a été illégale et arbitraire, ce qui a impliqué la violation de leur droit à la liberté personnelle. En outre, la Cour a établi que l'expulsion des migrants n'a pas eu lieu conformément aux standards internationaux en la matière ni conformément aux procédures prévues dans la réglementation interne, ce qui a entraîné la violation du droit à la protection judiciaire. De même, l'expulsion collective des migrants a violé le droit à la circulation et résidence.

La Cour a également établi que l'intervention de la juridiction militaire dans l'enquête des faits a porté atteinte aux paramètres d'exceptionnalité et de restriction qui doivent caractériser la compétence de cette juridiction, et a provoqué l'impunité des faits de l'espèce. Pour cela, le

⁸ La composition de la Cour pour cette période extraordinaire de sessions a été la suivante : Diego García-Sayán (Pérou), Président ; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica), Vice-président ; Leonardo A. Franco (Argentine) ; Margarette May Macaulay (Jamaïque) ; Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ; Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; et Eduardo Vio Grossi (Chili). Ont également été présents le Secrétaire de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri (Chili) et la Secrétaire adjointe, Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica). Conformément aux articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour, aucun Juge n'a connu d'affaire relative au pays duquel ils sont nationaux.

Tribunal a conclu que l'État a violé les droits aux garanties et protection judiciaires. De même, la Cour a établi que l'État a manqué à avec son obligation d'adopter les dispositions de droit interne, situation qui a par la suite été réparée par l'État.

La Cour a en outre conclu qu'il a existé une discrimination de fait au préjudice des victimes de l'affaire de par leur condition de migrants, ce qui a généré une marginalisation dans la jouissance des droits déclarés violés dans l'arrêt, en violation de l'obligation de respecter les droits de la Convention Américaine.

Finalement, le Tribunal a ordonné les mesures de réparations suivantes: 1) rouvrir l'enquête des faits de l'affaire pour individualiser, juger et éventuellement sanctionner tous les responsables des faits et pour déterminer où se trouvent les corps des personnes décédées, les rapatrier et les rendre à leurs familles ; 2) fournir gratuitement un traitement médical et psychologique ; 3) publier l'arrêt dans le Journal officiel et sur un site Web officiel, et traduire le résumé officiel de l'arrêt en français et en créole et réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité ; 4) réaliser des formations de fonctionnaires publics sur les thématiques suivantes : a) le recours à la force par les agents chargés de faire appliquer la Loi ; b) le principe d'égalité et de non-discrimination, notamment appliqué aux migrants, et avec une perspective de genre et protection des enfants ; et c) le procès juste et équitable dans la détention et la déportation des migrants en situation irrégulière. En outre, l'État doit réaliser une campagne dans les médias publics sur les droits des personnes migrantes et adapter sa législation à la Convention Américaine, en incorporant les standards internationaux sur l'usage de la force, et 5) payer les sommes d'argent indiquées dans l'arrêt en concept de réparations aux dommages matériels et intellectuels. De même, la Cour a ordonné à l'État de rembourser au Fonds d'Assistance Légale aux Victimes la somme entraînée par la défense de l'affaire.

Affaire Massacres d'El Mozote et lieux voisins (El Salvador)

Le 25 octobre 2012, la Cour a rendu dans la présente affaire un arrêt sur le fond, réparations et dépens ([Annexe 62](#)), par lequel elle a déclaré la République du Salvador internationalement responsable pour les violations des droits de l'homme perpétrées par la Force Armée du Salvador dans les massacres commis du 11 au 13 décembre 1981, dans les fermes d'El Mozote, Ranchería, Los Toriles et Jocote Amarillo, ainsi que dans les cantons de Joya et Cerro Pando, et dans une grotte du Cerro Ortiz, du Département de Morazán.

Pour la Cour Interaméricaine, la responsabilité internationale de l'État en l'espèce, est configurée de manière aggravée en raison du contexte dans lequel les faits des massacres dans la région El Mozote et autour ont été perpétrés, qui se réfèrent à une période de violence extrême pendant le conflit armé interne salvadorien qui a répondu à une politique d'État caractérisée par des actions de contre-insurrection militaire, comme les opérations de « terre brûlée » qui ont eu comme finalité la destruction massive et indiscriminée des villages assimilés à la guérilla. A cet égard, comme cela a été démontré, une fois les exécutions extrajudiciaires achevées, les habitations, les biens et cultures des habitants ont été brûlées et les animaux tués, ce qui a signifié la perte définitive des propriétés des victimes, la destruction de leur maison et moyens de subsistance, provoquant le déplacement forcé des survivants de ces endroits. Comme il a été établi, des noyaux familiaux entiers ont été détruits, ce qui, par la nature même des massacres, a modifié la dynamique des membres survivants des familles et a profondément affecté le tissu social de la communauté. En outre, depuis lors et jusqu'à aujourd'hui, il n'y a eu aucun mécanisme judiciaire efficace pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme perpétrées ou pour juger et, le cas échéant, sanctionner les responsables.

En effet, presque 31 ans se sont écoulés depuis les massacres, sans qu'un processus pénal sérieux et exhaustif n'ait été réalisé pour identifier les auteurs matériels ou intellectuels, et sans que la vérité sur les faits ne soit connue. Par conséquent, une situation d'impunité totale prévaut, protégée par la Loi d'Amnistie Générale pour la Consolidation de la Paix.

Pour la Cour, la logique du processus politique entre les parties au conflit, qui a conduit à la cessation des hostilités au Salvador, a imposé l'obligation pour l'État d'enquêter et de sanctionner, de « manière exemplaire », par les tribunaux de Justice ordinaire, au moins les graves violations des droits de l'homme établies par la Commission de la vérité, de manière à ce qu'elles ne restent pas impunies et que soit évitée leur répétition.

Cependant, le 20 mars 1993, cinq jours après la présentation du Rapport de la Commission de la Vérité, l'Assemblée Législative de la République du Salvador a dicté la « Loi d'Amnistie Générale pour la Consolidation de la Paix » qui a étendu l'amnistie aux personnes visées à l'article 6 de la Loi de Réconciliation Nationale, c'est-à-dire aux « personnes qui, selon le rapport de la Commission de la Vérité, auraient participé à de graves faits de violence depuis le 1er janvier 1980 ».

Contrairement aux affaires évoquées antérieurement, il s'agit ici d'une loi d'amnistie générale et de caractère absolu, qui se réfèrent à des faits commis durant le conflit armé interne.

La Cour a soutenu que, selon le Droit international Humanitaire applicable à ces situations, l'adoption de lois d'amnistie lors de la cessation des hostilités dans les conflits armés de caractère non international se justifie parfois pour faciliter le retour à la paix. Cependant, cette norme n'est pas absolue, puisqu'il existe aussi en Droit international Humanitaire une obligation des États d'enquêter et de juger des crimes de guerre. Pour cette raison, « les personnes suspectes ou accusées d'avoir commis des crimes de guerre, ou qui sont condamnées pour cela » ne pourront pas être couvertes par une amnistie. En conséquence, il peut être compris que l'article 6.5 du Protocole II additionnel se rapporte à des amnisties larges par rapport à des personnes qui ont participé au conflit armé non international ou se trouvent privées de liberté pour des raisons relatives au conflit armé, toutefois qu'il ne s'agit pas des faits qui, comme ceux de la présente espèce, entreraient dans la catégorie de crimes de guerre et, y compris, dans celle de crimes contre l'humanité.

Par conséquent, il est évident que la *ratio legis* de la Loi d'Amnistie Générale pour la Consolidation de la Paix a été de rendre inopérant le Chapitre I (« Force Armée »), point 5 (« Dépassement de l'Impunité »), de l'Accord de Paix du 16 janvier 1992 et, de cette façon, amnistier et laisser impunis la totalité des graves faits contraires au droit international commis pendant le conflit armé interne, malgré le fait qu'ils aient été déterminés par la Commission de la Vérité comme matières à enquêter et à sanctionner. Ainsi, la sanction de la Loi d'Amnistie Générale pour la Consolidation de la Paix est expressément en contradiction avec ce que les propres parties au conflit armé avaient établi dans l'Accord de Paix qui a convenu de la cessation des hostilités.

En conclusion, la Cour Interaméricaine a déterminé que l'adoption par l'Assemblée Législative de la Loi d'Amnistie Générale pour la Consolidation de la Paix et son application postérieure dans la présente affaire par le Tribunal de Première Instance de San Francisco Gotera est contraire à la lettre et l'esprit des Accords de Paix, ce qui, lu à la lumière de la Convention Américaine, se révèle être une grave atteinte à l'obligation internationale de l'État d'enquêter et de sanctionner les violations graves de droits de l'homme liées aux massacres d'El Mozote et des lieux voisins.

D'un autre côté, la Loi d'Amnistie Générale pour la Consolidation de la Paix a eu pour conséquence l'instauration et la perpétuation d'une situation d'impunité en raison du défaut d'enquête, poursuite, capture, jugement et sanction des responsables. Ainsi, les dispositions de

la Loi d'Amnistie Générale pour la Consolidation de la Paix qui font obstacle à l'enquête et la sanction des violations graves aux droits de l'homme qui ont eu lieu dans la présente affaire, n'ont pas d'effets juridiques et, en conséquence, ne peuvent continuer de représenter un obstacle pour l'enquête des faits de l'espèce et l'identification, jugement et sanction des responsables, ni peuvent avoir un impact similaire ou égal par rapport à d'autres affaires de violations graves de droits de l'homme qui puissent s'être déroulées durant le conflit armé au Salvador.

Finalement, la Cour a ordonné à l'État les mesures de réparations suivantes : 1) continuer de mettre en place le « Registre Unique de Victimes et de proches de Victimes de Graves Violations aux Droits de l'homme pendant le Massacre d'El Mozote » et adopter les mesures nécessaires pour assurer sa permanence dans le temps et les ressources budgétaires nécessaires pour son fonctionnement effectif ; 2) initier, impulser, rouvrir, diriger, continuer et conclure, selon ce qu'il correspond, avec la plus grande célérité, les enquêtes de tous les faits qui ont donné lieu aux violations déclarées dans le présent arrêt, avec le but d'identifier, de juger et éventuellement sanctionner les responsables ; 3) s'assurer du fait que la Loi d'Amnistie Générale pour la Consolidation de la Paix ne constitue plus un obstacle pour l'enquête des faits objets de la présente affaire ainsi que pour l'identification, le jugement et l'éventuelle sanction des responsables de cette affaire et d'autres graves violations de droits de l'homme similaires ayant eu lieu pendant le conflit armé au Salvador ; 4) enquêter, par l'intermédiaire des institutions publiques compétentes, sur la conduite des fonctionnaires qui ont fait obstacle aux enquêtes et permis que se maintienne l'impunité puis, à la suite d'un procès juste et équitable, appliquer les sanctions administratives, disciplinaires ou pénales correspondantes aux personnes responsables ; 5) récupérer l'information disponible sur les lieux d'inhumation ou d'enterrement qu'il faudra préserver, de manière à ce que s'initient d'une manière systématique et rigoureuse, avec les ressources humaines et économiques appropriés, les exhumations, identifications et remises des restes des personnes exécutées à leurs proches ; 6) mettre en œuvre un programme de développement en faveur des communautés des fermes d'El Mozote, Ranchería, Los Toriles et Jocote Amarillo, ainsi que dans les cantons de Joya et Cerro Pando, et dans une grotte du Cerro Ortiz ; 7) garantir les conditions adéquates pour que les victimes déplacées puissent retourner à leur communautés d'origine de manière permanente, si elles le désirent, et mettre en place un programme d'habitation dans les zones affectées par les massacres ; 8) mettre en application un programme d'attention et un traitement intégral de la santé physique, psychique et psycho-sociale, avec un caractère permanent ; 9) publier l'arrêt ; 10) réaliser un documentaire audiovisuel sur les graves faits commis dans ces massacres ; 11) mettre en œuvre un programme ou un cours permanent et obligatoire sur des droits de l'homme, comprenant la perspective de genre et d'enfance, dirigé à tous les niveaux hiérarchiques de la Force Armée de la République du Salvador ; 12) payer les quantités fixées en concept d'indemnisations pour dommages matériels et immatériels, et pour le remboursement des frais et dépens.

Ordonnances de mesures provisoires

Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu quatre ordonnances de mesures provisoires, dans les affaires : *Gutiérrez Soler*, à l'égard de la Colombie ([Annexe 63](#)) ; *De La Cruz Flores*, à l'égard du Pérou ([Annexe 64](#)) ; *José Luis Galdámez Álvarez et autres*, à l'égard du Honduras ([Annexe 65](#)) ; *Carpio Nicolle et autres*, à l'égard du Guatemala ([Annexe 66](#)).

Résolutions de supervision de l'exécution d'arrêt

Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu trois résolutions de supervision de mise en application, dans les affaires suivantes : *Vera Vera et autre c. Equateur* ([Annexe 67](#)) ; *Kawas Fernández c. Honduras* ([Annexe 68](#)) ; et *Salvador Chiriboga c. Equateur* ([Annexe 69](#)).

Autres activités

Le 25 octobre, les juges de la Cour ont reçu la visite d'une délégation de magistrats du Tribunal Constitutionnel de la République Dominicaine, conduite par son Président, Milton Ray Guevera, et composée des juges Víctor Gómez Bergés et Víctor Joaquín Castellanos Pizano, ainsi que du secrétaire de l'organisme, Julio José Rojas Báez. Le vice-président exécutif de la Fondation Institutionnalisation et Justice (FINJUS), Servio Tulio Castaños Guzmán, les accompagnait. La rencontre a été l'occasion d'échanger sur les expériences et les défis des deux Tribunaux. Les parties sont également convenues de conclure un accord de coopération.

F. 97^{ème} Période Ordinaire de Sessions

Du 19 au 30 novembre 2012, la Cour a tenu sa 97^{ème} Période Ordinaire de Sessions à San José, Costa Rica⁹. Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu sept arrêts ainsi que trois ordonnances de mesures provisoires et une résolution de supervision de mise en œuvre d'arrêt. Ci-dessous est présenté le détail des affaires connues par la Cour au cours de cette période de sessions :

Arrêts

Affaire Gudiel Álvarez et autres ("Journal Militaire") (Guatemala)

Le 20 novembre 2012, la Cour a rendu dans la présente affaire l'arrêt sur le fond, réparations et dépens ([Annexe 70](#)), par lequel, compte tenu de la reconnaissance partielle de responsabilité internationale de l'État du Guatemala, elle a déclaré la responsabilité internationale de l'État pour, entre autres, la disparition forcée de 26 victimes. En outre, la Cour a établi que l'État avait violé les droits de l'enfant, au détriment de deux enfants qui avaient respectivement 13 et 16 ans au moment de leur disparition.

Ces disparitions s'inscrivent dans une pratique systématique de l'État et faisaient partie d'une politique d'attaque des personnes identifiées comme des « ennemis internes ». En outre, la Cour a souligné que l'existence de documents officiels comme le Journal Militaire prouve l'organisation et la planification des disparitions forcées, ainsi que la coordination existante entre les autorités politiques et militaires de haut niveau.

Dans le cadre de l'enquête sur les disparitions forcées et d'autres actes de l'affaire, la Cour a souligné que ces violations constituent une pratique systématique de déni de justice et d'impunité. À cet égard, il a été indiqué que l'État n'avait pas agi avec diligence en vertu notamment de ce

⁹ La composition de la Cour pour cette période de sessions a été la suivante : Diego García-Sayán (Pérou), Président ; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica), Vice-président ; Leonardo A. Franco (Argentine) ; Margarette May Macaulay (Jamaïque) ; Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ; Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; et Eduardo Vio Grossi (Chili). Ont également été présents le Secrétaire de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri (Chili) et la Secrétaire adjointe, Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica). Conformément aux articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour, aucun Juge n'a connu d'affaire relative au pays duquel ils sont nationaux.

que: a) la plupart des actions de l'État ont été orientées vers l'obtention d'informations sur les victimes et non sur les faits ; b) il a existé un retard injustifié dans l'accumulation des affaires de personnes inscrites dans le Journal Militaire ; c) il existe un manque de coopération du Ministère de la Défense Nationale qui a entravé les progrès de l'enquête et d) il a existé de graves omissions relatives à l'utilisation des preuves.

En ce qui concerne les familles des victimes, la Cour a établi que l'État a violé leur droit à l'intégrité personnelle, en raison de la tristesse, frustration, impuissance, insécurité et angoisse qu'ils ont subi, ainsi qu'en raison des obstacles faits pour l'éclaircissement de la vérité.

Finalement, la Cour a ordonné à l'État les mesures de réparations suivantes : 1) initier, poursuivre et mener des enquêtes, dans un délai raisonnable, afin d'établir la vérité des faits, ainsi que déterminer et, le cas échéant, sanctionner les responsables de la disparition forcée des 26 victimes, ainsi que de la mort de Rudy Gustavo Figueroa Muñoz et la détention et torture alléguées de Wendy et Igor Santizo Méndez ; 2) effectuer une recherche sérieuse qui permette de déterminer le sort des 24 victimes toujours disparues ; 3) fournir un traitement psychologique ou psychiatrique aux victimes qui le demandent et payer le montant établi pour les frais de traitement psychologique ou psychiatrique pour les victimes qui résident à l'extérieur du Guatemala ; 4) publier le résumé officiel dans la Gazette et dans un journal national de grand tirage, ainsi que la totalité de l'arrêt sur un site Web officiel ; 5) faire un documentaire audiovisuel sur les victimes et les faits d'espèce, le contexte dans lequel ils se sont déroulés et la recherche de justice de leurs familles ; 6) construire un parc ou une place en la mémoire des victimes, qui serve d'espace aux proches pour se recueillir et 7) payer les sommes prévues en concept d'indemnisation pour les préjudices matériels et immatériels, et pour le remboursement des frais et dépens.

Affaire Atala Riffo et fillettes (Chili)

Le 21 novembre 2012, la Cour a rendu un arrêt sur la demande en interprétation de l'arrêt de fond, réparations et dépens ([Annexe 71](#)), dans lequel elle a déclaré recevable la demande en interprétation des paragraphes 71, 255, 299 et 313 de l'arrêt au fond, réparations et frais rendu par la Cour Interaméricaine le 24 février 2012, et a précisé au moyen de l'interprétation le sens et la portée de l'indemnisation pour dommages immatériels en faveur de la fillette V. En outre, la Cour a rejeté la demande en interprétation quant à la mesure de réhabilitation médicale et psychologique et en ce qui concerne le paiement des frais et dépenses.

Affaire Mohamed (Argentine)

Le 23 novembre 2012, la Cour a rendu un arrêt sur l'exception préliminaire, le fond, réparations et dépens dans la présente affaire ([Annexe 72](#)), dans lequel elle a rejeté l'exception préliminaire déposée par l'État et a déclaré que l'État est internationalement responsable d'avoir violé le droit de faire appel du jugement, consacré à l'article 8.2.h de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, en relation aux articles 1.1 et 2 du traité, de Oscar Alberto Mohamed. La Cour a conclu à la responsabilité internationale de l'État pour ne pas lui avoir garanti le droit de faire appel de la condamnation pénale. Monsieur Mohamed a été condamné comme auteur d'homicide par jugement du 22 février 1995 par le Tribunal de seconde instance, qui a infirmé la décision d'acquiescement du Tribunal de première instance.

Il a également été établi que le système juridique appliqué à Monsieur Mohamed ne prévoyait aucun recours en appel de la condamnation pénale de seconde instance, seulement un recours extraordinaire et un mécanisme de plainte. La Cour a estimé que le recours extraordinaire ne constitue pas un moyen adéquat et que les motifs d'un tel recours sont limités à l'examen de validité d'une loi, d'un traité, d'une norme constitutionnelle et à l'arbitraire d'un arrêt, excluant les questions de fait et de preuves, ainsi que de droit non constitutionnel. À cet égard, la Cour a

conclu que le système procédural pénal argentin appliqué à Monsieur Mohamed n'a pas garanti un recours ordinaire, accessible et efficace qui aurait permis un examen de la déclaration de culpabilité, conformément à l'article 8.2.h de la Convention Américaine. En outre, la Cour a conclu que le recours extraordinaire et le mécanisme de plainte ne constituaient pas des recours efficaces pour garantir l'appel.

La Cour a considéré que l'absence de recours judiciaire pour assurer la révision du jugement de condamnation et l'application de recours judiciaires qui n'assuraient pas ce droit ont impliqué une violation de l'obligation générale de l'État d'adapter sa législation afin d'assurer le droit d'interjeter appel d'une décision, ainsi que l'obligation de respecter et de garantir les droits.

En ce qui concerne la supposée violation du principe *ne bis in idem*, la Cour a déclaré que Monsieur Mohamed n'avait pas été soumis à deux procédures judiciaires différentes basées sur les mêmes faits, et a donc conclu que l'État n'avait pas enfreint l'article 8.4 de la Convention qui reconnaît ce principe.

Enfin, en ce qui concerne la violation présumée du principe de légalité, la Cour a estimé que les questions soulevées sont d'ordre criminel et doivent être examinées par la Haute Cour qui doit connaître de l'appel. Par conséquent, la Cour n'a pas jugé pertinent de déterminer si les dispositions concernant les bases juridiques de la condamnation pour caractériser le type pénal d'homicide impliquent ou non une violation du principe de légalité.

Le Tribunal a ordonné à l'État les mesures de réparations suivantes : 1) prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que Monsieur Oscar Alberto Mohamed ait le droit d'interjeter appel de la condamnation, conformément aux paramètres classiques établis à l'article 8.2.h) de la Convention Américaine ; 2) prendre les mesures nécessaires pour que les effets juridiques de cette condamnation soient en attente jusqu'à la décision définitive ; 3) publier l'arrêt dans un délai de six mois : a) le résumé officiel de l'arrêt au Journal officiel ; b) le résumé officiel de l'arrêt dans un journal de grande diffusion et c) l'arrêt dans son intégralité, pour une période d'un an, sur un site Web officiel ; 4) payer les sommes fixées en concept d'indemnisation pour préjudices matériels et immatériels et pour le remboursement des frais et dépens et du Fonds d'Assistance Juridique aux victimes.

Affaire Castillo González et autres (Venezuela)

Le 27 novembre 2012, la Cour a rendu un arrêt sur le fond ([Annexe 73](#)), qui a établi que de l'ensemble de la preuve présentée et, en particulier, des « indices » indiqués par la Commission Interaméricaine, la responsabilité internationale de l'État pour tolérance, assentiment ou perpétration directe de l'attentat à l'encontre des victimes présumées n'a pas été prouvée. Par conséquent, elle a jugé que l'État n'avait pas violé les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et de l'enfant, en relation à l'obligation générale de respecter les droits.

En outre, la Cour a établi que, malgré l'existence d'une situation d'insécurité et de l'augmentation de la violence dans la zone de la frontière colombienne (État de Zulia) où ont eu lieu les faits, il n'a pas été de situation ou pratique généralisée ou systématique, raison pour laquelle il est inutile d'analyser s'il existait une obligation renforcée de prévention à la charge de l'État. La Cour a conclu, en outre, qu'avant les faits, Monsieur Castillo n'avait pas reçu de menaces ou actes d'intimidation, ni déposé de plainte auprès des autorités de l'État. Par conséquent, la Cour a conclu que, au moment des faits, il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants pour établir que Monsieur Castillo était dans une situation particulière de risque qui aurait impliqué pour l'État l'obligation d'adopter des mesures spéciales de protection et de prévention.

À cet égard, la Cour a estimé que l'État n'est pas responsable de la violation du droit à la vie, en relation à l'obligation de prévention, dérivée de l'obligation générale de garantie. Pour les mêmes

raisons, la Cour a décidé que l'État n'est pas responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle et des droits de l'enfant, au détriment de Yelitze Moreno et Luis Castillo Moreno.

En ce qui concerne l'enquête sur les faits, la Cour a noté que des actions multiples répondant aux standards de diligence raisonnable ont été menées mais qu'il y a eu des omissions et des retards dans le déroulement de certaines procédures. Toutefois, la Cour a conclu que ces omissions et retards concernent des aspects ou des mesures spécifiques et que, appréciés dans leur ensemble, sont dénués de gravité suffisante pour mettre en cause la responsabilité internationale de l'État pour violation des droits à la protection et aux garanties judiciaires.

Enfin, la Cour a fait remarquer que les arguments au sujet des violations alléguées au droit à l'intégrité de la personne, à la protection de l'honneur et de la dignité, à la liberté de pensée et d'expression et à la liberté d'association, sont fondées sur la présumée responsabilité de l'État pour l'assassinat de Monsieur Castillo et sur les affectations à l'intégrité de sa famille, et sur l'absence d'enquête. Par conséquent, n'a pas été prouvée la responsabilité internationale de l'État en ce qui concerne la violation de ces droits, dans la mesure où n'a pas été prouvée l'atteinte aux droits à la vie au détriment de Monsieur Castillo.

La Cour a donc décidé d'archiver l'affaire.

Affaire Artavia Murillo et autres (Costa Rica)

Le 28 Novembre 2012, la Cour a rendu un arrêt sur l'exception préliminaire, le fond, réparations et dépens dans la présente affaire ([Annexe 74](#)), par lequel elle a décidé que le Costa-Rica est internationalement responsable de la violation des droits à l'intégrité de la personne, à la liberté personnelle, et à la vie privée et familiale, au détriment des 18 victimes de cette affaire. Ces violations résultent de l'arrêt rendu le 15 mars 2000 par la Salle Constitutionnelle de la Cour Suprême, qui a déclaré inconstitutionnel le Décret Exécutif No. 24029-S, qui réglementait la fécondation *in vitro* (FIV). En particulier, la Cour a conclu que cet arrêt impliquait l'interdiction de la FIV au Costa Rica. Cela a entraîné l'interruption des traitements médicaux qu'avaient commencés certaines des victimes de la présente affaire, tandis que d'autres ont été obligées de se déplacer vers d'autres pays pour pratiquer la FIV. Ces faits constituent une ingérence dans la vie privée et familiale des victimes, qui ont dû modifier leurs possibilités d'accès à la FIV, qui constituait pourtant la décision des couples sur les méthodes ou pratiques qu'ils souhaitent employer afin de procréer. Cet arrêt a impliqué que les couples aient dû changer leur ligne de conduite au sujet d'une décision qu'ils avaient déjà prise : essayer d'avoir des enfants par le biais de la FIV.

La Cour a estimé que l'article 4 de la Convention Américaine ne s'appliquait pas dans la mesure où, bien que l'ovule fécondé donne place à une nouvelle cellule, si elle n'est pas implantée dans l'utérus, ses chances de survie sont nulles et ne peut devenir une personne. Si un embryon ne peut s'implanter dans l'utérus, il ne peut se développer dès lors qu'il ne reçoit pas les nutriments nécessaires au développement. Ainsi, le terme « conception » ne peut être compris comme un moment ou processus hors du corps de la femme.



Néanmoins, la Cour Interaméricaine a pris en compte l'argument principal de la Cour Constitutionnelle pour interdire la FIV, qui est la supposée atteinte au droit à la vie par cette technique de reproduction assistée, étant entendu que l'article 4.1 de la Convention établit une protection absolue de l'embryon et, partant, l'interdiction de la FIV est due à ce qu'elle implique la

perte d'embryons. Par conséquent, la Cour Interaméricaine a effectué une interprétation de l'article 4 suivant le sens ordinaire des termes, procédant à une analyse systématique et évolutive, conformément à l'objet et but du traité. En outre, le Tribunal a tenu compte des décisions principales pertinentes en droit comparé et des organes de protection dans le système universel et dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme.

La Cour relève que cette analyse ne peut pas conduire à la conclusion selon laquelle l'embryon pourrait ou devrait être juridiquement traité de la même manière qu'une « personne » aux fins de l'article 4.1 de la Convention. En outre, la « conception » au sens du même article, selon les preuves scientifiques apportées, a lieu au moment de l'implantation de l'embryon dans l'utérus. En outre, les mots « en général » impliquent des exceptions à la règle générale établie par cet article. La Cour a également fait allusion à une protection graduelle et progressive de la vie selon son développement.

Quant à la perte d'embryons en raison de l'utilisation de cette technique de reproduction assistée, la preuve du dossier concorde en soulignant le fait qu'aussi bien dans le cadre d'une grossesse naturelle que par FIV, il existe une perte d'embryons : il s'agit d'un risque commun et inhérent y compris dans des processus où la technique de la FIV n'intervient pas.

En outre, la Cour a conclu que l'infertilité est une limitation fonctionnelle qui est reconnue comme une maladie par l'Organisation Mondiale de la Santé et que les personnes souffrant d'infertilité au Costa Rica, faisant face aux obstacles générés par la décision de la Cour Constitutionnelle, auraient dû bénéficier des droits des personnes handicapées, comprenant le droit d'accès aux techniques nécessaires pour résoudre les problèmes de santé reproductive, ce qui n'a pas été possible en raison de cette arrêt.

Le Tribunal a ordonné à l'État les mesures de réparations suivantes : 1) prendre les mesures appropriées pour que l'interdiction de la pratique de la fécondation in vitro soit laissée sans effet et pour que les personnes qui souhaitent faire usage de la technique de reproduction assistée puissent le faire sans obstacle ; 2) réglementer les aspects nécessaires pour sa mise en œuvre et établir des systèmes d'inspection et de contrôle de qualité des institutions qui développent ce type de technique de procréation assistée et 3) inclure progressivement dans le système national de sécurité sociale, la gratuité la pratique de la fécondation in vitro, conformément au principe de la non-discrimination. En outre, en terme de réparations, l'État devra: a) assurer gratuitement un traitement psychologique aux victimes qui en ont besoin ; b) publier le résumé officiel de l'arrêt dans le Journal officiel, dans un journal avec une large diffusion nationale et sur un site web ; c) mettre en œuvre des programmes et des cours permanents d'éducation et de formation en droits de l'homme, droits reproductifs et non-discrimination dirigés aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire et d) payer aux victimes des indemnités pour préjudice matériel et immatériel.

Affaire García et famille (Guatemala)

Le 29 Novembre 2012, la Cour a rendu dans la présente affaire un arrêt sur le fond, la réparation et dépens ([Annexe 75](#)), par lequel, tenant compte de la reconnaissance partielle de responsabilité internationale de l'État du Guatemala, elle a déclaré, entre autres, la responsabilité internationale pour la disparition forcée d'Edgar Fernando García. Les parties ont signé un accord sur les mesures de réparations, qui a été approuvé par la Cour dans son arrêt.

La Cour a établi que la disparition forcée de Monsieur García s'est déroulée dans le cadre d'une pratique systématique de l'État et qu'elle s'intégrait dans une politique d'attaque des personnes identifiées comme « ennemis internes », dans laquelle les disparitions forcées avaient pour but de démanteler les mouvements ou organisations sociales que l'État identifiait comme sujettes à l'« insurrection ». La Cour a conclu que la disparition forcée de Monsieur García a été motivée par sa

participation dans des syndicats et associations étudiantes, qualifiées d'« s'opposants ou insurgés » dans le contexte du conflit armé interne au Guatemala.

En l'espèce, les informations trouvées dans l'Archives historique de la police nationale ont conduit à la condamnation de deux auteurs en 2010, ainsi que la poursuite pénale de deux auteurs moraux présumés et d'identification de deux auteurs matériels présumés, ce qui a été apprécié positivement par la Cour. Cependant la Cour a conclu, entre autres, au manquement à l'obligation de l'Etat de procéder d'office à l'ouverture d'une enquête, dans un délai raisonnable, dans la mesure où les enquêtes n'ont mené qu'à la découverte fortuite, plus de vingt-cinq ans après les faits, des archives historiques de la police nationale.

En outre, la Cour a noté que les membres de la famille de Monsieur García ont souffert d'incertitudes, d'une peine profonde et d'anxiété en raison de sa disparition forcée, raison pour laquelle il a été considéré que l'État a violé leur intégrité personnelle. Enfin, la Cour a estimé que la situation de danger dans laquelle se trouvaient Nineth Varencá Montenegro et María Emilia García, en tant que membres et fondatrices du Groupe d'Appui Mutuel, a représenté une restriction *de facto* et une transgression à leur la liberté d'association.

Prenant en compte l'accord de réparations convenu entre les parties dans ladite affaire, approuvé dans son intégralité par le Tribunal, la Cour a déterminé la portée et les formes de mise en œuvre des réparations convenues, au regard des critères fixés dans sa jurisprudence et en relation avec la nature, l'objet et objectif de l'obligation de réparer entièrement les dommages causés aux victimes. En ce sens, la Cour a ordonné au Guatemala de : 1) poursuivre et conclure les enquêtes dans un délai raisonnable afin d'établir la vérité sur les faits, et de déterminer et, le cas échéant, sanctionner les responsables de la disparition forcée de Edgar Fernando García, ce pourquoi un Comité d'impulsion devra être instauré qui se réunira tous les six mois afin d'informer les victimes et leurs représentants sur les avancées de la procédure ; 2) effectuer une recherche sérieuse pour déterminer le sort de Edgar Fernando García, demandant des renseignements à la Fondation d'Anthropologie Médico-Légale du Guatemala et à l'Institut National de Criminalistique; 3) publier la partie résolutive de l'arrêt dans le Journal officiel et dans le journal avec le plus fort tirage du pays, indiquant que le texte intégral sera disponible sur le site Web de la Cour ; 4) faire un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale ; 5) promouvoir l'initiative nommée « Mémorial à la Concorde », pour favoriser la construction d'espaces de mémoire et de culture ; 6) inclure le nom de Monsieur Edgar Fernando García sur la plaque qui se trouve dans le parc devant être construit en conformité au jugement dans l'affaire Gudiel Álvarez et autres ("Journal Militaire") c. Guatemala ; 7) promouvoir le changement de nom de l'école publique « Julia Ydigoras Fuentes » par celui de Edgar Fernando García, conformément aux dispositions de l'accord en réparations ; 8) accorder dix bourses d'étude aux enfants ou petits-enfants de victimes de disparition forcée ; 9) promouvoir l'adoption du projet de loi pour la création de la Commission Nationale de Recherche des Victimes de Disparitions Forcées et d'autres formes de disparition ; 10) payer le montant fixé dans l'accord de réparations en concept d'indemnisation pour le préjudice matériel et immatériel, soins médicaux et psychologiques, et 11) payer le montant fixé dans l'accord sur les réparations, pour le remboursement des frais et dépens.

Affaire Massacre de Santo Domingo (Colombie)

Le 30 novembre 2012, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond et les réparations ([Annexe 76](#)), déclarant que la Colombie est internationalement responsable des violations aux droits de l'homme commises à l'encontre des 17 victimes décédées, dont six enfants, et des 27 victimes blessées, dont 10 enfants, en raison du lancement d'un dispositif *cluster*, composé de six grenades ou bombes à fragmentation par la Force Aérienne Colombienne le 13 décembre 1998 dans le village de Santo Domingo, département d'Arauca.

Ces événements ont eu lieu dans le cadre d'une opération militaire aéroportée contre la guérilla, qui a duré plusieurs jours. Par la suite, les habitants de Santo Domingo ont quitté leur foyer pendant plusieurs semaines. Dans le cadre de l'enquête des faits, trois membres d'équipage de l'avion qui a lancé le dispositif ont été condamnés, condamnation confirmée par le Tribunal Supérieur de Bogota en juin 2011, à l'égard de deux membres de l'équipage. La juridiction contentieuse administrative colombienne a également établi la responsabilité de l'État pour les mêmes faits.

Au cours de la procédure devant la Cour, l'État a reconnu sa responsabilité pour la violation du droit à la vérité et à l'accès à l'administration de la Justice, affirmant qu'il y avait une énorme confusion et des positions contradictoires sur les faits en raison d'erreurs probatoires commises au cours de la procédure pénale interne. Toutefois, la Cour a observé que l'acte que l'État a qualifié comme une reconnaissance de responsabilité de l'État contredit ce que l'État a soutenu devant la Commission Interaméricaine et que, dans les termes employés, cet acte ne reconnaît ni n'accepte les faits présentés par la Commission et par les victimes ; dès lors, il ne peut être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

En ce qui concerne l'allégation de violation des garanties et protection judiciaires, la Cour a conclu qu'il n'avait pas été démontré que l'État n'ait pas mené une enquête sérieuse, diligente, approfondie et dans un délai raisonnable. Au contraire, la Cour a observé que les mécanismes et procédures internes ont joué un rôle déterminant pour découvrir la vérité, déterminer l'étendue de la responsabilité de l'État et déterminer les réparations. En conséquence, la Cour a considéré que l'État n'a pas violé les articles 8 et 25 de la Convention et que, en vertu du principe de complémentarité, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les faits qui ont abouti aux violations réparées au niveau interne. Toutefois, la Cour a noté qu'au cours de la procédure devant la Cour, l'État a prétendu ignorer et a même mis en doute ce que ses organes judiciaires et administratifs ont déployé pour déterminer la véracité des faits et établir les responsabilités subséquentes, ainsi que pour déterminer les réparations adéquates pour les victimes des faits de l'espèce, en gardant la controverse sur les faits : la Cour a ainsi procédé à analyser les violations alléguées de la Convention.

La Cour a conclu qu'étant donné la capacité létal et la précision limitée du dispositif utilisé, le lancement dudit dispositif dans le hameau de Santo Domingo était contraire au principe de précaution reconnu par le droit international humanitaire, ce qui a permis au Tribunal de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation du droit à la vie au détriment des personnes décédées, ainsi que la violation du droit à l'intégrité personnelle des habitants blessés. En outre, la Cour a souligné que les tirs contre les civils par des membres de la force aérienne ont impliqué une violation de l'obligation de garantir les droits à la vie et à l'intégrité des habitants de Santo Domingo qui ont été touchés.

En outre, la Cour, ayant établi que dans le cadre d'affrontements avec la guérilla des FARC le 13 décembre 1998, l'armée colombienne a lancé une attaque sur le hameau de Santo Domingo causant la mort et blessures de civils, tient compte du fait que les autorités judiciaires et administratives internes ont considéré que l'État avait violé le principe de distinction dans la conduite des opérations aériennes.

La Cour a également conclu que l'État avait manqué à son devoir spécial de protection des enfants affectés par les faits, puisqu'il n'avait pas respecté son obligation de protection spéciale dans le cadre d'un conflit armé non international, et a considéré que les violations des droits à la vie et à l'intégrité de la personne déclarées doivent être comprises en relation à la violation du droit à des mesures spéciales de protection des enfants morts blessés. En outre, la Cour a jugé que l'État était responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle des proches des victimes de l'incident et que la situation des déplacements internes auxquels ont fait face les victimes blessées et leurs familles a été une conséquence de l'attaque. Cela a permis à la Cour de conclure que l'État est responsable de la violation de la liberté de circulation et de résidence, en ce qui concerne le droit à l'intégrité personnelle, par rapport aux personnes blessées. En outre, la Cour a conclu que l'État

est responsable de la violation du droit à la propriété des victimes propriétaires des magasins et logements qui ont subi des dommages.

En ce qui concerne l'indemnisation, la Cour a souligné que puisque la justice contentieuse administrative du Conseil d'État a déterminé des indemnisations pour la majorité des victimes, conformément au principe de complémentarité, il ne lui correspond pas d'ordonner des réparations monétaires supplémentaires, sans préjudice des autres victimes qui n'ont pas été indemnisées.

Finalement, la Cour Interaméricaine a condamné l'État aux mesures de réparations suivantes : 1) réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale ; 2) publier et diffuser l'arrêt de la Cour Interaméricaine ; 3) offrir aux victimes un traitement complet en matière de santé, et 4) accorder, dans le délai d'un an, les indemnisations et compensations appropriées pour dommages matériels et immatériels, en faveur des victimes qui ne se sont pas tournées vers la juridiction contentieuse administrative au niveau national.

Ordonnances de mesures provisoires

Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu trois ordonnances de mesures provisoires, dans les affaires suivantes : *Millacura Llaipén et autres*, à l'égard de l'Argentine ([Annexe 77](#)) ; *Unité d'Internat Socioéducatif*, à l'égard du Brésil ([Annexe 78](#)) ; *Alvarado Reyes*, à l'égard du Mexique ([Annexe 79](#)).

Résolutions de supervision d'exécution

Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu une résolution de supervision de l'exécution d'arrêt dans l'affaire *Massacre de Mapiripán c. Colombie* ([Annexe 80](#)). Le 24 février 2012, l'État colombien a présenté ce qu'il a appelé une « demande de réexamen de la décision » (arrêt du 15 septembre 2005). L'État a sollicité que certaines personnes ne soient pas considérées victimes de cette affaire et a présenté des informations sur l'identification d'autres victimes. La Cour a observé que la résolution ne traitait pas du fond et qu'il n'est pas possible de réexaminer la décision, qui est définitive et sans appel, conformément à l'article 67 de la Convention.

La Cour a souligné qu'au cours de la procédure de supervision d'exécution, l'État a réitéré qu'il reconnaît les événements du « massacre de Mapiripán » des 14 au 20 juillet 1997, ainsi que sa responsabilité, et qu'il continuera de mettre en œuvre de bonne foi ce qui a été ordonné. En ce qui concerne les personnes qui ne devraient pas être considérées comme victimes, la Cour a déclaré que, selon les informations communiquées par l'État après le prononcé du jugement, au stade de la mise en œuvre et de la réactivation des enquêtes, conformément à l'obligation de l'État d'enquêter sur les faits et d'identifier les victimes, six personnes et leurs familles (incluses dans l'arrêt ou identifiées par la suite) ne doivent pas être considérées comme victimes et les réparations ordonnées en leur nom ne doivent pas avoir d'effet, car ils s'est avéré qu'elles étaient vivantes ou sont décédées dans des circonstances différentes aux événements du massacre de Mapiripán. La Cour a considéré qu'elle ne poursuivrait pas de surveiller la mise en œuvre de l'arrêt par rapport à ces six personnes. En outre, il correspond à l'État de mettre en œuvre les mesures nécessaires au niveau national, si nécessaire, afin que les paiements octroyés lui soient remboursés par le biais de mécanismes et de procédures internes.

IV. Application de l'article 65 de la Convention Américaine

La Cour Interaméricaine a rendu le 23 novembre 2012 une résolution à travers laquelle elle a considéré le refus du Venezuela d'exécuter l'arrêt du 5 août 2008 dans l'affaire *Apitz Barbera et autres c. Venezuela*. Conformément à l'article 65 de la Convention, la Cour a informé l'Assemblée générale de l'OEA que le Venezuela n'avait pas exécuté ledit arrêt, demandant d'enjoindre à l'État de respecter la décision du Tribunal. La résolution est disponible sur le lien suivant : ([Annexe 81](#)).

V. Développement jurisprudentiel

Dans cette section seront soulignés quelques développements jurisprudentiels de la Cour au cours de l'année 2012, ainsi que certains des critères qui réaffirment la jurisprudence établie par la Cour. Ces développements jurisprudentiels établissent des normes qui sont importantes lorsque les organes du pouvoir public appliquent au niveau national le contrôle de conventionalité dans le champ de leurs compétences respectives.

À cet égard, la Cour a rappelé que les autorités nationales sont soumises à l'Etat de droit et, par conséquent, sont tenues d'appliquer les dispositions en vigueur dans l'ordre juridique national. Lorsqu'un État fait partie d'un traité international comme la Convention Américaine, tous ses organes, y compris ses juges, sont également soumis à ce traité, et donc soumis à une obligation de veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas diminués par l'application de règles contraires à son objet et son but. Ainsi, les juges et organes liés à l'administration de la Justice à tous les niveaux sont obligés d'exercer *ex officio* un « contrôle de conventionalité » entre les règles internes et la Convention Américaine, évidemment dans le cadre de leurs compétences respectives et des règles de procédure correspondantes. Dans cette tâche, les juges et les organes liés à l'administration de la Justice doivent tenir compte non seulement du traité, mais aussi de l'interprétation que la Cour Interaméricaine, interprète de la Convention, en a fait.

La Cour a souligné qu'un contrôle dynamique et complémentaire des obligations conventionnelles des États de respecter et garantir les droits de l'homme, conjointement entre les autorités internes et les institutions internationales, a été établi afin que les critères de décision puissent être adaptés. Ainsi, la jurisprudence de la Cour montre des affaires qui reprennent des décisions de tribunaux internes pour conceptualiser la violation de la Convention. Dans d'autres affaires, il a été reconnu que, de façon conforme aux obligations internationales, les organes, instances ou tribunaux nationaux ont adopté des mesures appropriées pour remédier à la situation ayant donné lieu à l'affaire ; ils ont résolu la violation alléguée ; ils ont ordonné des réparations raisonnables, ou ils ont exercé un contrôle adéquat de conventionalité.

Ci-dessous sont développés certains points de la jurisprudence développée au cours de l'année 2012 :

Discrimination

Droit à l'égalité et non-discrimination sur la base de l'orientation sexuelle

La Cour a établi que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des catégories protégées par la Convention Américaine dans son article 1.1, sous le terme « toute autre condition sociale », et a réitéré l'obligation des États de respecter et de garantir « sans aucune distinction » l'exercice plein et libre des droits fondamentaux reconnus dans la Convention. En effet, le Tribunal a indiqué que toute norme, acte ou pratique interne, venant d'autorités étatiques ou de particuliers, qui porte atteinte aux droits d'une personne en raison de son orientation sexuelle, constitue un acte discriminatoire et par conséquent susceptible d'être prescrit¹⁰.

Champ d'exercice de l'orientation sexuelle, liberté autodétermination

La Cour a déclaré que la portée du droit à la non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle n'est pas limitée à la condition d'être homosexuel, mais qu'il comprend son expression et les conséquences nécessaires sur le projet de vie. En ce sens, l'orientation sexuelle de la personne est également liée à la notion de liberté et la possibilité de tout être humain de s'autodéterminer et de librement choisir les options et les circonstances qui donnent un sens à leur existence, selon leur propres choix et convictions. Par conséquent, « la vie affective avec le conjoint ou compagnon permanent, dont les relations sexuelles, est l'un des principaux aspects de cette zone d'intimité ». À cet égard, la Cour a considéré que, au sein de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, doivent être inclus, comme droits protégés, les comportements dans l'exercice de l'homosexualité¹¹.

L'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas justifier la discrimination

L'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas impliquer une discrimination à l'égard de la mère ou du père pour l'orientation sexuelle. De cette façon, le juge ne peut pas prendre en considération cette condition sociale comme élément pour rendre un jugement sur la garde de l'enfant. La Cour a ajouté qu'une détermination sur la base des hypothèses sans fondement et stéréotypées concernant les capacités parentales pour garantir et promouvoir le bien-être et le développement de l'enfant n'est pas suffisante pour assurer le but légitime de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour a conclu que ne sont pas admissibles les considérations fondées sur des stéréotypes de l'orientation sexuelle, c'est-à-dire, les idées préconçues des attributs, des comportements ou des caractéristiques des personnes homosexuelles ou l'impact qu'ils peuvent avoir chez les enfants¹².

Discrimination sociale

La Cour a considéré que, pour justifier une différence de traitement et la restriction d'un droit, ne peut pas servir de fondement la supposée possibilité de discrimination sociale, prouvée ou non, à

¹⁰ Affaire *Atala Riffo et fillettes c. Chili*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 février 2012, Série C, n° 239, §§ 85, 91 et 93.

¹¹ Affaire *Atala Riffo et fillettes c. Chili*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 février 2012, Série C, n° 239, §§ 133, 135 et 136.

¹² Affaire *Atala Riffo et fillettes c. Chili*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 février 2012, Série C, n° 239, §§ 110 et 111.

laquelle les mineurs pourraient faire face en raison de la condition de la mère ou du père. S'il est vrai que certaines sociétés sont intolérantes aux conditions telles que la race, le sexe, la nationalité ou l'orientation sexuelle d'une personne, les États ne peuvent utiliser cela comme une justification pour perpétrer un traitement discriminatoire. Sur le plan international, les États sont tenus d'adopter des mesures nécessaires « pour rendre effectifs » les droits énoncés dans la Convention, comme cela est stipulé à l'article 2 de cet instrument interaméricain ; ils doivent ainsi affronter les manifestations intolérantes et discriminatoires afin d'éviter l'exclusion d'une condition particulière. La Cour a conclu que, dans le contexte des sociétés contemporaines, des changements culturels et institutionnels visent à des développements plus inclusifs de toutes les options de vie, ce qui se manifeste par l'acceptation sociale des couples interracialisés, mères ou pères célibataires, ou couples divorcés, qui, à d'autres moments, n'étaient pas été acceptés par la société. En ce sens, le droit et les États doivent permettre le progrès social, sinon, il y a un risque sérieux de légitimer et consolider les diverses formes de discrimination qui violent les droits de l'homme¹³.

Impact différencié en fonction du statut socioéconomique

En outre, la Cour a constaté qu'en raison des circonstances des faits, du statut socioéconomique et de la vulnérabilité des victimes, les dommages à la propriété ont un impact beaucoup plus important que pour d'autres personnes dans d'autres conditions. En ce sens, la Cour a estimé que les États devaient tenir compte du fait que les groupes de personnes vivant dans des circonstances défavorables et avec moins de ressources, tels que les personnes vivant dans la pauvreté, font face à une augmentation du degré d'atteinte aux droits précisément par leur situation d'une vulnérabilité accrue¹⁴.

Migrants et discrimination indirecte

La Cour rappelle que le droit international des droits de l'homme non seulement interdit des politiques et pratiques délibérément discriminatoires, sinon aussi celles dont l'impact est discriminatoire à l'encontre de certaines catégories de personnes, même lorsque l'intention discriminatoire ne peut être prouvée¹⁵.

La Cour a estimé qu'une violation du droit à l'égalité et non-discrimination se produit aussi face à des situations et des cas de discrimination indirecte reflétées dans l'impact disproportionné de normes, actions, politiques ou d'autres mesures qui, même lorsqu'elles semblent être neutres dans leur formulation, ou avoir une portée générale et non différenciée, produisent des effets négatifs pour certains groupes vulnérables. De cette manière, lorsqu'une politique générale a un effet préjudiciable disproportionné sur un groupe particulier, elle peut être considérée discriminatoire même si elle n'était pas spécifiquement dirigée à ce groupe¹⁶.

¹³ *Affaire Atala Riffo et fillettes c. Chili*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 février 2012, Série C, n° 239, §§ 119 et 120.

¹⁴ *Affaire Massacre de Santo Domingo c. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C, No. 259, § 273.

¹⁵ Cfr. *Affaire Nadege Dorzema et autres c. République Dominicaine*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 octobre 2012, Série C, n° 251, § 233.

¹⁶ Cfr. *Affaire Nadege Dorzema et autres c. République Dominicaine*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 octobre 2012, Série C, n° 251, § 234.

Vie privée et familiale - Droits reproductifs

Vie privée - décision d'être ou non père ou mère

La Cour a mis en évidence la notion de liberté et la possibilité pour tout être humain de s'autodéterminer et choisir librement les options et circonstances qui donnent un sens à son existence, selon ses propres choix et convictions. La vie privée inclut la façon dont l'individu se voit et comment il décide de se projeter sur autrui, et constitue une condition indispensable pour le libre développement de la personnalité. En outre, la Cour a souligné que la maternité est une partie essentielle du libre développement de la personnalité des femmes. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que la décision d'être ou non mère ou père fait partie du droit à la vie privée et comprend la décision d'être mère ou père au sens génétique ou biologique.

Vie privée – autonomie reproductive

La Cour a déclaré que le droit à la vie privée concerne : i) l'autonomie reproductive et ii) l'accès aux services de santé reproductive, ce qui implique le droit d'accès à la technologie médicale nécessaire pour exercer ce droit. Par conséquent, les droits à la vie et à l'intégrité sont aussi directement et immédiatement liés avec les soins de santé. L'absence de mesures pour prendre en considération la santé reproductive peut entraîner une atteinte grave au droit à l'autonomie et la liberté de reproduction. En ce qui concerne les droits de reproduction, il a été constaté que ces droits sont basés sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et individus de décider librement et de manière responsable le nombre d'enfants et l'espacement des naissances et les moyens de le faire ainsi que le droit d'atteindre le meilleur niveau de santé sexuelle et reproductive.

Vie privée - liberté reproductive – accès au progrès scientifique

Le droit à la vie privée et à la liberté de reproduction concerne le droit d'accès à la technologie médicale nécessaire pour exercer ce droit. Le droit d'accès au degré le plus élevé et efficace de progrès scientifique pour l'exercice de l'autonomie reproductive et la possibilité de former une famille dérive du droit d'accès aux meilleurs services de santé en techniques de reproduction assistée et, par conséquent, de l'interdiction de restrictions inutiles et disproportionnées de *jure* ou de *facto* pour exercer les décisions de reproduction¹⁷.

Enfance

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

La Cour Interaméricaine a réitéré que le préambule de la Convention sur les Droits de l'Enfant établit que les enfants requièrent des « soins spéciaux », et l'article 19 de la Convention Américaine remarque qu'ils doivent recevoir des mesures spéciales de protection de manière à faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, la Cour a souligné que l'objectif général de protéger le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est, en soi, une fin légitime et est, de plus, impérieux. En ce sens, la Cour a indiqué que toute décision interne qui implique une restriction aux droits et libertés reconnus dans la Convention Américaine doit avoir une fin légitime, qui doit être

¹⁷ Cfr. Affaire *Artavia Murillo et autres (Fécondation In Vitro) c. Costa Rica*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 28 novembre 2012. Série C No. 257, §§ 142, 143, 146 et 150.

démontrée par des éléments de preuve suffisants et ne pas être basée sur la seule référence à l'« intérêt supérieur de l'enfant »¹⁸.

Adoption de mesures spéciales de protection de l'enfance

Le Tribunal a défendu que de la lecture conjointe de l'article 19 de la Convention Américaine et 35 de la Convention sur les Droits de l'Enfant se dégage que cette dernière norme précise et détermine le contenu de certaines des « mesures de protection » auxquelles il est fait référence à l'article 19 de la Convention, entre autres, l'obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires de caractère interne pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants¹⁹. En effet, la Cour a considéré que la sanction pénale est l'une des voies idéales pour protéger certains biens juridiques et que la remise d'un enfant en échange d'une rémunération ou de toute autre rétribution affecte clairement des biens juridiques fondamentaux tels que la liberté, intégrité personnelle et dignité, entraînant l'une des plus graves atteintes à l'encontre d'un enfant, par rapport auxquels les adultes profitent de leur condition de vulnérabilité²⁰.

Droits des enfants dans les procédures administratives et judiciaires

La Cour a établi que le respect des dispositions légales et de la diligence dans les procédures judiciaires sont des éléments fondamentaux pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ; ce principe ne peut pas être invoqué pour légitimer le non-respect de conditions légales, le retard ou les erreurs dans les procédures judiciaires²¹. En outre, elle a réitéré que les procédures administratives et judiciaires qui concernent la protection des droits de mineurs, en particulier les processus judiciaires relatifs à l'adoption et la garde d'enfants en bas âge, doivent être gérées avec une diligence et célérité exceptionnelles de la part des autorités²².

Mesures spéciales de protection des enfants autochtones

La Cour a considéré d'une importance cruciale le fait pour les États d'adopter des mesures spéciales de protection en faveur des enfants autochtones, parmi lesquelles se trouve celle de promouvoir et de protéger leur droit de vivre conformément à leur propre culture, leur propre religion et leur propre langue²³. De même, la Cour a soulevé que les enfants autochtones, pour être à même d'avoir un développement plein de leur personnalité, conformément à leur cosmovision, requièrent de se former et de grandir à l'intérieur de leur environnement naturel et culturel, puisqu'ils possèdent une identité distincte qui les lie avec leur terre, culture, religion et langue²⁴.

¹⁸ Cfr. *Affaire Atala Riffo et fillettes c. Chili*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 février 2012, Série C, n° 239, § 110.

¹⁹ Cfr. *Affaire Fornerón et fille c. Argentine*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 avril 2012. Série C, n° 242, §§ 138 et 139.

²⁰ Cfr. *Affaire Fornerón et fille c. Argentine*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 avril 2012. Série C, n° 242, § 140.

²¹ Cfr. *Affaire Fornerón et fille c. Argentine*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 avril 2012. Série C, n° 242, § 105.

²² Cfr. *Affaire Fornerón et fille c. Argentine*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 avril 2012. Série C, n° 242, § 51.

²³ Cfr. *Affaire Massacres de Río Negro c. Guatemala*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C, n° 250, § 143.

²⁴ Cfr. *Affaire Massacres de Río Negro c. Guatemala*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C, n° 250, § 144.

Droits des enfants en situations de conflit armé

La Cour a affirmé à plusieurs reprises qu'aussi bien « la Convention Américaine que la Convention relative aux droits de l'enfant font partie d'un *corpus juris* international de protection des droits des enfants qui doit servir pour définir le contenu et la portée de la disposition générale définie à l'article 19 de la Convention Américaine ». En outre, dans le contexte des conflits armés non internationaux, les obligations de l'État en faveur des enfants sont définies à l'article 4.3 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, qui dispose que: « les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin, et notamment : [...] toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées [...] ». Il convient de rappeler que la Cour a souligné que « la particulière vulnérabilité de par leur condition d'enfants devient encore plus évidente dans une situation de conflit armé interne, [...] puisqu'ils sont les moins préparés pour s'adapter ou répondre à cette situation et, malheureusement, ils sont ceux qui souffrent de manière disproportionnée »²⁵.

Famille

Protection du droit de la famille au sens large

La Cour a noté que la Convention américaine ne protège pas un concept fermé de la famille, ni se définit et protège seulement un modèle « traditionnel ». Le concept de la vie familiale n'est pas réduit au mariage et devrait inclure d'autres liens lorsque les parties ont une vie en commun en dehors du mariage. La Cour a rappelé que l'article 11.2 de la Convention est étroitement lié au droit de protéger la famille et d'y vivre, conformément à l'article 17 de la Convention, selon lequel l'État est tenu non seulement d'exécuter des mesures de protection des enfants, sinon aussi de favoriser le plus largement possible le développement et la force du cercle familial. La Cour a noté que divers organes de protection des droits de l'homme créés par traités ont indiqué qu'il n'existe pas qu'un seul modèle de famille²⁶.

Modèle social pour aborder le handicap

Handicap et devoir spécial de protection

La Cour a tenu compte du fait que la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées définit le terme « handicap » comme « déficience physique, mentale, ou sensorielle », de caractère permanent ou temporaire, qui limite la capacité d'exercer une ou plusieurs activités essentielles de la vie quotidienne, qui peut être causée ou aggravée par l'environnement économique et social. Pour sa part, la Convention relative aux droits des personnes handicapées établit que personnes handicapées comprennent ceux qui ont une déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle à long terme qui, en interagissant avec divers obstacles, peuvent empêcher leur participation pleine et entière dans la société, sur un pied d'égalité avec les autres.

²⁵ Cfr. Affaire du *Massacre de Santo Domingo c. Colombie*. Exception Préliminaire, Fond et Réparations. Arrêt du 30 novembre 2012 Série C No. 259, §§ 238 et 239.

²⁶ Cfr. Affaire *Atala Riffo et fillettes c. Chili*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 février 2012, Série C, n° 239, §§ 142 et 172.

À cet égard, la Cour a fait observer que, dans les conventions susmentionnées, il est tenu compte du modèle social pour aborder le handicap, ce qui implique que le handicap n'est pas seulement défini par la présence d'une déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, sinon qu'il y a une relation avec des barrières ou des restrictions qui existent socialement pour que les personnes puissent exercer leurs droits de manière efficace. Les types de limites ou d'obstacles communément rencontrés sont, entre autres, des barrières physiques ou architecturales, communicatives ou socio-économiques.

À cet égard, la Cour Interaméricaine a réitéré que toute personne qui se trouve dans une situation de vulnérabilité est titulaire d'une protection spéciale en raison des devoirs spéciaux dont la mise en œuvre par les États est nécessaire pour satisfaire les obligations générales de respect et de garantie des droits de l'homme. La Cour rappelle qu'il n'est pas suffisant que les États s'abstiennent de violer les droits, sinon qu'est indispensable l'adoption de mesures positives, déterminables selon les besoins particuliers du sujet de droit, par son statut personnel spécifique. En ce sens, c'est l'obligation des États de promouvoir l'inclusion des personnes handicapées par le biais de l'égalité des conditions, opportunités et participation dans toutes les sphères de la société, afin de faire en sorte que les limitations décrites soient démantelées. Il est donc nécessaire pour les États de promouvoir des pratiques d'inclusion sociale et d'adopter des mesures de différenciation positive pour éliminer ces obstacles²⁷.

Délai raisonnable - personnes handicapées en situation de recours judiciaire

En ce qui concerne l'affectation entraînée sur le statut juridique de la personne impliquée dans une procédure, la Cour a rappelé que la procédure devra avancer avec le plus de diligence afin que l'affaire soit résolue rapidement. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a établi que dans le cas de personnes en situation vulnérable, comme le sont les personnes handicapées, il est nécessaire de prendre les mesures appropriées, comme par exemple donner la priorité dans l'attention et la résolution des procédures, afin d'éviter des retards dans le traitement des affaires, afin d'assurer une résolution et exécution rapide²⁸.

Atteinte au projet de vie

Le dommage au « projet de vie » concerne l'atteinte à la réalisation complète de la personne, compte tenu de la vocation, compétences, circonstances, potentiel et aspirations, permettant de fixer raisonnablement certaines attentes et d'y accéder. Le projet de vie s'exprime par des attentes de développement personnel, professionnel et familial, possibles dans des conditions normales. La Cour a souligné que le « dommage au projet de vie » implique la perte ou l'atteinte grave des possibilités de développement personnel, de manière irréparable ou très difficilement réparable. Ce dommage émane des limitations subies par une personne en raison de blessures physiques, mentales, psychologiques ou émotionnelles. La réparation intégrale du dommage au projet de vie exige généralement des mesures de réparation qui dépassent la simple compensation monétaire, comprenant des mesures de réhabilitation, de satisfaction et de non-répétition²⁹.

²⁷ Cfr. *Affaire Furlan et proches c. Argentine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2012. Série C No. 246, §§132, 133 y 134.

²⁸ Cfr. *Affaire Furlan et proches c. Argentine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2012. Série C No. 246, § 194.

²⁹ Cfr. *Affaire Furlan et proches c. Argentine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2012. Série C No. 246, § 285.

Droit à la consultation préalable, libre et informée des communautés et peuples autochtones et tribaux

La Cour a approfondi à propos de l'obligation de consulter les Communautés et les Peuples Autochtones et Tribaux sur toute mesure administrative ou législative qui affecte leurs droits reconnus dans la réglementation interne et internationale, ainsi que l'obligation d'assurer les droits des peuples autochtones à la participation dans les décisions des thématiques qui concernent leurs intérêts, ce qui implique le devoir d'organiser convenablement tout l'appareil gouvernemental et, en général, toutes les structures à travers desquelles se manifeste l'exercice du pouvoir public (en particulier ses normes et institutions), de telle forme que la consultation aux communautés autochtones ou tribales puisse être menée à bien effectivement, en conformité avec les standards internationaux en la matière. De cette façon, les États doivent incorporer ces standards dans les procédures de consultation préalable, de manière à générer des voies de dialogues effectifs et de confiance avec les peuples autochtones dans les procédures de consultation et de participation à travers de leurs institutions représentatives³⁰.

De même, le Tribunal a indiqué que l'État doit garantir le droit de consultation et de participation à toutes les phases de planification et de développement d'un projet qui peut porter atteinte au territoire sur lequel une communauté autochtone ou tribale est établie, ou d'autres droits essentiels pour leur survie en tant que peuple, pour que les peuples autochtones puissent réellement participer et influencer dans le processus d'adoption de décisions, en conformité avec les standards internationaux pertinents. Pour cela, il correspond également à l'État de contrôler l'application de ces procédures et de déployer des formes de tutelle effective de ce droit au moyen des organes judiciaires correspondants³¹.

Personnes privées de liberté

Garanties en conditions de détention

Le Tribunal a réitéré qu'en conformité avec la Convention, toute personne privée de liberté a le droit de vivre dans des conditions de détention compatibles avec sa dignité personnelle, et que l'État doit garantir le droit à la vie et à l'intégrité personnelle des personnes privées de liberté, en raison du fait qu'il se trouve dans une position spéciale de garant à l'égard de ces personnes, parce que les autorités pénitentiaires exercent un contrôle total sur elles³². À ce sujet, la Cour a établi que l'État, dans sa fonction de garant, doit appliquer une politique pénitentiaire de prévention de situations critiques qui pourraient mettre en danger les droits fondamentaux des privés de liberté³³.

Devoir de prévention en conditions de détention

La Cour a réalisé quelques précisions sur le devoir de prévention de l'État en conditions de détention. Plus précisément, elle a mentionné l'incorporation dans sa jurisprudence des principaux

³⁰ Cfr. *Affaire Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Equateur*. Fond et Réparations. Arrêt du 27 juin 2012. Série C, n° 245, § 166.

³¹ Cfr. *Affaire Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Equateur*. Fond et Réparations. Arrêt du 27 juin 2012. Série C, n° 245, § 167.

³² Cfr. *Affaire Pacheco Teruel c. Honduras*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 avril 2012. Série C, n° 241, § 63.

³³ Cfr. *Affaire Pacheco Teruel c. Honduras*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 avril 2012. Série C, n° 241, § 68.

standards sur les conditions de détention que l'État doit garantir aux personnes privées de liberté, en particulier : a) l'entassement constitue en soi une violation à l'intégrité personnelle ; il représente un obstacle au normal déroulement des fonctions essentielles dans les centres pénitentiaires ; b) la séparation par catégories devra être réalisée entre les inculpés et les condamnés et entre les mineurs et les adultes, dans le but que les privés de liberté reçoivent le traitement approprié à leur condition ; c) tout privé de liberté aura accès à l'eau potable pour sa consommation et à l'eau pour sa toilette personnelle ; d) l'alimentation qui est fournie par les centres pénitentiaires doit être de bonne qualité et doit apporter une valeur nutritionnelle suffisante ; e) l'attention médicale doit être fournie régulièrement par du personnel médical qualifié, et offrir un traitement adéquat et nécessaire ; f) l'éducation, le travail et la récréation sont des fonctions essentielles des centres pénitentiaires, ils doivent être offerts à toutes les personnes privées de liberté afin de promouvoir leur réhabilitation et réadaptation sociale ; g) les visites doivent être garanties dans les centres pénitentiaires ; la réclusion sous un régime de visites restreint peut être contraire à l'intégrité personnelle dans certaines circonstances ; h) toutes les cellules doivent disposer d'assez de lumière naturelle ou artificielle, aération et conditions adéquates d'hygiène ; i) les services sanitaires doivent disposer de conditions d'hygiène et de privacité ; j) les États ne peuvent pas alléguer des difficultés économiques pour justifier des conditions qui ne respectent pas les standards minimaux internationaux en la matière et qui sont si pauvres qu'elles ne respectent pas la dignité inhérente de l'être humain, et k) les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, comme les châtiments corporels, la réclusion en isolement prolongé, ainsi que toute autre mesure qui puisse mettre en grave danger la santé physique ou mentale du reclus sont strictement interdites³⁴.

Politique pénitentiaire de prévention

De plus, la Cour a établi que, dans sa fonction de garant, l'État doit appliquer une politique pénitentiaire de prévention de situations critiques qui pourraient mettre en danger les droits fondamentaux des privés de liberté. En ce sens, l'État doit incorporer dans le plan, structure, construction, améliorations, manutention des centres de détention, tous les mécanismes matériels qui réduisent au minimum le risque de ce que se produisent des situations d'urgence ou d'incendies, et dans l'éventualité où ces situations se produisent, qu'il soit possible de réagir avec la diligence due, en garantissant la protection des internes ou une évacuation sûre des locaux. Parmi ces mécanismes se trouvent des systèmes efficaces de détection et extinction d'incendies, des alarmes, ainsi que des protocoles d'action en cas d'urgence qui garantissent la sécurité des privés de liberté³⁵.

Disparition forcée

Violation plurioffensive et caractère permanent

À l'égard de la disparition forcée, ce Tribunal a défendu que la disparition forcée de personnes constitue une violation plurioffensive et possède un caractère permanent ou continu, qui existera jusqu'à ce que « ne se connaisse pas l'endroit où se trouve la victime ou ses restes mortels ». En outre, la Cour soulève que la « détermination de si ce phénomène a eu lieu, de même que sa cessation dans le cas où les restes aient été trouvés, implique nécessairement d'établir de la

³⁴ Cfr. Affaire *Pacheco Teruel c. Honduras*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 avril 2012. Série C, n° 241, § 67.

³⁵ Cfr. Affaire *Pacheco Teruel c. Honduras*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 avril 2012. Série C, n° 241, § 68.

manière la plus sûre qu'il soit l'identité de l'individu à qui appartiennent les restes »³⁶. Ainsi, la jurisprudence de ce Tribunal a reconnu en tant qu'éléments de cette figure juridique la privation de liberté, l'intervention directe d'agents étatiques ou leur acquiescement, et la négative de reconnaître la détention et de révéler le sort ou l'endroit où se trouve la personne³⁷. Cela implique que la disparition forcée de personnes soit un phénomène qui peut entraîner plusieurs violations de droits de l'homme, comme le droit à la liberté personnelle (article 7 de la Convention Américaine)³⁸, à l'intégrité personnelle (article 5 de la Convention)³⁹, à la vie (article 4 de la Convention Américaine)⁴⁰ et à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 3 de la Convention)⁴¹.

En outre, la Cour a réaffirmé la nécessité de faire face aux disparitions forcées dans une perspective globale, en raison de la pluralité des comportements qui, reliés par un seul but, portent atteinte en permanence, tandis qu'elles subsistent, aux biens juridiques protégés par la Convention⁴². Par conséquent, l'analyse d'une possible disparition forcée ne devrait pas être isolée, divisée et fragmentée sur la détention, ou la torture, ou le risque de pertes en vies humaines, mais plutôt se concentrer sur l'ensemble des faits⁴³.

³⁶ Cfr. *Affaire Massacres de Río Negro c. Guatemala*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C, n° 250, § 113 et *Affaire Gudiel Álvarez ("Journal Militaire") c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C No. 253, § 207.

³⁷ Cfr. *Affaire González Medina et famille c. République Dominicaine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 février 2012. Série C, n° 240, § 128 ; *Affaire Massacres de Río Negro c. Guatemala*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C, n° 250, § 115 ; *Affaire Gudiel Álvarez ("Journal Militaire") c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C No. 253, § 193, et *Affaire García et proches c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C No. 258, § 97.

³⁸ Cfr. *Affaire González Medina et famille c. République Dominicaine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 février 2012. Série C, n° 240, § 179 ; *Affaire Gudiel Álvarez ("Journal Militaire") c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C No. 253, § 199, et *Affaire García et proches c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C No. 258, § 101.

³⁹ Cfr. *Affaire González Medina et famille c. République Dominicaine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 février 2012. Série C, n° 240, § 180 ; *Affaire Gudiel Álvarez ("Journal Militaire") c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C No. 253, § 204, et *Affaire García et proches c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C No. 258, § 106.

⁴⁰ *Affaire Gudiel Álvarez ("Journal Militaire") c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C No. 253, § 206, et *Affaire García et proches c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C No. 258, § 107.

⁴¹ Cfr. *Affaire González Medina et famille c. République Dominicaine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 février 2012. Série C, n° 240, § 186 ; *Affaire Gudiel Álvarez ("Journal Militaire") c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C No. 253, § 210, et *Affaire García et proches c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C No. 258, § 110.

⁴² Cfr. *Affaire Massacres de Río Negro c. Guatemala*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C, n° 250, § 114 ; *Affaire Gudiel Álvarez ("Journal Militaire") c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C No. 253, § 196, et *Affaire García et proches c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C No. 258, § 99.

⁴³ Cfr. *Affaire González Medina et famille c. République Dominicaine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 février 2012. Série C, n° 240, § 175 ; *Affaire Gudiel Álvarez ("Journal Militaire") c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C No. 253, § 196, et *Affaire García et proches c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C No. 258, § 99.

Disparition forcée et enquêtes

En outre, la Cour a réitéré que, étant l'interdiction de la disparition forcée une norme qui a atteint le caractère de *jus cogens*, l'obligation corrélative d'enquêter et le cas échéant de poursuivre et punir leurs responsables, acquiert une intensité et importance particulière face à la gravité des crimes commis et la nature des droits violés. Par conséquent, l'obligation d'enquêter sur les disparitions forcées commises dans le cadre d'une pratique systématique ne peut être conditionnée aux normes internes, raison pour laquelle les États doivent s'abstenir de recourir à l'application de lois d'amnistie et ne peuvent argumenter la prescription, la non rétroactivité de la loi pénale, la chose jugée, ni le principe *non bis in idem*, ou toute autre exclusion de responsabilité, pour se soustraire à l'obligation d'enquêter et de poursuivre en justice les responsables⁴⁴.

Disparition forcée et vérité

De même, la Cour a établi que la privation continue de la vérité aux proches des disparus dans le contexte d'un conflit armé interne, la dissimulation d'informations d'État au cours des procédures de transition qui suivent la signature d'accords de paix qui mettent fin au conflit, ainsi que l'impunité qui caractérise les enquêtes, constituent une violation du droit de connaître la vérité, en violation à l'intégrité personnelle (article 5 de la Convention Américaine)⁴⁵.

Liberté de circulation et de résidence – déplacement et exil

Selon ce qui a été établi par la jurisprudence de la Cour, le droit à la liberté de circulation et de résidence protège aussi le droit de ne pas être déplacé de manière forcée à l'intérieur d'un État partie⁴⁶. Ce Tribunal a souligné la situation de non protection et de manque de défense dans laquelle se trouvent les personnes déplacées, situation comprise comme non protectrice, pour laquelle les États ont le devoir d'adopter des mesures de caractère positif pour revertir les effets de cette condition de faiblesse et de vulnérabilité⁴⁷. Ainsi, la Cour a souligné que le droit à la liberté de circulation et de résidence pouvait être violé par des restrictions *de facto* si l'État n'établissait pas les conditions ni ne fournissait pas les moyens qui permettent d'exercer ce droit⁴⁸, ce qui peut aussi arriver lorsqu'une personne est victime de menaces ou de harcèlements et que l'État ne donne pas les garanties nécessaires pour que cette personne puisse circuler et résider librement dans le territoire⁴⁹. En outre, le Tribunal estime également que le déplacement forcé et l'exil peuvent être favorisés par le défaut d'enquête effective sur les faits violents⁵⁰. De plus, la jurisprudence interaméricaine a souligné que dans le cas de peuples autochtones, le déplacement

⁴⁴ Cfr. Affaire *Gudiel Álvarez ("Journal Militaire") c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C No. 253, §§ 230, 232 et 327, et Affaire *García et proches c. Guatemala*. Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C No. 258, §§ 131 et 196.

⁴⁵ Cfr. Affaire *Gudiel Álvarez ("Journal Militaire") c. Guatemala*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C No. 253, §§ 295 a 302.

⁴⁶ Cfr. Affaire *Massacres de Río Negro c. Guatemala*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens s. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C, n° 250, § 172.

⁴⁷ Cfr. Affaire *Massacres de Río Negro c. Guatemala*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C, n° 250, § 174.

⁴⁸ Cfr. Affaire *Massacres de Río Negro c. Guatemala*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C, n° 250, § 175.

⁴⁹ Cfr. Affaire *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations y Dépens. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C, N° 248, § 220.

⁵⁰ Cfr. Affaire *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations y Dépens. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C, N° 248, § 221.

en dehors de leur communauté peut les placer dans une situation de particulière vulnérabilité, raison pour laquelle il est nécessaire que l'État adopte des mesures spécifiques de protection⁵¹.

Droit de circulation et prohibition des expulsions collectives

En relation avec le droit de circulation et la prohibition d'expulsions collectives, la Cour a considéré qu'un processus qui peut résulter en l'expulsion ou la déportation d'un étranger doit, entre autre, être individuel, de manière à évaluer les circonstances personnelles de chaque sujet et respecter la prohibition des expulsions collectives. Ainsi, cette procédure doit observer les garanties minimales suivantes à l'égard de l'étranger : a) être informé de manière expresse et formelle des charges à son encontre et des motifs de l'expulsion ou de la déportation ; b) en cas de décision défavorable, il doit avoir le droit de soumettre son affaire à une révision devant l'autorité compétente et de se présenter devant elle à cette fin, et c) l'expulsion éventuelle pourra être effectuée seulement après une décision fondée conforme à la loi et correctement notifiée⁵².

Liberté de pensée et d'expression

La Cour a établi que cette norme protège le droit de chercher, de recevoir et de diffuser des idées et des informations de tout caractère, ainsi que celui de recevoir et de connaître les informations et les idées diffusées par les autres⁵³. La Cour souligne en outre que la liberté d'expression a une double dimension : l'une individuelle, qui comprend le droit d'utiliser tout moyen approprié pour diffuser des opinions, idées et information et le faire parvenir au plus grand nombre possible de destinataires ; et l'une sociale, qui implique le droit de connaître des opinions, des récits et des informations venant de tiers⁵⁴. De cette manière, le Tribunal a soutenu dans sa jurisprudence que lorsque le pouvoir public effectue des actions destinées à empêcher la « libre circulation d'information, d'idées, d'opinions ou d'information, se produit 'une violation radicale tant du droit de chaque personne de s'exprimer que du droit de tous d'être bien informés, de façon qu'il est porté atteinte à une des conditions de base d'une société démocratique' »⁵⁵.

Mesures de protection pour les journalistes en situation de risque particulier

Le Tribunal a indiqué que l'exercice journalistique ne peut être effectué librement que lorsque les personnes qui le réalisent ne sont pas victimes de menaces ni d'agressions physiques, psychiques ou morales ou d'autres actes de harcèlement. Ces actes constituent de sérieux obstacles au plein exercice de la liberté d'expression⁵⁶. À ce sujet, la Cour a aussi défendu que les États ont l'obligation d'adopter des mesures spéciales de prévention et de protection des journalistes soumis à un risque particulier dans l'exercice de leur profession, en raison de facteurs tels que le type de

⁵¹ Cfr. *Affaire Massacres de Río Negro c. Guatemala*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C, n° 250, § 177.

⁵² Cfr. *Affaire Nadege Dorzema et autres c. République Dominicaine*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 octobre 2012, Série C, n° 251, § 174.

⁵³ Cfr. *Affaire Vélez Restrepo et famille c. Colombie*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations y Dépens. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C, N° 248, § 137.

⁵⁴ Cfr. *Affaire Vélez Restrepo et famille c. Colombie*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations y Dépens. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C, N° 248, § 138.

⁵⁵ Cfr. *Affaire Vélez Restrepo et famille c. Colombie*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations y Dépens. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C, N° 248, § 139.

⁵⁶ Cfr. *Affaire Vélez Restrepo et famille c. Colombie*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations y Dépens. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C, N° 248, § 209.

faits qu'ils couvrent, l'intérêt public de l'information qu'ils diffusent ou la zone dans laquelle ils doivent se rendre pour s'acquitter de leur travail. Les États doivent également protéger ceux qui font l'objet de menaces en raison de la diffusion de cette information ou de la dénonciation ou de l'impulsion des enquêtes de violations qu'ils subissent ou dont ils sont informés dans l'exercice de leur profession. Les États doivent adopter les mesures nécessaires de protection pour éviter les atteintes à la vie et à l'intégrité des journalistes sous de telles conditions⁵⁷.

Menaces et harcèlement en raison de la recherche de justice

Par ailleurs, la Cour a déterminé que lorsque des menaces et des harcèlements se produisent à l'encontre d'une personne qui entreprend des activités judiciaires et médiatiques en recherche de justice pour des violations aux droits de l'homme qui auraient été commises par les forces de sécurité d'un État, le droit à la liberté d'expression contenu à l'article 13.1 de la Convention se trouve violé. La Cour a souligné en outre que si dans le cadre de ces harcèlements et menaces cette personne est soumise à une procédure pénale pour diffamation, il est possible que soit généré « un effet intimidant ou inhibiteur dans l'exercice de sa liberté d'expression »⁵⁸.

Droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire

Complémentarité entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire - protection de la population civile dans les conflits armés

La Cour a réitéré qu'il est utile et approprié d'interpréter la portée des normes des obligations conventionnelles de manière complémentaire avec les règles du droit international humanitaire, en tenant compte de sa spécificité, en particulier les Conventions de Genève de 1949 ; l'article 3 commun aux quatre conventions ; le Protocole II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes des conflits armés non internationaux et le droit international humanitaire coutumier⁵⁹.

Ainsi, l'obligation spéciale de prévention, dans le cadre de l'obligation générale de garantir les droits de l'homme (article 1.1, de la Convention Américaine), peut être liée dans ce type de cas avec plusieurs principes du droit international humanitaire concernant la protection des civils, comme le principe de précaution, norme coutumière pour les conflits armés internationaux et non internationaux, selon laquelle, entre autres, les opérations seront réalisées avec une attention constante pour préserver la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil, et, en outre, les parties au conflit devront prendre toutes les précautions dans le choix des moyens et des méthodes de guerre pour éviter, ou réduire, le nombre de morts et de blessés parmi la population civile, ainsi que des dommages aux biens de caractère civil⁶⁰.

Le principe de distinction se réfère à une règle coutumière du droit international humanitaire pour les conflits armés internationaux et non internationaux, établissant que « les parties belligérantes

⁵⁷ Cfr. *Affaire Vélez Restrepo et famille c. Colombie*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations y Dépens. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C, N° 248, § 194.

⁵⁸ Cfr. *Affaire Uzcátegui et autres c. Venezuela*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C, n° 249, § 189.

⁵⁹ Cfr. *Affaire Massacre de Santo Domingo c. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C, No. 259, § 187.

⁶⁰ Cfr. *Affaire Massacre de Santo Domingo c. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C, No. 259, §§ 188 à 191 et 216.

devront distinguer à tout moment entre civils et combattants », que « les attaques ne pourront être dirigées que contre les combattants » et que « les civils ne doivent pas être attaqués ». En outre, « les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre biens de caractère civil et objectifs militaires », de sorte que les « attaques ne pourront être dirigées que contre des objectifs militaires ». De même, le paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève interdit que les civils et la population civile soient sujets à attaques⁶¹. Sont également interdites les attaques sans discrimination dans lesquelles sont employées des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent être limités conformément au droit international humanitaire [...] et qui peuvent donc atteindre de manière indéterminée aussi bien les objectifs militaires que les personnes civiles.

Standards de l'usage de la force et principes de légalité, nécessité et proportionnalité

La Cour a considéré que dans les cas où l'usage de la force soit indispensable, celle-ci doit être utilisée en harmonie avec les principes de légalité, de nécessité absolue et de proportionnalité. *Légalité* : l'usage de la force doit être dirigé à l'obtention d'un objectif légitime ; *Nécessité Absolue* : il doit être vérifié si d'autres moyens disponibles existent pour protéger la vie et l'intégrité de la personne ou de la situation, en conformité avec les circonstances de l'espèce ; *Proportionnalité* : le niveau de force employé doit être conforme au niveau de résistance offerte⁶². En outre, la Cour a observé que, en conformité avec les Principes des Nations Unies sur l'Emploi de la Force, dans le cas où des personnes soient blessées après l'usage de la force, elles doivent recevoir les services médicaux correspondants et cela doit être notifié le plus tôt possible aux proches. De plus, des rapports de situation doivent être présentés, qui devront être supervisés de manière administrative et judiciaire. Par ailleurs, il doit exister une enquête sur les faits qui permette de déterminer le degré de participation de chaque personne impliquée, en forme matérielle ou intellectuelle, puis établir les responsabilités correspondantes⁶³.

En outre, face à des infractions administratives, telles que les migratoires, l'État doit assurer une formation qui permette de faire face à l'infraction et la situation de vulnérabilité des personnes migrantes. Par rapport aux moyens employés, la Cour réitère que les États ont le devoir de planifier convenablement l'activité de leurs agents pour minimiser l'usage de la force et les fatalités qui pourraient se présenter⁶⁴.

Droit à la propriété privée en situation de conflit armé

La Cour a estimé utile et approprié d'interpréter la portée de l'article 21 de la Convention à l'aide d'autres traités internationaux autres que la Convention Américaine, tels que le Protocole II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de conflits armés internes ou les dispositions pertinentes du droit international humanitaire coutumier. De cette façon, la norme 7 du droit international humanitaire coutumier prévoit que les parties belligérantes doivent à tous moments faire la distinction entre biens de caractère civil et objectifs militaires. Les attaques pourront seulement être dirigées contre des objectifs militaires. Les biens de caractère

⁶¹ Cfr. *Affaire Massacre de Santo Domingo c. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C, No. 259, § 212.

⁶² Cfr. *Affaire Nadege Dorzema et autres c. République Dominicaine*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 octobre 2012, Série C, n° 251, § 85.

⁶³ Cfr. *Affaire Nadege Dorzema et autres c. République Dominicaine*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 octobre 2012, Série C, n° 251, § 99.

⁶⁴ Cfr. *Affaire Nadege Dorzema et autres c. République Dominicaine*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 octobre 2012, Série C, n° 251, § 88.

civil ne doivent être attaqués. En ce qui concerne le pillage, le Tribunal note également que cet acte est expressément interdit par l'article 4.2.g. du Protocole II de 1977 et que la prise d'un bien au cours d'un conflit sans le consentement de son propriétaire est un acte prohibé par le droit humanitaire⁶⁵.

Amnisties et conflits armés internes

La Cour a statué que, selon le droit international humanitaire applicable aux actes commis dans le cadre d'un conflit armé interne, est justifiée l'adoption de lois d'amnistie au moment de la cessation des hostilités dans les conflits de caractère non international, pour permettre le retour à la paix. Toutefois, cette règle n'est pas absolue, puisqu'il existe aussi en droit international humanitaire une obligation des États d'enquêter et de juger les crimes de guerre. Pour cette raison, les « personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis des crimes de guerre, ou qui sont condamnées pour cette raison » ne pourront pas être couverts par l'amnistie. Par conséquent, il peut être entendu que l'article 6.5 du Protocole additionnel II vise des amnisties au sens large, pour ceux qui ont participé au conflit non international ou sont privés de liberté pour des raisons liées au conflit armé, s'il ne s'agit pas de faits qui sont compris dans la catégorie de crimes de guerre ou contre l'humanité⁶⁶.

Droit de faire appel d'un jugement devant un juge ou tribunal supérieur

La Cour a statué sur le champ d'application de l'article 8.2.h de la Convention en ce qui concerne les condamnations émises lors de recours d'appel. L'article 8.2 concerne, en général, les garanties minimales d'une personne soumise à des poursuites pénales, qui doivent être protégées au cours des différentes étapes de la procédure pénale (mise en accusation, enquête, procès et jugement). La Cour a établi que le droit de faire appel de l'arrêt n'est pas efficace s'il n'est pas garanti à toute personne condamnée ; est contraire à l'objet de ce droit spécifique la non garantie du recours à une personne condamnée par un jugement qui a annulé une décision d'acquiescement. Autrement, le condamné serait dépourvu d'un droit au recours contre la déclaration de culpabilité⁶⁷.

La Cour a également mentionné le contenu de la garantie octroyée à l'article 8.2.h de la Convention. La Cour a souligné que le droit de contester la décision vise à protéger les droits de la défense, et a réaffirmé que l'article 8.2.h de la Convention se réfère à un recours ordinaire accessible et efficace, ce qui signifie, que : il doit être garanti avant que le jugement n'acquiesce la qualité de la chose jugée ; il doit fournir des résultats ; et les formalités requises pour que le recours soit admis doivent être minimales et ne doivent pas constituer un obstacle pour que le recours soit conforme à son but d'examiner et résoudre les griefs du requérant⁶⁸.

En outre, la Cour a dit que, quel que soit le régime ou système de recours adopté par les États Parties et sa dénomination, pour qu'il soit efficace, il doit constituer un moyen adéquat pour assurer la correction d'une condamnation erronée. Cela implique d'analyser des questions de fait, en matière de preuve, et juridiques. Par conséquent, le recours doit permettre un contrôle large

⁶⁵ Cfr. *Affaire Massacre de Santo Domingo c. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C, No. 259, §§ 270 y 271.

⁶⁶ Cfr. *Affaire Massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 25 octobre 2012 Série C No. 252, §§ 285 et 286.

⁶⁷ Cfr. *Affaire Mohamed c. Argentine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 23 novembre 2012 Série C No. 255, §§ 91 et 92.

⁶⁸ Cfr. *Affaire Mohamed c. Argentine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 23 novembre 2012 Série C No. 255, §§ 98-99.

des aspects litigieux de la condamnation⁶⁹. La réglementation que les États développent doit assurer que le recours respecte les garanties procédurales minimales qui sont nécessaires pour résoudre les griefs soulevés, conformément à l'article 8 de la Convention, ce qui n'implique pas qu'un nouveau procès doive s'imposer⁷⁰.

Interprétation du terme « conception » de l'article 4 de la Convention

À ce propos, la Cour a souligné que la preuve scientifique différencie deux étapes complémentaires et essentielles dans le développement embryonnaire : la fécondation et l'implantation. La Cour a noté que le cycle qui permet de comprendre qu'il existe une conception ne se clôt qu'à partir de l'exécution de la seconde étape. Le Tribunal, prenant en compte la preuve scientifique apportée par les parties dans le présent cas, a constaté que, bien que la fécondation d'un ovule entraîne une autre cellule ayant une information génétique suffisante pour l'élaboration d'un « être humain », si cet embryon n'est pas implanté dans le corps d'une femme, ses possibilités de développement sont nulles. Si un embryon n'arrive pas à s'implanter dans l'utérus, il ne pourra pas se développer puisqu'il ne recevra pas les nutriments nécessaires et ne sera pas dans un environnement propice pour son développement. La Cour a ainsi estimé que le terme « conception » ne peut pas être compris comme un moment ou un processus hors du corps de la femme, étant donné qu'un embryon n'a aucune chance de survie si l'implantation ne se produit pas. Tenant ceci en compte, le Tribunal a conclu que le terme « conception » s'applique à partir de l'implantation, et que l'article 4 de la Convention américaine ne peut s'appliquer avant que cet événement ne se produise⁷¹.

Interprétation de l'article 4 (droit à la vie) de la Convention américaine

La Cour a noté que les termes « personne » et « être humain » ont été utilisés sans distinction durant les travaux préparatoires de la Convention Américaine. L'article 1.2 de la Convention précise que ces termes doivent être interprétés comme étant synonymes.

La Cour a déclaré que l'expression « toute personne » est utilisée dans de nombreux articles de la Convention Américaine et de la Déclaration Américaine. À la lecture de ces articles, il n'est pas possible d'affirmer que l'embryon soit titulaire et exerce les droits qui y sont consacrés. En outre, compte tenu de ce qui a déjà été signalé sur le fait que la conception ne se produit que dans le corps de la femme, on peut conclure que l'objet direct de la protection consacrée à l'article 4 est principalement la femme enceinte, puisque la défense de l'enfant à naître se fait essentiellement par le biais de la protection des femmes.

Le but de l'article 4.1 de la Convention est la sauvegarde du droit à la vie, sans que cela implique la négation des autres droits consacrés dans la Convention. Ainsi, le terme « en général » a pour objet et fin de permettre, en cas de conflit de droits, d'invoquer des exceptions à la protection du droit à la vie depuis la conception. En d'autres termes, l'objet et la fin de l'article 4.1 de la Convention est de ne pas poser le droit à la vie comme un droit absolu, dont la supposée protection pourrait justifier la négation totale d'autres droits.

⁶⁹ Cfr. *Affaire Mohamed c. Argentine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 23 novembre 2012 Série C No. 255, § 100.

⁷⁰ Cfr. *Affaire Mohamed c. Argentine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 23 novembre 2012 Série C No. 255, § 101.

⁷¹ Cfr. *Affaire Artavia Murillo et autres (Fécondation In Vitro) c. Costa Rica*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 28 novembre 2012. Série C No. 257, §§ 186, 187 et 188.

La Cour a utilisé différentes méthodes d'interprétation qui ont conduit à de résultats similaires : l'embryon ne peut être compris comme une personne à laquelle l'article 4.1 de la Convention s'appliquerait. Suite à l'analyse de la base scientifique disponible, la Cour a conclu que la « conception » dans le sens de l'article 4.1 ne se produit qu'à partir du moment où l'embryon est implanté dans l'utérus. Ainsi, il n'est pas possible d'appliquer l'article 4 de la Convention avant ce moment déterminé. En outre, il est possible de conclure, grâce au terme « en général », que la protection du droit à la vie, contenue dans cette disposition, n'est pas absolue ; elle est graduelle et progressive, selon son développement ; elle n'est pas une obligation absolue et inconditionnelle ; elle implique la compréhension de la pertinence des exceptions à la règle générale⁷².

⁷² Cfr. *Affaire Artavia Murillo et autres (Fécondation In Vitro) c. Costa Rica*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 28 novembre 2012. Série C No. 257, §§ 219, 222, 258 y 264.

VI. Vers un élargissement des horizons de la justice interaméricaine: Fonds d'Assistance Légale aux Victimes (FAV) et Défenseur Public Interaméricain (PPP)

En 2010, afin d'améliorer l'accès à la justice interaméricaine, la Cour a introduit dans son règlement deux modifications fondamentales, concernant le Fonds d'Assistance Légale et la figure du Défenseur Public Interaméricain.

Fonds d'Assistance Légale aux Victimes

Le Règlement de la Cour concernant le fonctionnement du Fond d'Assistance Légale aux Victimes ([Annexe 82](#)) a été publié le 4 février 2010 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Le Fonds d'Assistance Légale (ci-après « Fonds ») vise à faciliter l'accès au système interaméricain de droits de l'homme de ceux qui n'ont pas les moyens de porter leur affaire devant la Cour. Ainsi, toute personne qui ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour couvrir les frais d'une procédure devant le Tribunal pourra demander de bénéficier de ce Fonds, une fois que l'affaire ait été présentée au Tribunal. La Cour a franchi une étape fondamentale pour la consolidation et l'élargissement des horizons de la justice interaméricaine en créant ce mécanisme qui permettra que les personnes dépourvues de ressources économiques suffisantes ne soient pas exclues de l'accès à la Cour Interaméricaine.

La Présidence de la Cour est compétente pour décider si une victime présumée pourra ou non faire usage des ressources du Fonds. Selon le règlement de la Cour concernant le fonctionnement du Fond, la victime présumée souhaitant bénéficier du Fonds doit en informer la Cour dans son écrit de demandes, arguments et preuves. En outre, elle devra prouver, par une déclaration sous serment et autres éléments de preuve appropriés, qu'elle ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts d'un litige devant la Cour, ainsi qu'indiquer précisément les aspects de sa défense qui exigent l'utilisation des ressources du Fonds.

Le cas échéant, le Greffe de la Cour procède à un examen préliminaire de la demande d'assistance et exige que le requérant remette l'information nécessaire pour compléter les antécédents et soumette le dossier à l'examen de la Présidence. La Présidence de la Cour évalue chacune des demandes présentées, détermine leur recevabilité ou irrecevabilité, et indique, le cas échéant, les aspects de la défense qui pourraient être pris en charge par le Fonds.

Une fois que la Présidence détermine la recevabilité de la demande, et que celle-ci ait été notifiée, le Greffe de la Cour ouvre un dossier de frais, indiquant chaque dépense ayant été faite conformément aux paramètres approuvés par la Présidence. Le Greffe du Tribunal informe l'État défendeur de ce dossier pour qu'il présente, s'il le souhaite, ses observations dans un délai imparti à cet effet.

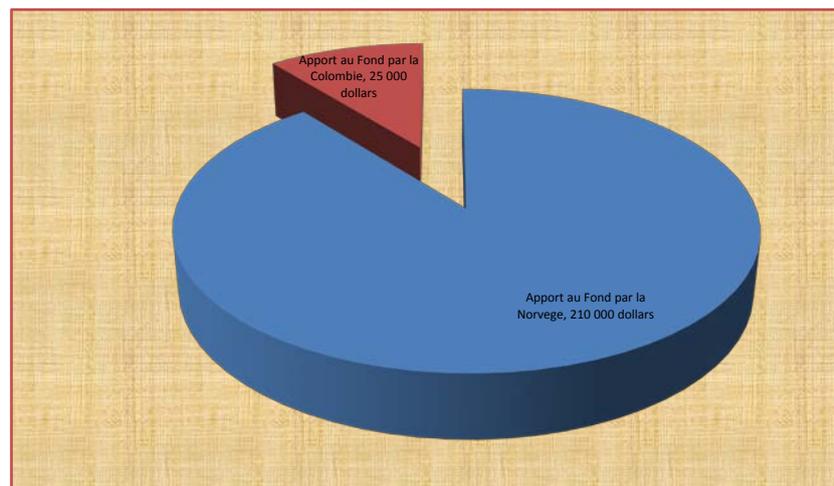
Les États ont l'obligation de restituer le pourcentage du Fonds utilisé, lorsqu'ordonné par la Cour dans le cadre des affaires où ils ont été jugés responsables internationalement pour la violation de droits de l'homme, afin que le montant utilisé soit à nouveau disponible pour de futures victimes.

Le Fonds est administré par le Greffe de la Cour. Ce Fonds ne dispose pas de ressources du budget ordinaire de l'O.E.A., ce qui a conduit la Cour à chercher des contributions volontaires pour assurer

son fonctionnement. Ces fonds proviennent du projet de coopération signé avec la Norvège pour la période 2010-2012, grâce auquel 210 000 dollars lui ont été destinés, ainsi que de la donation de 25 000 dollars faite par la Colombie. En décembre 2012, le Fonds disposait d'un montant total de 156 605 dollars.

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

SITUATION FINANCIÈRE ACTUELLE DES APPORTS AU FOND
BUDGET : 235 000 DOLLARS



En 2012, le Président a rendu six décisions d'approbation d'accès au Fonds dans les affaires suivantes : *Mendoza et autres c. Argentine*, Résolution du 8 mai 2012 ([Annexe 83](#)), par laquelle le Président a décidé d'accorder l'assistance économique nécessaire pour la présentation d'un maximum de cinq déclarations ; *Norín Catrimán et autres c. Chili*, Résolution du 18 mai 2012 ([Annexe 84](#)), par laquelle a été accordée l'assistance économique nécessaire pour la présentation d'un maximum de quatre déclarations ; *Mohamed c. Argentine*, Résolution du 4 juin 2012 ([Annexe 85](#)), par laquelle a été accordée l'assistance économique nécessaire pour la présence d'un expert à l'audience publique, pour que la victime présumée et un expert donnent une déclaration par affidavit, et pour les frais de voyage et de séjour des Défenseurs Interaméricains dans le cadre de l'audience publique ; *Cruz Sánchez et autres c. Pérou*, Résolution du 28 août 2012 dictée par le Président en exercice pour cette affaire ([Annexe 86](#)), par laquelle a été accordée l'assistance économique nécessaire pour la présentation d'un maximum de quatre déclarations ; *Suárez Peralta c. Équateur*, Résolution du 14 septembre 2012 ([Annexe 87](#)), par laquelle a été accordée l'assistance économique nécessaire pour la présentation d'un maximum de quatre déclarations ; *J c. Pérou*, Résolution du 24 octobre 2012, dictée par le Président en exercice pour cette affaire ([Annexe 88](#)), par laquelle a été accordée l'assistance économique nécessaire pour la présentation d'un maximum de deux déclarations et l'intervention d'un représentant à l'audience publique.

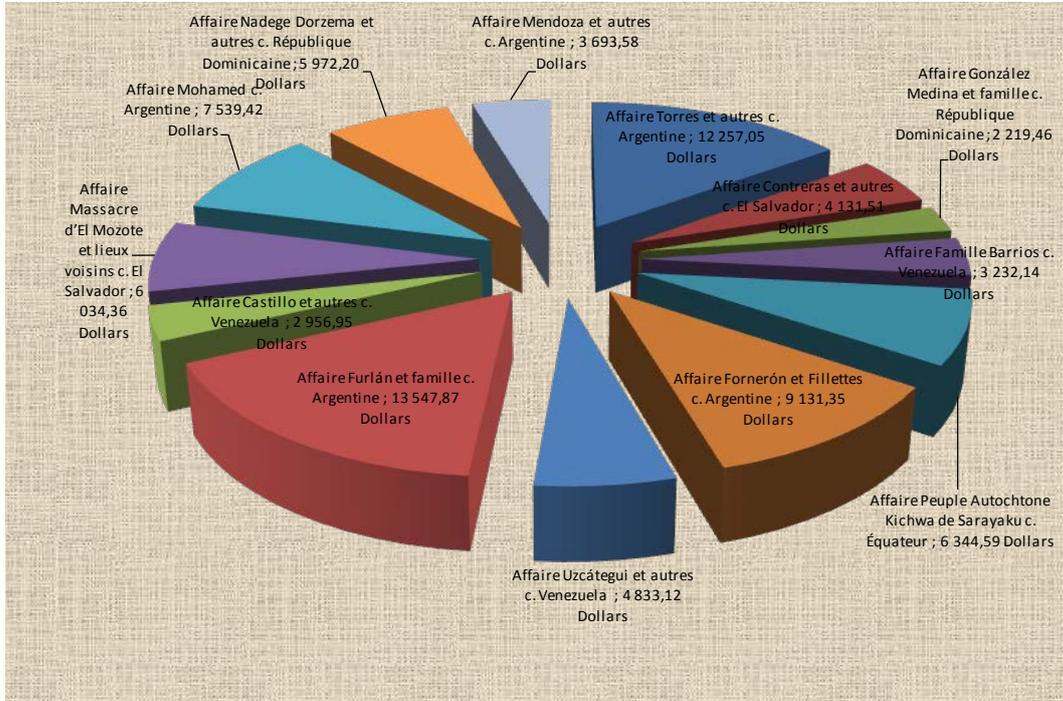
En 2012, la Cour a ordonné aux États des huit affaires suivantes un remboursement au Fonds: *González Medina et famille c. République Dominicaine*, arrêt du 27 février 2012 ; *Fornerón et fille c. Argentine*, arrêt du 27 avril 2012 ; *Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, arrêt du 27 juin 2012 ; *Furlan et famille c. Argentine*, arrêt du 31 août 2012 ; *Uzcátegui et autres c.*

Venezuela, arrêt du 3 septembre 2012 ; *Nadege Dorzema et autres c. République Dominicaine*, arrêt du 24 octobre 2012 ; *Massacres d'El Mozote et lieux voisins c. Le Salvador*, arrêt du 25 octobre 2012 ; *Mohamed c. Argentine*, arrêt du 23 novembre 2012.

Les frais du Fonds au bout de deux années de fonctionnement correspondent aux 13 affaires suivantes : *Torres et autres c. Argentine*, 12 257,05 dollars américains ; *Contreras et autres c. Le Salvador*, 4 131,51 dollars ; *González Medina et famille c. République Dominicaine*, 2 219,46 dollars ; *Famille Barrios c. Venezuela*, 3 232,14 dollars ; *Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Equateur*, 6 344,59 dollars ; *Fornerón et fillettes c. Argentine*, 9 131,35 dollars ; *Uzcategui et autres c. Venezuela*, 4 833,12 dollars ; *Furlán et famille c. Argentine*, 13 547,87 dollars ; *Castillo et autres c. Venezuela*, 2 956,95 dollars ; *Massacres d'El Mozote et lieux voisins c. Le Salvador*, 6 034,36 dollars ; *Mohamed c. Argentine*, 7 539,42 dollars ; *Nadege Dorzema et autres c. République Dominicaine*, 5 972,20 dollars ; *Mendoza et autres c. Argentine*, 3 693,58 dollars. Toutes ces affaires représentent un montant de 81 893,60 dollars. Des 13 affaires qui ont bénéficié du Fond, dans seulement 1 (*Contreras et autres c. Le Salvador*), a été remboursé au Fonds le montant correspondant, soit 8 % du total. Dans les 12 autres affaires, correspondant à 92 % du total, le remboursement n'a pas encore eu lieu. Cette situation met en danger le futur du Fonds, ainsi tout ce que cela implique pour l'accès effectif à la justice interaméricaine.

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

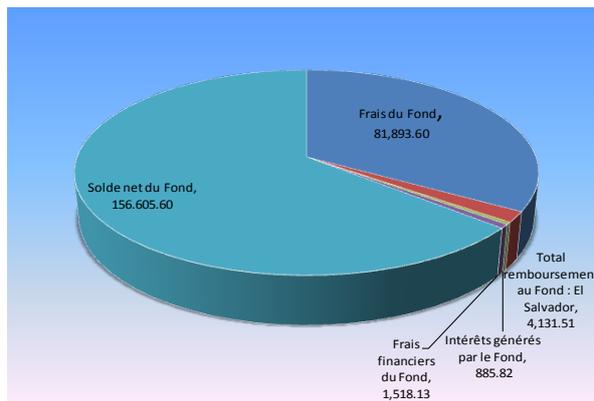
BUDGET FOND D'ASSISTANCE LÉGALE POUR VICTIMES : 235 000 DOLLARS
 TOTAL D'USAGE DE FONDS POUR 13 AFFAIRES : 81 893,60 DOLLARS



CORTE INTERAMERICANA DE DIREITOS HUMANOS

SITUATION FINANCIÈRE ACTUELLE DU FOND

BUDGET : 235 000 DOLLARS
 SOLDE NET : 156 605,60 DOLLARS



Au cours de l'année 2012, la Cour a obtenu des fonds supplémentaires pour le fonctionnement du Fonds pendant les trois prochaines années (2013-2015), grâce à des accords de coopération internationale. Ainsi, la Norvège a contribué avec 180 000 dollars et le Danemark avec 120 000 dollars. Le montant du Fonds actuellement disponible est de 456 605 dollars.

Le Fonds a été auditionné par des auditeurs externes de la Cour Interaméricaine, *Venegas y Colegiados*, représentants de l'entreprise HLB International. À cet égard, les états financiers auditionnés pour les périodes fiscales du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ont été favorablement contrôlés, présentant, dans tous les aspects importants, les recettes et les fonds disponibles, conformément aux principes de comptabilité et d'audit. En outre, les rapports d'audit déclarent que les frais ont été correctement administrés, qu'aucune pratique illégale ou corruption n'ont été découvertes, et que les fonds ont été exclusivement utilisés pour couvrir les dépenses du Fonds gérées par la Cour.

Défenseur Public Interaméricain

L'un des principaux apports du Règlement actuel de la Cour, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, est la création de la figure du Défenseur Public Interaméricain. La réforme du Règlement œuvrait à garantir l'accès à la justice interaméricaine aux victimes qui ne disposent pas de ressources économiques ou de représentation légale devant la Cour grâce à l'octroi d'une assistance juridique gratuite. Afin de mettre en place la figure du Défenseur Interaméricain, la Cour a signé en 2010 un accord d'entente avec l'Association Interaméricaine des Défenseurs Publics.

Dans les cas où les victimes présumées n'ont pas de ressources financières et/ou de représentation légale devant la Cour, l'AIDEF désigne un défenseur public appartenant à cette Association pour assumer la représentation et la défense légale pendant toute la procédure, afin que les droits de la victime soient effectivement garantis.

Lorsqu'une victime présumée ne dispose pas de représentation légale dans une affaire, la Cour en informe le Coordinateur Général de l'AIDEF, pour qu'il désigne, dans un délai de 10 jours, le défenseur qui assumera la représentation et la défense légale, ainsi que le lieu où lui seront notifiées les communications pertinentes. En outre, la Cour notifie à la personne désignée la documentation concernant la présentation de l'affaire devant la Cour, afin qu'elle assume, à partir de ce moment, la représentation légale de la victime présumée devant la Cour, et ce, pendant tout le déroulement de l'affaire.

Comme mentionné ci-dessus, la représentation légale devant la Cour Interaméricaine par la personne désignée par l'AIDEF est gratuite. La Cour Interaméricaine contribuera, dans la mesure du possible et grâce au Fonds d'Assistance Légale aux Victimes, au paiement des frais raisonnables et nécessaires engagés par le défenseur public interaméricain désigné.

Au cours de l'année 2012, l'assistance juridique du Défenseur Public Interaméricain a été mise à disposition dans les affaires suivantes : *Pacheco Tineo c. Bolivie* et *Argüelles et autres c. Argentine*. Ainsi, à ce jour, il existe quatre affaires dans lesquelles a été accordée ou est en train d'être accordée l'assistance légale du Défenseur Public Interaméricain. Dans deux d'entre elles, un arrêt a déjà été rendu : *Furlan et famille c. Argentine*, et *Mohamed c. Argentine*.

VII. Usage de nouvelles technologies

Transmission en direct des Audiences Publiques

Depuis 2011, le Tribunal retransmet en direct, par le biais de son site Internet, les audiences publiques et certaines activités académiques effectuées lors des sessions. L'objectif de cette pratique permanente est de rendre effectif le principe de la publicité, étant donné que les audiences publiques doivent être accessibles non seulement à ceux qui ont l'occasion d'être physiquement présents, mais aussi à l'international.

L'enregistrement audio visuel des audiences et activités est stocké dans une plateforme multimédia pour pouvoir être consulté par toute personne et à tout moment : <http://vimeo.com/corteidh>. La réaction du public s'est reflétée par les milliers de personnes qui ont regardé les audiences publiques et les activités académiques en ligne.

La diffusion en direct des activités de la Cour répond aux efforts consacrés pour permettre l'accès au travail juridictionnel interaméricain au plus grand nombre de personnes. Les retransmissions en direct visent à diffuser le travail de la Cour, à donner plus de publicité aux faits vécus par les victimes et, surtout, à promouvoir le débat et l'analyse de divers sujets de la réalité interaméricaine des droits de l'homme, étant donné que la discussion et le dialogue sur ces thèmes favorisent la participation des citoyens du système.

Déclarations par vidéoconférence

Cette année, pour la deuxième fois et de manière exceptionnelle, lors de l'audience publique de l'affaire *Mendoza et autres c. Argentine*, la déclaration d'une victime présumée a été rendue par vidéoconférence. La vidéo est disponible sur le lien suivant : [Mendoza et autres c. Argentine](#).

Réception et transmission par moyens électroniques

De par des réformes de son Règlement, la Cour a entamé la réception et la transmission des mémoires par moyens électroniques. Cette pratique a été adoptée afin d'assurer une augmentation de la célérité et une réduction des coûts tout au long des procédures. Cette pratique fait également partie d'une série de mesures stratégiques adoptées pour que le Tribunal réalise son activité juridictionnelle de manière plus compatible avec l'environnement.



VIII. Budget

L'article 72 de la Convention prévoit que « la Cour élaborera son propre projet de budget et le soumettra pour approbation de l'Assemblée Générale par le biais du Secrétariat Général. Celui-ci ne pourra pas y apporter de modifications ». Conformément à l'article 26 de son Statut, la Cour administre son propre budget.

Le total des recettes perçues par la Cour pour son fonctionnement au cours de l'exercice comptable 2012 fut de 3 638 143,13 dollars. Ces recettes proviennent de ressources ordinaires et extraordinaires. Les ressources ordinaires provenant du budget de l'O.E.A étaient de 2 161 000 dollars en 2012. Toutefois, le 19 octobre 2012, un communiqué du Secrétariat Général indiquait une réduction de 1,7 % (correspondant à 36 767 dollars), laissant cette partie du budget à 2 124 233 dollars. Ce montant provenant de l'O.E.A. représente seulement 58,39 % du budget annuel de la Cour. Le reste des fonds, de 1 513 910 dollars, correspond à des fonds extraordinaires provenant de la coopération internationale, ainsi que de contributions volontaires des États et d'autres institutions. Le Tribunal doit obtenir ces fonds pour assurer son fonctionnement normal. Les contributions volontaires et la coopération internationale couvrent ainsi 41,61 % des activités de la Cour. Si ces contributions n'existaient pas, la Cour devrait réduire drastiquement ses activités juridictionnelles, rendant alors inefficace la protection des droits de l'homme dans les Amériques. Il est inquiétant de constater que, chaque année, les dépenses ordinaires de la Cour soient majoritairement couvertes par des contributions volontaires, et non par les ressources ordinaires de l'O.E.A.

En 2012, la Cour a reçu des contributions volontaires des États et institutions suivants afin d'assurer fonctionnement :

Gouvernement de la Colombie, par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'O.E.A. : 130 000 dollars.

Gouvernement du Costa Rica, selon la Convention de Siège : 103 736,62 dollars.

Gouvernement du Mexique : 300 000 dollars, reçus en deux parties égales les 3 février et 5 octobre 2012.

Gouvernement du Chili, par l'intermédiaire de son Ambassade au Costa Rica : 10 000 dollars.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés : 5 000 dollars.

Le Ministère Public de la ville de Buenos Aires, Argentine : 22 000 dollars.

En 2012, la Cour a continué avec la mise en œuvre des projets de coopération internationale suivants :

Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) :

Projet de Renforcement du Contrôle de la Mise en œuvre des Réparations Non Pécuniaires et des Mesures Provisoires Ordonnées par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CDH 110),

première étape d'avril 2012 à mars 2013 : 280 000 dollars (contribution enregistrée à la clôture comptable de décembre 2012).

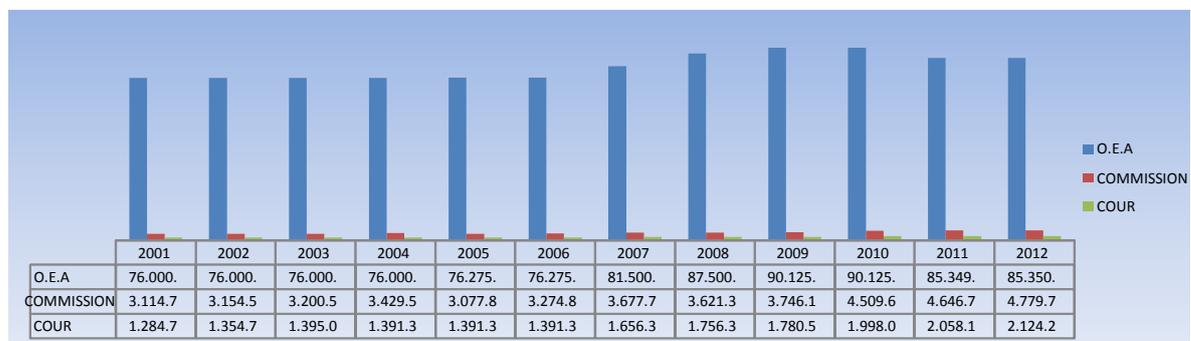
Ministère Norvégien des Relations Extérieures :

Programme « Renforcement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme 2010-2012 ». Le montant reçu pour ce projet au cours de l'année 2012 est de 646 924,94 dollars.

COMPARAISON DE LA DISTRIBUTION BUDGETAIRE PAR ANNÉE

O.E.A/COMMISSION IDH/COUR IDH

2001 -2012



Proposition de renforcement financier de la Cour Interaméricaine (2011-2015)

Le 8 juin 2011, suite à l'Assemblée générale qui s'est tenue à San Salvador, El Salvador, du 5 au 7 du même mois, le Tribunal a convoqué les États membres de l'O.E.A., les Observateurs Permanents de l'O.E.A., ainsi que divers organismes de coopération à une réunion de travail pour présenter leurs « Orientations 2011-2015 : Renforcement de la Justice Interaméricaine par un financement harmonieux et prévisible ».

Ces lignes directrices visent à montrer les étapes progressives, mais nécessaires, requises pour renforcer durablement la justice interaméricaine des droits de l'homme, compte tenu la haute responsabilité que signifie administrer la justice interaméricaine et l'augmentation constante de la charge de travail du Tribunal. En outre, ces lignes directrices sont une réponse financière pour pouvoir satisfaire correctement les différentes affaires de violations présumées des droits de l'homme présentées à la Cour. Pour cela, un plan stratégique a été proposé, sachant qu'il doit être développé entre les années 2011 à 2015. Ce document est disponible sur le lien suivant : <http://scm.oas.org/pdfs/2011/CP27341S1.pdf>.

Budget du Fonds Régulier approuvé pour l'année 2013

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'O.E.A. a adopté, lors de la XLIII^{ème} période extraordinaire de sessions qui s'est tenue à Washington DC le 15 novembre 2012, un budget de 2 661 000 dollars pour l'année 2013 de la Cour. Cela signifie une augmentation de 23,1 % par rapport à la contribution approuvée l'année précédente.

Il faut noter que l'Assemblée générale de l'O.E.A. a décidé, au cours de la XLI^{ème} période ordinaire de sessions tenue à San Salvador, par le biais de la Résolution AG/RES.2652 (XLI-O/11), que le Secrétariat Général de l'Organisation devait prendre en charge « à partir de l'exercice budgétaire 2012, les frais de traduction dans toutes les langues officielles à l'origine des arrêts et résolutions du Tribunal (...) afin d'assurer un accès complet de tous les habitants de l'hémisphère à ces documents ». Néanmoins, la Cour fait remarquer que ce mandat n'a pas été respecté. Le montant nécessaire pour cette mission, indispensable pour l'accès égal de tous les peuples des Amériques à la justice interaméricaine, n'a pas été inclus dans le budget de 2012, ni dans celui de 2013. Le texte de la Résolution est disponible sur le lien suivant: <http://www.oas.org/consejo/sp/AG/resoluciones-declaraciones.asp>.

Audits des états financiers

Au cours de l'année 2012, un audit des états financiers de la Cour Interaméricaine pour l'exercice fiscal 2011 a été réalisé, couvrant l'ensemble des fonds administrés par la Cour, à savoir, les fonds provenant de l'O.E.A., la contribution du gouvernement du Costa Rica, les fonds de la coopération internationale, ainsi que les contributions d'autres États, universités et autres organismes internationaux. Par ailleurs, le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes est administré séparément de celui de la Cour. Les états financiers sont de la responsabilité de l'administration de la Cour Interaméricaine et l'audit a été réalisé dans le but d'obtenir un avis pour déterminer la validité des transactions financières effectuées par le Tribunal, compte tenu des principes comptables et normes internationales d'audit.

Selon le rapport du 31 mars 2012, effectué par l'entreprise *HLB Venegas y Colegiados Contadores Públicos Autorizados*, les états financiers de la Cour expriment adéquatement la situation financière et patrimoniale de l'institution, ainsi que les revenus, dépenses et flux de liquidités pour l'année 2011, qui sont conformes aux principes comptables généralement acceptés, propres aux entités à but non lucratif (comme c'est le cas de la Cour). Le rapport d'audit indépendant permet de conclure que le système de contrôle comptable interne utilisé par la Cour est adapté à l'enregistrement et au contrôle des opérations, et que des pratiques commerciales raisonnables sont utilisées pour assurer l'utilisation la plus efficace des fonds fournis.

Une copie de ce rapport a été envoyée au Secrétaire général de l'O.E.A., au Département des Services Financiers de l'O.E.A., et à l'inspecteur général de l'Organisation.

IX. Autres activités de la Cour

Parmi toutes les activités menées par le Tribunal au cours de l'année 2012, les activités suivantes méritent d'être mises en valeur:

Visite des Juges de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, San José, Costa Rica

Du 27 février au 2 mars 2012, la Cour a reçu une délégation de Juges de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, composée des Juges Augustino Ramadhani (Tanzanie), Duncan Tambala (Malawi), Sylvain Ore (Côte d'Ivoire), Thompson Elsie (Nigéria) et de Nzamwita Gakumba (Rwanda). Le motif de cette visite était de partager les expériences et les défis rencontrés par ces deux tribunaux œuvrant pour la protection effective des droits de l'homme. Les Juges de la Cour Interaméricaine ont expliqué



l'évolution de leur travail ainsi que son impact. Les Juges de la Cour Africaine ont présenté l'évolution de la Cour Africaine et ses futurs défis. Il a été convenu que d'autres réunions d'échanges d'idées et d'expériences entre les deux Cours se poursuivront. Enfin, lors de cette visite, les membres de la Cour Africaine ont pu assister à l'audience publique de l'affaire *Furlan et autres c. Argentine*.

Présentation du Rapport Annuel de la Cour Interaméricaine de 2011, Washington DC, États-Unis

Le 29 mars 2012, le Président de la Cour Interaméricaine, le Juge Diego García-Sayán, en compagnie du Vice-président, le Juge Manuel Ventura Robles, du Greffier, Pablo Saavedra Alessandri, et de la Greffière adjointe, Emilia Segares, a présenté le Rapport Annuel des Travaux de la Cour Interaméricaine, correspondant à l'année 2011, à la Commission des Affaires Politiques et Juridiques de l'O.E.A.

Présentation de la XLII^{ème} Période Ordinaire de Sessions de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, Cochabamba, Bolivie

Au cours de la XLII^{ème} Période Ordinaire de Sessions de l'Assemblée Générale de l'O.E.A. qui s'est déroulée du 3 au 5 juin 2012 à Cochabamba, en Bolivie, le Président de la Cour Interaméricaine, Diego García-Sayán, a présenté un discours à l'Assemblée. La Cour Interaméricaine a été également représentée par le Vice-président, le juge Ventura Robles, et par le Secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri.

À cette occasion, le Président a mentionné l'importance et l'impact de la création jurisprudentielle de la Cour. Il a traité des principes fondamentaux qui sont rigoureusement protégés lors des procédures devant la Cour et a fait référence au principe du contradictoire, aux délais impartis au Tribunal pour trancher les affaires, et au droit à ce que les victimes soient correctement et convenablement présentes lors du procès.

Le Président a également abordé le thème du financement, étant donné qu'il constitue l'un des plus grands défis de la Cour. Il a enfin souligné l'importance que porte la Cour au fait de réaliser des audiences publiques dans d'autres pays que son propre siège.

L'Assemblée Générale de l'O.E.A. a alors adopté le Rapport Annuel 2011 de la Cour, moyennant la Résolution AG/RES. 2759 (XLII-O/12), disponible sur le lien suivant : <http://www.oas.org/consejo/sp/AG/resoluciones-declaraciones.asp>

Visite des Membres de la 3ème Section du Conseil d'Etat Colombien, San José, Costa Rica

Les 20, 21 et 22 juin, la Cour a reçu des Membres du Conseil d'Etat Colombien, nommément, les Docteurs Mauricio Farjado Gomez, Enrique Gil Botero, Danilo Alfonso Rojas Betancourth, Jaime Orlando Santofimio Gamboa, Ruth Stella Correa Palacio et Olga Valle de la Hoz, qui ont pu assister à différentes audiences publiques et avoir une réunion de travail avec les juges de la Cour. Les critères concernant les instruments de chaque Tribunal pour déterminer les réparations et autres informations ont été échangés lors de cette rencontre. Le Conseil d'État a montré son ouverture pour établir des réparations qui ne sont pas de nature économique et a indiqué que la jurisprudence de la Cour l'influe en la matière. De son côté, la Cour a fait remarquer la manière dont le Conseil d'État fixe des réparations économiques. Il a finalement été convenu d'approfondir le dialogue et l'échange d'expériences entre ces deux entités, ainsi que de poursuivre les activités communes à l'avenir.

Visite des Juges de la Cour Européenne des Droits de l'homme à la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme, San José, Costa Rica

Du 29 août au 1^{er} septembre 2012, la Cour a reçu une délégation de juges de la Cour Européenne des Droits de l'homme, conduite par son Président, Sir Nicolas Bratza (Grande-Bretagne), et composée du Vice-président, Josep Casadeval (Andorre), du Juge Dean Spielmann (Luxembourg) et du Greffier, Santiago Quesada. Cette visite faisait suite à la venue du Président de la Cour Interaméricaine à la Cour Européenne au cours de l'année 2011. Le but de la visite de la délégation européenne était de poursuivre l'échange d'expériences et de perspectives entre les deux tribunaux, afin de renforcer les politiques juridictionnelles de protection des droits de l'homme. Plusieurs thèmes d'intérêts communs, tels que la dynamique de travail de chaque tribunal, les formalités de procédure, les réparations octroyées, ont été abordés lors de cette rencontre.

Visite du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme à la Commission européenne, Bruxelles, Belgique

Le 11 septembre, le Président de la Cour Interaméricaine, Diego García-Sayán, s'est adressé à la Commission européenne à Bruxelles. Cette visite visait à établir une réunion de travail, elle-même orientée à l'établissement, pour la première fois dans l'histoire de la Cour, d'une coopération avec l'Union européenne.

Le Président a exposé sa présentation devant l'organe de travail avec les Amériques (COLAT), en présence des chefs des délégations de tous les pays membres. À cette occasion, il a décrit la structure et les fonctions de la Cour, les aspects essentiels de sa jurisprudence, ainsi que l'impact des arrêts de la Cour dans les jugements et les critères des juges nationaux.

Enfin, le Président a tenu dans la même occasion une réunion de travail avec le Directeur général pour les Amériques de l'Union européenne, Christian Leffler.

Présentation du Président de la Cour Interaméricaine au Forum Mondial pour la Démocratie, Strasbourg, France

Du 5 au 11 octobre, le Président de la Cour Interaméricaine, Diego García-Sayán, a été invité par le Conseil de l'Europe et le Gouvernement français au Forum Mondial pour la Démocratie à Strasbourg. Il y a donné une conférence portant sur l'expérience et l'impact de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Les suivantes personnalités étaient présentes parmi les participants et les exposants de cette réunion mondiale : le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-Moon ; le Président de la Cour Européenne, Nicolas Bratza ; le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, Thorbjorn Jagland ; le prix Nobel de la paix 2011, Tawakkol Karman (Yémen) ; le vainqueur du prix Sakharov 2011, Asmaa Mahfouz (Egypte) et plusieurs dirigeants du « printemps arabe ».

Visite du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg, France

Le 5 octobre 2012, le Président de la Cour Interaméricaine, Diego García-Sayán, s'est rendu à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, où il a rencontré son président sortant, Sir Nicolas Bratza, et son successeur, le juge Dean Spielmann, afin de donner suite aux dialogues de la réunion de San José, Costa Rica. Il a été convenu, entre autres, que l'expert informatique de la Cour européenne se rende à la Cour interaméricaine en novembre afin de donner des conseils et d'analyser la complémentarité entre les systèmes informatiques des deux tribunaux. En outre, des efforts ont été entrepris pour commencer l'échange de personnel entre les deux Greffes.

Visite de Juges du Tribunal Constitutionnel de la République Dominicaine à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, San José, Costa Rica.

Le 25 octobre, les juges de la Cour ont reçu la visite d'une délégation de magistrats du Tribunal Constitutionnel de la République Dominicaine, conduite par son Président, Milton Ray Guevera, et composée des juges Víctor Gómez Bergés et Víctor Joaquín Castellanos Pizano, ainsi que du secrétaire de l'organisme, Julio José Rojas Báez. Le vice-président exécutif de la Fondation Institutionnalisation et Justice (FINJUS), Servio Tulio Castaños Guzmán, les accompagnait. La rencontre a été l'occasion d'échanger sur les expériences et les défis des deux Tribunaux. Les parties sont également convenues de conclure un accord de coopération.

Sommet des Présidents des Cours Suprêmes Constitutionnels et Régionales, D.F., Mexique

Les 8, 9 et 10 novembre 2012 s'est tenu le Sommet des présidents des Cours Suprêmes, Constitutionnels et Régionales, organisé par la Cour Suprême de Justice du Mexique. Plusieurs présidents de Cours Suprêmes de différents pays du monde ont participé à cette rencontre. La Cour Interaméricaine a été représentée par son Président, Diego García-Sayán. Le Vice Président de la Cour internationale de Justice, la Présidente de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et un membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ont également été présents. Parmi les différents thèmes analysés, les thèmes suivants ont été abordés : le juge national face à la protection internationale des droits de l'homme, le dialogue entre les tribunaux internationaux et les juridictions nationales, l'accès à la justice et la transparence comme facteurs de légitimation, les droits économiques, sociaux et culturels, et les groupes en situation de vulnérabilité, indicateurs des droits de l'homme : une proposition pour le procès équitable.

19ème réunion annuelle des Présidents et Juges des Tribunaux et Chambres Constitutionnelles d'Amérique latine, Viña del Mar, Chili

Du 13 au 16 novembre 2012, la dix-neuvième réunion annuelle des présidents et juges des Cours Constitutionnelles d'Amérique latine a eu lieu dans la ville de Viña del Mar, au Chili. Le Président de la Cour Interaméricaine a alors donné une conférence sur le dialogue jurisprudentiel entre juridictions nationales et la Cour Interaméricaine. Les thématiques de cette réunion ont été, entre autres, le contrôle de conventionalité et de constitutionnalité ; le procès constitutionnel juste et équitable ; le développement et la protection constitutionnelle des droits des groupes ethniques en Amérique latine ; les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux comme piliers de la démocratie et de l'état de droit ; les relations des tribunaux et cours constitutionnelles avec les organismes nationaux et organisations internationales.

Présentation du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme devant le Conseil Permanent de l'Organisation des États américains, Washington DC, États-Unis

Le 11 décembre 2012, le Président de la Cour Interaméricaine, Diego García-Sayán, a exposé les besoins financiers du Tribunal à court, moyen et long terme devant le Conseil Permanent de l'O.E.A. Il a également souligné l'importance du fait que le financement du Tribunal provienne du budget ordinaire de l'O.E.A. et non des contributions volontaires externes.

X. Conventions, stages et relations avec d'autres organismes

Conventions de coopération institutionnelle

Au cours de l'année 2012, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a signé des accords de coopération avec douze institutions : le Pouvoir Judiciaire de la République du Costa Rica ; la Faculté de Droit de l'Université Diego Portales (Chili) ; la Clinique de Jurisprudence Internationale de l'Université de Huelva ; l'Université Vizcaya des Amériques (Mexique) ; l'Association d'Universités Privées de l'Amérique centrale et du Panama – AUPRICA ; l'Université Nationale de La Pampa ; l'Université Catholique Andrés Bello (Venezuela) ; la Fondation Musée de la Mémoire et des Droits de l'homme (Chili) ; l'Université Catholique du Pérou ; l'Université de l'Oklahoma ; l'Institut des Droits de l'homme de l'Universitat de Valence ; Annexe à l'Accord Cadre de Coopération entre la Faculté Libre de Droit de Monterrey et la COUR IDH, Bourse « Valentina Rosendo et Inés Fernández », avec le Tribunal Constitutionnel de la République Dominicaine.

L'objet de ces accords est d'établir les bases d'une collaboration pour que ces institutions réalisent des activités conjointes en matière de recherche, d'enseignement, de diffusion en relation avec des droits de l'homme.

Stages et visites professionnelles

Au cours de l'année 2012, la Cour a reçu à son siège 57 stagiaires et visiteurs professionnels, originaires des 17 pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Ecosse, États-Unis, France, Guatemala, Angleterre, Italie, Mexique, Panama, Pérou, République Dominicaine. Dans leurs pays, ces personnes sont fonctionnaires, juges, médiateurs, procureurs, professeurs universitaires, étudiants, entre autres. Pour obtenir davantage d'information sur le Programme de Stages et Visites Professionnelles de la cour, il est possible de consulter la page <http://www.corteidh.or.cr/pasantias.cfm>.

XI. Formation et diffusion

En 2012, la Cour a réalisé un certain nombre d'activités de formation et de diffusion dans le domaine des droits de l'homme dans le but d'élargir la compréhension du fonctionnement de la Cour et du système interaméricain de protection des droits de l'homme dans différents pays du continent, par le biais de la participation et formation de personnes et organisations de la société civile, universitaires et fonctionnaires. Voici un détail de ces activités :

Deuxième édition du cours international de spécialisation, juridiction, droits de l'homme et démocratie : le discours transnational de la Justice, Lima, Pérou

Du 1^{er} février au 8 mars 2012, la Cour Interaméricaine, la l'Université Catholique du Pérou et l'Académie de la magistrature (AMAG), ont donné la seconde édition du cours international de spécialisation en droits de l'homme et démocratie : le discours transnational de la Justice aux juges et procureurs du Pérou. Entre d'autres questions, ont été abordés des sujets tels que la protection dynamique des droits au niveau international, le système universel et interaméricain de protection des droits de l'homme, la relation et l'impact des garanties judiciaires dans la démocratie en Amérique latine, la construction du contenu des droits fondamentaux à la Cour Interaméricaine.

Programme de Formation sur le Système Interaméricain pour Défenseurs et Défenseurs Publics du Costa Rica, San José, Costa Rica

Les 7, 14, 21 et 28 mars 2012, la Cour Interaméricaine a dispensé un Programme de Formation sur le Système Interaméricain pour les Défenseurs et Défenseurs Publics du Costa Rica, orienté au renforcement des capacités techniques et juridiques des défenseurs et de l'assistance juridique dans ce pays, ainsi qu'à la contribution substantive aux stratégies et politiques de l'assistance juridique pour renforcer la vigueur des droits de l'homme, spécialement dans le domaine du contentieux interaméricain. Pour cela, le Programme a été orienté à l'étude du système interaméricain des droits de l'homme, et s'est développé sur douze ateliers thématiques pendant quatre jours, avec une durée d'une heure et demie par atelier. Le corps enseignant a été constitué de fonctionnaires de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme. Entre les thématiques abordées figuraient les organes du système interaméricain de droits de l'homme ; la responsabilité internationale de l'État pour les violations aux droits de l'homme ; le droit à la vie ; les droits des communautés autochtones ; la liberté d'expression ; le procès juste et équitable ; les droits des femmes ; le droit à l'intégrité personnelle ; les droits économiques, sociaux et culturels ; le droit à la liberté personnelle ; et les réparations.

Séminaires organisés par la Cour Interaméricaine à sa 45^{ème} Période Extraordinaire de Sessions, Guayaquil, Équateur

Le 24 avril 2012, la Cour Interaméricaine a dispensé le séminaire intitulé « Jurisprudence de la Cour Interaméricaine de Droits de l'homme : thèmes d'actualité ». Ce séminaire a été réalisé à l'Université Catholique Santiago de Guayaquil. Les sujets qui ont été traités ont été les suivants : a) contrôle de conventionalité ; b) droit à l'intégrité personnelle; et c) droits des peuples autochtones dans la jurisprudence de la Cour Interaméricaine. Ont participé plus de 700 personnes.

Journées Itinérantes « l'impact des réformes constitutionnelles de protection et droits de l'homme dans le travail juridictionnel - tables de débat et d'analyse », D.F, Mexique

Le 25 mai 2012, s'est réalisé à Mexico l'évènement organisé par la Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique, le Conseil Fédéral de la Magistrature du Mexique, le Secrétariat des Relations Étrangères du Mexique et la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme. Parmi les sujets traités, figuraient la disparition forcée de personnes et la juridiction militaire.

Forum sur les Sujets d'Actualité - Droit des Victimes, Bogota, Colombie

Le Forum s'est déroulé à Bogotá, en Colombie, le 30 mai 2012 et fut organisé par la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme et dirigé à environ 150 défenseurs publics et juges de la magistrature de la Colombie dont le travail est lié aux sujets de travail de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme. Parmi les sujets traités, figuraient la jurisprudence en matière de droit à la vie et intégrité personnelle et ses réparations en cas de violation, ainsi que la disparition forcée de personnes, exécutions extrajudiciaires, massacres et obligations positives des États pour la protection des droits de l'homme.

Programme de Formation Initiale pour les Aspirants à la Magistrature de l'École Judiciaire « Licenciado Édgar Cervantes Villalta » du Costa Rica, San José, Costa Rica

La Cour Interaméricaine a participé à la dernière séance de ce Programme ayant eu lieu les 10, 17 et 24 août, et 14 septembre 2012. Quatre ateliers ont été dispensés, concernant le « Droit international des Droits de l'homme ».

Cours « Summer Program on Human Rights » de l'Université de Santa Clara, San José, Costa Rica

Entre les mois de mai et juin 2012, dans le cadre du programme d'été sur les Droits de l'homme de l'Université de la Santa Clara, la Cour a dispensé plusieurs cours sur les sujets suivants : réparations dans le système interaméricain ; liberté d'expression et de pensée ; droit à la vie; droit des femmes ; introduction au système interaméricain ; disparition forcée dans les Amériques.

Cours de formation pour les Défenseurs interaméricains « Étude approfondie des standards internationaux en droits de l'homme », San José, Costa Rica

Entre les 27 et 31 août 2012, un cours de formation a été réalisé pour les Défenseurs Interaméricains. Ce programme de formations naît d'un accord conjoint entre la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme et le Centre de Droits de l'homme de l'Université du Chili (CDH), avec l'appui de l'Association Interaméricaine de des Défenseurs Public (AIDEF). Ce cours a été exclusivement dirigé aux défenseurs publics qui ont été désignés dans le cadre de l'Accord souscrit entre la Cour IDH et l'AIDEF. Ces formations ont eu pour objet de satisfaire les nécessités de formation de ceux qui auront à assumer la représentation légale des victimes qui se présentent devant le système interaméricain et qui ne disposent pas des moyens pour payer leur défense.

Le cours s'est déroulé en deux phases : l'une au moyen de l'enseignement à distance, au travers d'une plateforme Internet spécialement mise en place à cet effet, et l'autre sur place, où, en plus de classes magistrales et de tables de discussions, l'objectif principal a consisté en ce que les participants pouvaient assister aux sessions ordinaires de la Cour et ainsi se familiariser avec le processus contentieux devant cette instance internationale.

Liste d'annexes

ANNEXE 1. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 juin 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Pérou. Affaire Wong Ho Wing.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/wong_se_08.pdf

ANNEXE 2. Ordonnance du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 décembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Pérou. Affaire Wong Ho Wing.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/wong_se_09.pdf

ANNEXE 3. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 septembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Venezuela. Affaire de Certains Centre Pénitentiers du Venezuela.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/centrospenitenciarios_se_021.pdf

ANNEXE 4. Ordonnance du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 7 août 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Venezuela. Affaire de Certains Centre Pénitentiers du Venezuela.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/centrospenitenciarios_se_032.pdf

ANNEXE 5. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 septembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Venezuela. Affaire Centre Pénitentier de la Région Andine.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/andina_se_01.pdf

ANNEXE 6. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 septembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Venezuela. Affaire de l'Internat Judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/rodeo_se_04.pdf

ANNEXE 7. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 novembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard de l'Argentine. Affaire Millacura Llaipén et autres.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/millacura_se_05.pdf

ANNEXE 8. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Atala Riffo et Fillettes c. Chili. Arrêt du 24 février 2012. (Fond, Réparations et Frais).

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_239_esp.pdf

ANNEXE 9. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire González Medina et famille c. République Dominicaine. Arrêt du 27 février 2012. (Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais).

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_240_esp.pdf

ANNEXE 10. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 27 février 2012. Mesures Provisoires à l'égard de la Colombie. Affaire Communautés de Jiguamiandó et Curbaradó.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/jiguamiando_se_12.pdf

ANNEXE 11. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 20 février 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Mexique. Affaire Fernández Ortega et autres.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/fernandez_se_06.pdf

ANNEXE 12. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 29 février 2012. Mesures Provisoires à l'égard de la République Dominicaine. Affaire Haïtiens et Dominicains d'origine Haïtienne en République Dominicaine.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/haitianos_se_09.pdf

ANNEXE 13. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 29 février 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Pérou. Affaire de la Cruz Flores.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/delacruz_se_03.pdf

ANNEXE 14. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1 mars 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Mexique. Affaire Martínez Martínez et autres.
http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/martinez_se_01.pdf

ANNEXE 15. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 27 février 2012. Affaire Caballero Delgado et Santana c. Colombie. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/caballero_27_02_12.pdf

ANNEXE 16. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 27 février 2012. Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/Kawas_27_02_12.pdf

ANNEXE 17. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 27 février 2012. Affaire Vera Vera et autres c. Équateur. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/vera_27_02_12.pdf

ANNEXE 18. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 20 février 2012. Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/sanchez_20_02_12.pdf

ANNEXE 19. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 20 février 2012. Affaire Garibaldi c. Brésil. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/garibaldi_20_02_121.pdf

ANNEXE 20. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 20 février 2012. Affaire El Amparo c. Venezuela. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/amparo_20_02_12.pdf

ANNEXE 21. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Grande c. Argentine. Résolution du 22 février 2012. (Demande en Interprétation de l'arrêt en Exceptions Préliminaires et Fond).
http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/grande_22_02_12.pdf

ANNEXE 22. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 29 février 2012. Affaire Pacheco Teruel et autres c. Honduras.
http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/pacheco_29_02_12.pdf

ANNEXE 23. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Forneron et Fille c. Argentine. Arrêt du 27 avril 2012. (Fond, Réparations et Frais).
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_242_esp.pdf

ANNEXE 24. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Pacheco Teruel et autres c. Honduras. Arrêt du 27 avril 2012. (Fond, Réparations et Frais).
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_241_esp.pdf

ANNEXE 25. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 avril 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Brésil. Affaire de l'Unité d'Internat Socioéducatif.
http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/socioeducativa_se_04.pdf

ANNEXE 26. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 27 avril 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Paraguay. Affaire L.M.
http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/lm_se_03.pdf

ANNEXE 27. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 27 avril 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Pérou. Affaire Wong Ho Wing.
http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/wong_se_07.pdf

ANNEXE 28. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Barbani Duarte et autres c. Uruguay. Arrêt du 26 juin 2012. (Demande en Interprétation de l'arrêt au Fond, Réparations et Frais).
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_243_esp.pdf

ANNEXE 29. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Díaz Peña Vs. Venezuela. Arrêt du 26 de junio de 2012. (Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais).

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_244_esp.pdf

ANNEXE 30. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur. Arrêt du 27 juin 2012. (Fond et Réparations).

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_245_esp.pdf

ANNEXE 31. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 juin 2012. Mesures Provisoires à l'égard de la Colombie. Affaire 19 Commerçants.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/comerciantes_se_08.pdf

ANNEXE 32. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 28 juin 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Honduras. Affaire Gladys Lanza Ochoa.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/lanza_se_03.pdf

ANNEXE 33. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 juin 2012. Mesures Provisoires à l'égard de la République Dominicaine. Affaire González Medina et famille.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/gonzalez_se_02.pdf

ANNEXE 34. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 juin 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Pérou. Affaire Wong Ho Wing.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/wong_se_08.pdf

ANNEXE 35. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 20 juin 2012. Affaire Lori Berenson Mejía c. Pérou. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/lori_20_06_12.pdf

ANNEXE 36. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 19 juin 2012. Affaire Escher et autres c. Brésil. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/escher_19_06_12.pdf

ANNEXE 37. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 19 juin 2012. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/portugal_19_06_12.pdf

ANNEXE 38. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 20 juin 2012. Affaire Bayarri c. Argentine. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/bayarri_20_06_12.pdf

ANNEXE 39. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 juin 2012. Affaire Mejía Idrovo c. Équateur. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/idrovo_26_06_12.pdf

ANNEXE 40. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 juin 2012. Affaire 19 Commerçants c. Colombie. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/comerciantes_26_06_12.pdf

ANNEXE 41. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 28 juin 2012. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/radillapacheco_28_06_121.pdf

ANNEXE 42. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 28 juin 2012. Affaire Baena Ricardo et autres c. Panama. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/baena_28_06_12.pdf

ANNEXE 43. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Furlan et famille c. Argentin. Arrêt du 31 août 2012. (Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais).

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_246_esp.pdf

ANNEXE 44. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Palma Mendoza et autres c. Équateur. Arrêt du 3 septembre 2012. (Exception Préliminaire et Fond).

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_247_esp1.pdf

ANNEXE 45. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Vélez Restrepo et famille c. Colombie. Arrêt du 3 septembre 2012. (Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais).

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_248_esp.pdf

ANNEXE 46. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Uzcátegui et autres c. Venezuela. Arrêt du 3 septembre 2012. (Fond et Réparations).

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_249_esp.pdf

ANNEXE 47. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Massacre de Río Negro c. Guatemala. Arrêt du 4 septembre de 2012. (Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais).

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_250_esp1.pdf

ANNEXE 48. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 septembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Venezuela. Affaire Centre Pénitentier de la Région Andine.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/andina_se_01.pdf

ANNEXE 49. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 septembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Venezuela. Affaire Centre Pénitentier de la Région Centre Occidental: Prison de Uribana.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/centrospenitenciarios_se_022.pdf

ANNEXE 50. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 septembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Venezuela. Affaire du Centre Pénitentier Capital Yare I et Yare II.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/penitenciarioregion_se_05.pdf

ANNEXE 51. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 septembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Venezuela. Affaire du Centre Pénitentier Région Capital Yare I et Yare II.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/centrospenitenciarios_se_021.pdf

ANNEXE 52. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 septembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Venezuela. Affaire de l'Internat Judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/rodeo_se_04.pdf

ANNEXE 53. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 septembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Venezuela. Affaire de l'Internat Judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/centrospenitenciarios_se_023.pdf

ANNEXE 54. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 septembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Venezuela. Affaire de l'Internat Judiciaire de Monagas ("La Pica").

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/centrospenitenciarios_se_02.pdf

ANNEXE 55. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 7 septembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard de la République Dominicaine. Affaire Haïtiens et Dominicains d'origine Haïtienne en République Dominicaine.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/haitianos_se_10.pdf

ANNEXE 56. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 4 septembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Guatemala. Affaire Raxcacó Reyes et autres.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/Raxcaco_se_08.pdf

ANNEXE 57. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 4 septembre 2012. Affaire Mejía Idrovo c. Équateur. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/mejia_04_09_12.pdf

ANNEXE 58. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 7 septembre 2012. Affaire Barrios Altos c. Pérou. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/barrios_07_09_12.pdf

ANNEXE 59. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 4 septembre 2012. Affaire du Massacre de las Dos Erres c. Guatemala. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/doserres_04_09_12.pdf

ANNEXE 60. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 4 septembre 2012. Affaire Vargas Areco c. Paraguay. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/vargas_04_09_12.pdf

ANNEXE 61. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Nadege Dorzema et autres c. République Dominicaine. Arrêt du 24 octobre 2012. Fond, Réparations et Frais.
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_251_esp.pdf

ANNEXE 62. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador. Arrêt du 25 octobre 2012. Fond, Réparations et Frais.
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_252_esp.pdf

ANNEXE 63. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 23 octobre 2012. Mesures Provisoires à l'égard de la Colombie. Affaire Gutiérrez Soler.
http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/gutierrez_se_05.pdf

ANNEXE 64. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 25 octobre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Pérou. Affaire De La Cruz Flores.
http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/delacruz_se_05.pdf

ANNEXE 65. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 24 octobre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Honduras. Affaire José Luis Galdámez Álvarez eu autres.
http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/galdamez_se_03.pdf

ANNEXE 66. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 25 octobre 2012. Medidas Provisionales respecto Guatemala. Affaire Carpio Nicolle et autres.
http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/carpio_se_15.pdf

ANNEXE 67. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 23 octobre 2012. Affaire Vera Vera et autres c. Équateur. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/vera_23_10_12.pdf

ANNEXE 68. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 23 octobre 2012. Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/Kawas_23_10_12.pdf

ANNEXE 69. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 24 octobre 2012. Affaire Salvador Chiriboga c. Équateur. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/chiriboga_24_10_12.pdf

ANNEXE 70. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Gudiel Álvarez ("Journal Militaire") c. Guatemala. Arrêt du 20 novembre 2012. (Fond, Réparations et Frais).
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_253_esp1.pdf

ANNEXE 71. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Atala Riffo et Fillettes c. Chili. Arrêt du 21 novembre 2012. (Demande en Interprétation de l'arrêt au Fond, Réparations et Frais).
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_254_esp.pdf

ANNEXE 72. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Mohamed c. Argentine. Arrêt du 23 novembre 2012. (Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais).

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_255_esp.pdf

ANNEXE 73. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Castillo González et autres c. Venezuela. Arrêt du 27 novembre 2012. (Fond).

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_256_esp.pdf

ANNEXE 74. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Artavia Murillo et autres (Fécondation in vitro) c. Costa Rica. Arrêt du 28 novembre 2012. (Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais).

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_257_esp.pdf

ANNEXE 75. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire García et famille c. Guatemala. Arrêt du 29 novembre 2012. (Fond, Réparations et Frais).

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_258_esp.pdf

ANNEXE 76. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Massacre de Santo Domingo c. Colombie. Arrêt du 30 novembre 2012. (Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais).

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_259_esp.pdf

ANNEXE 77. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 novembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard de l'Argentine. Affaire Millacura Llaipén et autres.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/millacura_se_05.pdf

ANNEXE 78. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 20 novembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Brésil. Affaire de l'Unité d'Internat Socioéducatif.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/socioeducativa_se_05.pdf

ANNEXE 79. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 23 novembre 2012. Mesures Provisoires à l'égard du Mexique. Affaire Alvarado Reyes.

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/alvarado_se_05.pdf

ANNEXE 80. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 23 novembre 2012. Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Supervision de mise en œuvre d'arrêt.

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/mapiripan_23_11_12.pdf

ANNEXE 81. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 23 novembre 2012 concernant l'affaire Apitz Barbera et autres c Venezuela.

http://corteidh.or.cr/docs/supervisiones/aptiz_23_11_12.pdf

ANNEXE 82. Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme sur le Fonctionnement du Fond d'Assistance Légale pour Victimes de la Cour Interaméricaine.

http://www.corteidh.or.cr/docs/regla_victimas/victimas_esp.pdf

ANNEXE 83. Résolution du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 8 mai 2012. Fond d'Assistance Légale pour Victimes. Affaire Mendoza et autres c. Argentine.

http://www.corteidh.or.cr/docs/fondo_victimas/mendoza_fv_12.pdf

ANNEXE 84. Résolution du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 18 mai 2012. Fond d'Assistance Légale pour Victimes. Affaire Norín Catrimán et autres c. Chili.

http://corteidh.or.cr/docs/fondo_victimas/norin_fv_12.pdf

ANNEXE 85. Résolution du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 4 juin 2012. Fond d'Assistance Légale pour Victimes. Affaire Mohamed c. Argentine.

http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/mohamed_04_06_12.pdf

ANNEXE 86. Résolution du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 28 août 2012. Fond d'Assistance Légale pour Victimes. Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou.
http://www.corteidh.or.cr/docs/fondo_victimas/cruz_fv_28.pdf.

ANNEXE 87. Résolution du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 14 septembre 2012. Fond d'Assistance Légale pour Victimes. Affaire Suárez Peralta c. Équateur.
http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/suarez_fv_12.pdf.

ANNEXE 88. Résolution du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 24 octobre 2012. Fond d'Assistance Légale pour Victimes. Affaire J. C. Pérou.
http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/j_fv_12.pdf.